

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018

Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 21 - Excusés représentés : 10 - Absents : 2 - Votants : 31

Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. GUERIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M. TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, Mme MBERI à M. FOSSE, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN à Mme CADET

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Etaient absents : Mme ANTIGNAC, M. SCHRUB

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :
Et Publication du :

01 OCT. 2018

N° : 2018DCM-09-10

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 15

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Madame Nadia DIOP en qualité de Secrétaire de Séance.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-10-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018

Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 21 - Excusés représentés : 10 - Absents : 2 - Votants : 31

Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. GUERIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Étaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M. TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, Mme MBERI à M. FOSSE, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN à Mme CADET

Étaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Étaient absents : Mme ANTIGNAC, M. SCHRUB

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**
Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-20

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2018 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-20-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU JEUDI 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le jeudi 21 juin 2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le jeudi 21 juin 2018.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON arrivée à 20h40 au point n°4, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme RIGAULT arrivée à 20h40 au point n°4, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme CAMPS, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : M. SCHRUB avait donné pouvoir à M. AURICOSTE, Mme NDIAYE à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M TOUNKARA à M. FOSSE

Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, M. BENTEJ, Mme GUIDY

Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. POIREL, M. SAMYN

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

ORDRE DU JOUR :

1	Désignation du Secrétaire de Séance
2	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2018
3	Décisions prises par M. le Maire du 8 mai au 14 juin 2018
4	Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
5	Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) 2018/2020 pour les actions Politiques de la Ville
6	Règlement des Activités de Loisirs – Ani'Mée l'été
7	Vente de cinq lots de copropriété constituant un commerce sis Centre Commercial Plein Ciel
8	Contrat d'objectifs 2018 entre la Ville et l'association « Comité de Jumelage du Mée-sur-Seine »
9	Informations diverses
10	Questions diverses

2018DCM-06-10 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 15

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉSIGNE Monsieur Denis DIDIERLAURENT en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

2018DCM-06-20 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-20- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018
--

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2018 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

2018DCM-06-30 – DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DU 8 MAI AU 14 JUIN 2018

Dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée le 23 février 2017 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire a pris les décisions suivantes :

⇒ Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 €.

Caractéristiques de la ligne de trésorerie :

Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Mutuel

Montant : 500 000 €

Durée : 1 an à compter de la mise en place

Taux : variable

Taux	Commission de non utilisation	Commission d'engagement
EURIBOR 3 mois moyenne mensuelle + 0,30 %	Néant	600 € à régler à la signature du contrat

Index Taux : Si l'indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro.

Base de calcul des intérêts : Calculés prorata temporis sur la base des utilisations constatées journalièrement. Les intérêts sont décomptés en nombre de jours exacts d'utilisation, sur la base d'une année de 360 jours, en fonction des sommes effectivement utilisées.

Facturation des intérêts : Les intérêts sont arrêtés et appelés à la fin de chaque trimestre civil.

Décaissement des fonds : Par virement valeur compensée (date de valeur : jour du décaissement) confirmé par nos soins auprès du Comptable Public.

Demande par courriel ou par fax.

Le décaissement peut être effectué au plus tard 11 heures au jour de la demande.

Modalités de remboursement : Tout remboursement du capital s'effectue par virement et reconstruit le droit à tirage, dans la limite de l'autorisation. Le capital devra être remboursé au plus tard à la date d'échéance de la ligne de trésorerie.

Revolving : Les sommes décaissées peuvent être remboursées en tout ou partie, reconstituant à due-concurrence les droits à tirage.

⇒ De **vendre** en l'état, **un appareil de musculation abdominale, un banc de musculation** à M. Omar BENIMOUAZ domicilié 8, rue du 8 Mai 1945 à Chevilly 45520. Le montant global de la vente est fixé à 60 €.

Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

⇒ De **vendre** en l'état, **une tonne à eau de 500 Litres pour désherbage** à M. Jean-François FAUCHET domicilié Les Grepilles 42720 Vougy. Le montant de la vente est fixé à 200 €.

Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

⇒ De **vendre** en l'état, **un épandeur à gazon et d'engrais** à M. Marc FREMAUX domicilié 16, rue de Saint Quentin 02240 Itancourt. Le montant de la vente est fixé à 30 €.

Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

⇒ De **vendre** en l'état, **deux chaises d'école en bois** à Mme Anaïs ANTONIN domiciliée 13, rue Carnot 78260 Achères. Le montant de la vente est fixé à 20 €.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-20-DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018
--

- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De **vendre** en l'état, **un bureau d'école en bois** à Mme Anaïs ANTONIN domiciliée 13, rue Carnot 78260 Achères. Le montant de la vente est fixé à 20 €.
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De **vendre** en l'état, **un tracteur de jardin pour tonte Marque Toro 2000D** à Mme Sophie SENTENERO domiciliée 1755, route du Chanay 01390 Civrieux. Le montant de la vente est fixé à 2 000 €.
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De **vendre** en l'état, **deux meubles de change marque LOXO 2** à M. Nabil ABDERRAHMAN domicilié 13 bis, Léon Gausson 74400 Lagny-sur-Marne. Le montant de la vente est fixé à 308 €.
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De **vendre** en l'état, **un meuble de change marque LOXO 2** à Mme Florence CAILLEAUX domiciliée 21, rue du Clos Marchais 77181 Le Pin. Le montant de la vente est fixé à 317 €.
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De **vendre** en l'état, **un vélo fixe horizon fitness, un vélo fixe ketle, un vélo fixe ketle** à M. Cédric AOUN domicilié 16 Grande Sente des Roux 78510 Triel-sur-Seine. Le montant global de la vente est fixé à 346 €.
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De **vendre** en l'état, **un épandeur à sel darque croisières et un épandeur d'engrais** à M. Reynald FREMAUX domicilié ZAC rue des Peupliers 77590 Bois Le Roi. Le montant global de la vente est fixé à 230 €.
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De **mettre à disposition** de la CAMVS **des locaux Espace Cordier** pour quatre (4) concerts « Les Amplifiés » organisés au Chaudron, 361, avenue du Vercors 7350, aux dates et horaires suivants :
- Le 19 octobre 2018 de 20h00 à 00h00
 - Le 21 décembre 2018 de 20h00 à 00h00
 - Le 22 février 2019 de 20h00 à 00h00
 - Le 19 avril 2019 de 20h00 à 00h00
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de partenariat avec la CAMVS, la MJC Le Chaudron et la Ville, prévoyant le principe de ladite mise à disposition et ses modalités d'organisation
- ⇒ De **modifier** le **montant annuel du loyer fixé dans le bail commercial** conclu avec la société « EURL LAVERIE PLEIN CIEL », le 26 novembre 2014, concernant le local situé dans le centre commercial Plein Ciel au Mée-sur-Seine (lots n°4764, 4854, 4855).
- De fixer le nouveau loyer annuel à 10 105 € HT (Dix mille cent cinq euros) + TVA au taux en vigueur.
- D'appliquer la baisse du montant du loyer annuel à compter du 1^{er} avril 2018.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De **modifier** le **montant annuel du loyer fixé dans le bail commercial** conclu avec la société « SARAH », le 3 janvier 2017, concernant le local situé dans le centre commercial Plein Ciel au Mée-sur-Seine.
- De fixer le nouveau loyer annuel à 18 000 € HT (Dix-huit mille euros) + TVA au taux en vigueur.
- D'appliquer la baisse du montant du loyer annuel à compter du 1^{er} avril 2018.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- ⇒ De renouveler **la mise à disposition du local Jeunesse Pozoblanco** , 655 avenue des Régals 77350 Le Mée-sur-Seine, les lundis, mardis et jeudis de 17h00 à 00h00, à l'association OUTSIDER.
- D'autoriser en conséquence la signature de ladite mise à disposition et ses modalités d'organisation.
- ⇒ De **mettre à disposition** de l'association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Patrick DEBOUVRY, **un local de 41 m²** , dénommé la « salle de réunion », composé de 6 tables de travail rectangulaires, 2 tables demi-lune et 40 chaises.
- De fixer le montant de la redevance à mille deux-cent (1 200,00) euros, somme forfaitaire pour la mise à disposition desdits locaux pour une période totale de vingt (20) jours. Au-delà des

vingt jours inclus dans le forfait susvisé, la redevance est fixée à cent (100) euros par jour d'occupation effective.

D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation avec l'association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Patrick DEBOUVRY, pour exercer son activité axée sur l'insertion sociale.

De fixer la durée de ladite convention d'occupation à une année à compter du 1^{er} juin 2018, renouvelable de manière expresse et par écrit.

De dire que les recettes seront imputées au budget communal.

2018DCM-06-40 – INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Principes généraux

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, issue de l'article 17 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative pouvant être instituée par le Conseil Municipal de la commune sur le territoire de laquelle seraient installés des supports publicitaires. Cette taxe s'applique à tous les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. **L'objectif de la TLPE est de freiner la prolifération des panneaux ainsi que de réduire la taille des enseignes et, par conséquent, de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie sur le territoire communal.**

Trois types de support sont concernés :

- **Les enseignes** : tous les supports accolés à l'immeuble ou installés sur le terrain attenant à cet immeuble, c'est-à-dire le lettrage (enseignes classiques), les drapeaux, la vitrophanie adhésives, le bardage rappelant les couleurs de l'entreprises et les totems.
- **Les pré-enseignes** : tous les supports indiquant la proximité d'un immeuble où une activité commerciale s'y exerce.
- **Les dispositifs publicitaires** : pour l'essentiel, les affiches 4x3, les abris bus et les planimètres (panneaux 2x1).

Sont de droit exonérés :

- Les supports exclusivement dédiés à des activités non commerciales ou concernant des spectacles,
- Les dispositifs servant à l'affichage des horaires et des tarifs (notamment les totems dédiés à l'affichage des prix dans une station-service),
- La signalisation directionnelle présente sur un terrain où s'exerce l'activité en question,
- Les supports mobiles (tréteaux, chevalets...),
- Les véhicules,
- Les supports situés à l'intérieur du point de vente,
- Les supports situés à l'intérieur d'une galerie commerciale fermée la nuit,
- Les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée par l'Etat (croix de pharmacie ou carotte de Tabac notamment).

D'autre part, et sauf décision contraire du Conseil Municipal, les enseignes installées sur un terrain ou un immeuble sont exonérées si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m².

Cette mesure permet de ne pas faire reposer la TLPE sur les commerces de proximité.

Tarifs maximums applicables en 2019 sur le territoire du Mée-sur-Seine

			<i>Tarif par m²</i>	<i>Exonération possible</i>
Enseignes		Moins de 12m ²	15,70 €	Oui
		Entre 12m ² et 50m ²	31.40 €	Réfaction de 50% possible entre 12m ² et 20m ²
		A partir de 50m ²	62.80 €	Non
Pré-enseignes et publicités	numériques	Moins de 50m ²	47.10 €	- Pour les pré-enseignes. - Pour les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (abribus) ou les kiosques à journaux.
		Plus de 50m ²	94.20 €	
	non numériques	Moins de 50m ²	15,70 €	
		Plus de 50m ²	31.40 €	

Afin d'éviter que la TLPE ne s'applique aux commerces de proximité, et dans les conditions fixées par l'article L.2333-9 du CGCT, il est proposé :

- D'exonérer les enseignes non scellés au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12m²,
- D'appliquer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m².

Il est également proposé d'exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain, ce afin de ne pas modifier les termes de la convention relative à l'entretien des abribus passée avec la société Publi-Essor.

Enfin, pour tous les autres supports, il est proposé d'appliquer les tarifs maximums.

Modalités d'application

La délibération instaurant la TLPE ou révisant les tarifs applicables doit être adoptée avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

La Ville est tenue de mettre à disposition de chaque exploitant de dispositifs publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports concernés par la TLPE. Cette déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} mars de chaque année.

La superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes d'un même établissement et pour une même activité.

La taxe est applicable à partir du 1^{er} m².

M. VERNIN : « Ce sont des taxes qui sont appliquées dans beaucoup de communes aujourd'hui. Cela permet de réduire aussi la surface des enseignes pour éviter des enseignes disproportionnées tout en permettant de préserver les petits commerces et le commerce de proximité. Il est à noter que si nous voulons que cette taxe soit applicable au 1^{er} janvier 2019, il faut délibérer avant le 1^{er} juillet de cette année ».

M. GUERIN : « Vous venez de nous expliquer à l'instant que l'objet notamment de l'institution de cette taxe et je lis également ce qui est marqué dans le rapport, « **est de freiner la prolifération des panneaux ainsi que de réduire la taille des enseignes et, par là-même, de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie des habitants** ». Sur l'objectif, on ne peut que le partager parce qu'effectivement les publicités peuvent être une nuisance visuelle et puis, avec les nouvelles technologies d'ailleurs, cela aura probablement tendance à progresser. L'objet d'une taxe comme son nom l'indique, c'est d'abord de générer des recettes, peut-être de l'argent de poche mais ce n'est pas la première fois que vous créez un nouvel impôt au Mée. Je ne dis pas un nouvel impôt in abstracto puisqu'il existe dans la législation nationale mais des impôts qui n'étaient pas appliqués au Mée et que vous mettez en place dans la commune. Or si l'objectif avait été de lutter contre les désordres visuels qui peuvent être causés avec les publicités, il y avait un autre moyen de le faire qui est totalement dans la compétence du Conseil Municipal, qui est la mise en place d'un règlement local de publicité. Ce règlement local, je vous le propose en convention ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-20-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

de ne pas générer de recettes en lui-même mais permet notamment dans certains quartiers, dans certains lieux d'aller plus loin que les règles nationales en la matière et nous aurait paru plus efficace pour lutter contre les pollutions visuelles. Le moment de l'adoption du PLU qui est en débat aujourd'hui était d'ailleurs un bon moment pour pouvoir débattre d'un tel règlement local de la publicité. Merci ».

M. VERNIN : « Je ne sais pas à quel argent de poche vous faites allusion M. GUERIN ? ».

M. GUERIN : « Je ne comprends pas la question. J'ai posé une question et vous posez une autre question sans répondre à la mienne mais dans ce cas, une taxe, je vais être aussi clair que je l'ai été tout à l'heure au risque de me répéter, cela génère des recettes et des produits pour la Commune. Je ne dis pas en parlant d'argent de poche, que ce sont des produits extrêmement importants mais cela va être pris dans la poche du contribuable pour abonder le budget de la Commune. Mais j'aimerais que vous répondiez à ma question sur le règlement local de publicité et ensuite peut-être je pourrai répondre à vos questions ».

M. VERNIN : « Effectivement, il y a différents moyens de lutter contre cette prolifération d'enseignes sur les communes. Nous avons choisi cette méthode et cette voie qui est d'ailleurs adoptée par une grande partie des communes environnantes qui permet si le commerçant, l'entreprise ou l'afficheur souhaite maintenir ses supports de suivre son choix. Bien évidemment, il n'y a pas de difficultés, il est juste assujéti à cette taxe. Et au contraire, si il souhaite modérer ou supprimer cette taxe, il peut tout à loisir, dans ce cas-là modifier son affichage ou son enseigne. Je crois que c'est un système qui est incitatif. Cela permet à des entreprises qui veulent conserver une enseigne importante, de le faire sans aucun problème moyennant cette redevance. C'est un choix que nous assumons ».

M. GUERIN : « Donc, effectivement, nous, nous suggérons de mettre en place un règlement local de la publicité comme cela se fait dans un certain nombre de communes. Je comprends que ce n'est pas une direction dans laquelle vous souhaitez aller et que vous préférez prélever de l'argent aux contribuables peut-être pour un objectif et un résultat qui seront différents. Mais effectivement, c'est votre choix d'instituer une taxe alors qu'il y avait d'autres moyens sans taxe d'arriver à un objectif similaire ».

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions (M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, M. M. AYINA et Mme L. CADET), a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16, et R. 2333-10 à R. 2333-17**
- **Vu le Code de l'environnement, en ses articles L. 581-1 à L. 581-45**
- **Vu l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**
- **Vu l'article 75 de la Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011**
- **Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure**
- **Vu la convention du 12 avril 1990 signée entre la Ville du Mée-sur-Seine et la société Publi-essor, relative à l'installation et l'entretien des planimètres et abribus**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 14 juin 2018**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est institué sur le territoire communal une Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à partir du 1^{er} janvier 2019.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-20- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018
--

Article 2 :

Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du Code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement (il s'agit notamment des pré-enseignes signalant les activités utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales).

Article 3 :

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou apposés par une convention signée avec l'État ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale 7 mètres carrés.

Article 4 :

Sont également exonérés du paiement de la taxe :

- les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est comprise entre 7 et 12m² ;
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux.

Article 5 :

Bénéficient d'une réfaction de 50% :

- les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m².

Article 6 :

Les tarifs de la TLPE sont fixés comme suit :

Tarifs par m² pour l'année 2019

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie entre 12m ² et 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
15,70 €	31,40 €	62,80 €	15,70 €	31,40 €	47,10 €	94,20 €

Article 7 :

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Article 8 :

Lorsque le dispositif est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Article 9 :

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

À défaut de déclaration de l'exploitant, la commune peut procéder à une taxation d'office.

Article 10 :

La taxe est liquidée par les soins de l'administration de la commune sur la base de la déclaration mentionnée à l'article 9.

Article 11 :

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition par les soins du receveur municipal.

Article 12 :

Sont punis des peines d'amende prévues par les contraventions de la quatrième classe :

1° le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus à l'article L. 2333-4 du Code général des collectivités territoriales ; 2° Le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

Article 13 :

Le Maire, les agents municipaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour le contrôle de la taxe et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article 14 :

Les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 73 (Impôts et Taxes), article 7368, du budget communal.

2018DCM-06-50 – CONVENTION PLURIANNUELLE D’OBJECTIFS (CPO) 2018/2020 POUR LES ACTIONS POLITIQUE DE LA VILLE

Madame Anne MORIN a rappelé que dans le cadre de la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, l’Etat, par l’intermédiaire du Commissariat Général à l’Egalité des Territoires (CGET), vise la réduction des inégalités entre les territoires en mobilisant des crédits spécifiques, en plus de ceux du droit commun, au bénéfice des habitants des quartiers les plus fragiles.

Les Contrats de Ville, issus de la Loi de Programmation précitée ont été signés en 2015. Ils fixent les grands enjeux des territoires et constituent la feuille de route pour l’ensemble des acteurs sur la période 2015-2020.

Chaque année, l’Etat prévoit des crédits spécifiques de la Politique de la Ville pour soutenir la mise en œuvre des projets sur ces territoires. Si ces crédits peuvent être accordés pour des actions s’inscrivant dans l’ensemble des thématiques des Contrats de Ville, l’Etat, par l’appel à projets 2018, a fixé :

- d’une part trois priorités majeures :

- 1- Développer l’activité économique et l’emploi,
- 2- Favoriser la réussite éducative,
- 3- Renforcer le lien social républicain,

Auxquelles s’ajoutent les trois priorités transversales qui sont la jeunesse, l’égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations ;

- Et d’autre part, a mis en place une Convention Pluriannuelle d’Objectifs (CPO) sur trois ans (2018, 2019 et 2020) pour formaliser un engagement de l’Etat pour des actions structurantes.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d’approuver les Conventions Pluriannuelles d’Objectifs 2018/2020 (CPO) des actions Politique de la Ville suivantes :
 - o Découverte et appropriation du Patrimoine national (Lien social républicain et jeunesse), référencée 770372 18 DS01 1177P01287 pour une subvention de 5 000 €uros
 - o Dynamique associative, dynamique de territoire (lien social et participation des habitants), référencée 770372 18 DS01 1177P01367 pour une subvention de 4 000 €uros
 - o Soutien à la formation professionnalisante (emploi et jeunesse), référencée 770372 18 DS01 1177P01473 pour une subvention de 7 500 €uros
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer les Conventions Pluriannuelles 2018/2020 des actions précitées et ci-annexées et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu l’article L 2121-19 du Code général des collectivités territoriales**
- **Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine**
- **Vu la Délibération n° 15-06-90 du Conseil Municipal de Le Mée-sur-Seine approuvant le Contrat de Ville 2015-2020**
- **Vu le Contrat de Ville 2015-2020**

- **Considérant les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) 2018/2020 des actions Politique de la Ville suivantes :**
 - Découverte et appropriation du Patrimoine national (Lien social républicain et jeunesse), référencée 770372 18 DS01 1177P01287 pour une subvention de 5 000 Euros**
 - Dynamique associative, dynamique de territoire (lien social et participation des habitants), référencée 770372 18 DS01 1177P01367 pour une subvention de 4 000 Euros**
 - Soutien à la formation professionnalisante (emploi et jeunesse), référencée 770372 18 DS01 1177P01473 pour une subvention de 7 500 Euros**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) 2018/2020 des actions Politique de la Ville précitées et ci-annexées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

2018DCM-06-60 – RÈGLEMENT DES ACTIVITES DE LOISIRS – ANI'MEE L'ETE

Madame Jocelyne VERNON a rappelé que pour la deuxième année consécutive, la Ville du Mée-sur-Seine propose à ses administrés, pendant les mois de juillet et août, l'accès gratuit à des activités de loisirs à dominante sportive et culturelle, pour tous les âges.

Ces activités, organisées sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont encadrées par du personnel qualifié, associatif et/ou municipal. Elles font l'objet d'une programmation intégrée dans l'ensemble des propositions de loisirs et / ou d'accueils mis en œuvre pendant l'été : « Ani'Mée l'été ».

Cependant, il a paru nécessaire de rappeler les conditions d'accès à ces activités, et d'utilisation des équipements, dans un document « Règlement activités de Loisirs ».

Ce règlement se veut être l'outil qui, d'une part permet de présenter les droits et les devoirs des usagers, et d'autre part, facilite la tâche des encadrants chargés de l'accueil du public.

Enfin, il constitue également un recours en cas de litige.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement des activités de loisirs mises en œuvre dans le cadre du dispositif « Ani'Mée l'été »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement.

Mme YAZICI : « Juste une petite précision. Y-a-t-il la possibilité de le donner aux adultes qui seront présents ? Je sais que cela va être affiché ».

Mme VERNON : « Oui, on va le prévoir. C'est une bonne idée ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Juste une petite remarque sur le règlement. Nulle part, il est fait référence aux types de professionnels qui encadrent les enfants ».

M. VERNIN : « Il faut dire qu'ils sont assez variés puisque l'on a des interventions dans le domaine de la culture, du sport... Ce sont des membres d'associations, des agents municipaux. On a à faire soit à des bénévoles, soit des agents de la Commune. On le note ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-20- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018
--

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 14 juin 2018
- Considérant la proposition faite à tous les Méens d'accéder gratuitement à des activités de loisirs à dominante sportive et culturelle pendant la période estivale, dans le cadre du dispositif « Ani'Mée l'été »
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de ces activités, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur, en termes de sécurité et d'hygiène des usagers

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le présent règlement des activités de loisirs mises en œuvre dans le cadre du dispositif « Ani'Mée l'été ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement.

2018DCM-06-70 – VENTE DE CINQ LOTS DE COPROPRIETE CONSTITUANT UN COMMERCE SIS CENTRE COMMERCIAL PLEIN CIEL

Monsieur Christian QUILLAY a rappelé que le 28 juillet 2015, la Ville a acquis par préemption cinq lots de copropriété constituant un commerce, cadastrés Section BP n°56, situés Centre Commercial Plein Ciel pour un montant de 275 000 € qui appartenaient à Monsieur Patrick ROURE et Madame Maryse ANDRE.

En 2015, cette préemption a fait l'objet d'un recours, jugé par le tribunal administratif de MELUN le 4 mai 2018. La décision n'a pas encore été communiquée par le Tribunal.

Ce local commercial a été aménagé par Monsieur El Habib DJELAILI, détenteur d'un bail commercial depuis le 9 janvier 2017.

Par courrier en date du 15 mai 2018, Monsieur El Habib DJELAILI a proposé à la Commune de LE MEE-SUR-SEINE d'acquérir ces cinq lots de copropriété constituant un commerce, cadastrés Section BP n°56, situés Centre Commercial Plein Ciel, à savoir :

- Lot n°4751
- Lot n°4752
- Lot n°4753
- Lot n°4837
- Lot n°4838

La vente se ferait pour un montant de 290 000 €.

Monsieur DJELAILI demande une clause suspensive dans le cas où il y aurait appel formé sur le premier jugement susmentionné.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de décider cette vente et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

M. VERNIN : « Il s'agit du local abritant une boulangerie au Centre commercial Plein Ciel qui s'appelle SARAH ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111-1, L. 2121-29 alinéa 1^{er}, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-20- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018
--

- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes
- Vu l'acte notarié d'acquisition en date du 28 juillet 2015 entre Monsieur ROURE, Madame ANDRE et la Commune de LE MEE-SUR-SEINE de cinq lots de copropriété constituant un commerce, cadastrés Section BP n°56, lots n°4751 (219/124189èmes), n°4752 (197/124189èmes), lot n°4753 (84/124189èmes), lot n°4837 (40/124189èmes), lot n°4838 (40/124189èmes) situés Centre Commercial Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, au prix de 275 000 euros
- Vu le bail commercial en date du 9 janvier 2017 établi entre la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et la EURL SARAH, représentée par Monsieur El Habib DJELAILI
- Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP), service France Domaine du 11 juin 2018 estimant ce bien à 290 000 euros
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 21 juin 2018

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de vendre cinq lots de copropriété constituant un commerce, situés Centre Commercial Plein Ciel appartenant à la Commune de LE MEE-SUR-SEINE, cadastrés Section BP n°56, lots n°4751 (219/124189èmes), n°4752 (197/124189èmes), n°4753 (84/124189èmes), n°4837 (40/124189èmes), n°4838 (40/124189èmes) à Monsieur El Habib DJELAILI pour un montant de 290 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

DIT que la dépense sera inscrite au chapitre et article correspondants du budget communal.

2018DCM-06-80 – CONTRAT D'OBJECTIFS 2018 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « COMITE DE JUMELAGE DU MEE-SUR-SEINE »

Madame Jocelyne VERNON a rappelé que pour répondre aux besoins des habitants de la commune, la Ville de Le Mée-sur-Seine encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif auxquelles sont associés les partenaires associatifs.

Par application de la Loi n°2000-321 et en particulier son article 10, un contrat d'objectifs régissant les relations entre la Ville de Le Mée-sur-Seine et les associations est devenu essentiel. En effet, la Ville a obligation de conclure une convention définissant l'objet, les montants et les conditions d'utilisation avec chaque bénéficiaire de subvention supérieure à 23 000 €.

Le contrat fixe le cadre dans lequel les actions seront exécutées, et définit les moyens mis à la disposition de l'association « Comité de Jumelage de Le Mée-sur-Seine » par la Ville en vue d'assurer les actions de jumelage sur l'année 2018 avec les villes de Pozoblanco et de Meckenheim.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le contrat d'objectifs pour l'exercice 2018, portant sur l'attribution d'une subvention, entre la Ville et l'association « Comité de Jumelage de la Ville du Mée-sur-Seine ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs précité.

M. VERNIN : « Il est à noter que cette année est un peu particulière pour le Comité de Jumelage puisque nous allons recevoir dans la même année nos amis espagnols qui sont venus au mois de mai et nos amis allemands qui viendront au mois de septembre. Cela ne s'était jamais produit *puisque la Ville de Pozoblanco*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-20- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018
--

avait demandé à décaler le jumelage car chaque fois que nous nous rendions en Espagne à Pozoblanco, nous tombions pendant la période des élections municipales (tous les 4 ans) au mois de mai. Ce n'était pas très facile, donc nous avons décalé d'une année mais le Comité de Jumelage ne s'est pas rendu compte que cela allait générer derrière deux réceptions de nos amis la même année. C'est ce qui justifie cette subvention exceptionnelle qui ne devrait pas revenir l'année prochaine. Ce sera moins linéaire qu'auparavant mais cela s'explique du fait de ce décalage ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « C'est plus des remarques que des questions. Dans cette convention, il n'y a aucun objectif de décliné sur ce que la Municipalité peut attendre par rapport aux deux manifestations précitées dont l'une d'ailleurs est déjà passée alors que la convention n'est pas signée. En plus, il n'y a aucun critère d'évaluation ni d'indicateurs de ce que la Municipalité peut attendre par rapport à ces manifestations. C'est simplement une convention de prestation de service. Et sur la commission d'évaluation, quelles seront les personnes qui seront présentes à cette commission ? ».

Mme VERNON : « Nous avons fait ce contrat rapidement dans la mesure où exceptionnellement cette année, nous avons donc les deux Comités de Jumelage qui se déplacent. C'est vrai que l'on aurait pu travailler un peu plus sur les objectifs. Je te l'accorde et le note. En fait, c'est le caractère exceptionnel de cette action qui fait que l'on a élaboré ce document sachant que l'on a l'habitude de travailler avec les Comités de Jumelage et globalement on sait ce que l'on attend d'eux. On n'a pas été suffisamment bons, je te l'accorde parce que cela tombe sous le sens pour nous mais on aurait pu l'indiquer en effet. Je ne peux rien dire d'autres ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Effectivement, cela ne tombe pas sous le sens pour tout le monde ».

Mme VERNON : « Nous sommes d'accord ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « La commission d'évaluation ? Pour être plus précise dans ce cas-là, deux représentants de l'association, qui sont-ils ? L' élu en charge de l'enfance, de la jeunesse, de la vie associative, est-ce l'Adjoint ? D'un membre de la commission vie associative et des techniciens concernés de la Ville du Mée-sur-Seine, qui sont ces personnes ? ».

Mme VERNON : « En effet, c'est ce que l'on a imaginé. Nous ferons en septembre une réunion et nous donnerons des noms parmi les personnes qui font partie de la commission jeunesse, vie associative. En principe, c'est comme cela que nous faisons. Les personnes qui procèdent aux évaluations des associations font partie de la commission vie associative ».

M. GUERIN : « Si je peux faire une suggestion, c'est que comme les personnes n'ont pas été désignées, que la personne qui sera issue de la commission vie associative puisse être un représentant de notre groupe ».

Mme VERNON : « Dans la mesure où vous avez des personnes de votre groupe qui font partie de la commission, en septembre, si l'une de ces dames souhaitent participer à la commission, c'est sans problème. On verra cela ensemble en septembre. On a une commission prévue le 11 septembre 2018 ».

M. VERNIN : « Cela ne pose aucun problème ».

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions (M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, M. M. AYINA et Mme L. CADET), a pris la délibération suivante :

M. GUERIN : « Si je peux me permettre puisque vous voulez nous taquiner, je suis sûr très gentiment, Mme VERNON a elle-même fait remarquer que la convention en question avait été élaborée pour reprendre vos termes de façon un peu rapide, vous comprenez dans ces conditions pourquoi nous émettons une abstention ».

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10**

- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu le projet sur le contrat d'objectifs en annexe

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le contrat d'objectifs pour l'exercice 2018, portant notamment sur l'attribution d'une subvention, entre la Ville et l'association « Comité de Jumelage de la Ville du Mée-sur-Seine ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs, et ses avenants, avec ladite association.

2018DCM-06-90 – INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Franck VERNIN a informé le Conseil Municipal que dans le cadre de la délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal le 23 février 2017, les marchés suivants ont été passés :

MAI 2018 :

– TRAVAUX D'ELAGAGE ET DE TAILLE :

LELARGE ELAGAGE – (91 – Soisy Sur Ecole)

Marché à bons de commande passé pour une année reconductible 2 fois avec un montant minimum de 28 187 €. HT/an et un maximum de 73 600 €. HT/an.

2018DCM-06-100 – QUESTIONS DIVERSES

Mme YAZICI : « Je voulais simplement faire une demande. Que l'on puisse réfléchir pour renforcer une campagne de sensibilisation auprès des commerçants pour tout ce qui est les déchets, les poubelles, les encombrants qui sont régulièrement déposés sur les trottoirs ou à côté des bennes de vêtements ou de bouteilles. C'est très très récurrent. Effectivement, je fais souvent référence à l'avenue de la Libération où j'habite mais c'est valable aussi avenue de la Gare. Je le constate. Pourrait-on à la rentrée de septembre, sensibiliser avec vous les responsables des commerçants pour éviter qu'ils jettent leurs encombrants, leurs poubelles, leurs déchets, qui ne sont pas déjà triés. Cela empêche les habitants de traverser la route. Donc, c'est régulier. Il m'est arrivé d'interpeller les agents de la Ville pour leur signifier. C'est une demande que je formule là maintenant. Merci ».

M. VERNIN : « Il n'y a bien sûr aucun problème. C'est une action que l'on monte régulièrement. Jocelyne BAK ou Christian QUILLAY, voulez-vous en parler ? ».

Mme BAK : « Nous avons un projet en cours « Ma Ville propre » que nous avons commencé parce que j'ai pensé qu'il fallait sensibiliser avec les enfants. Donc, depuis une bonne semaine, on travaille avec les écoles. On nettoie aux alentours de leur école proche des commerçants mais ce n'est pas aux enfants de demander aux commerçants effectivement. Dans le futur, on pensait travailler avec les bailleurs et les sensibiliser. Sur le domaine privé, on n'est pas intervenus et on ne peut pas intervenir. On pensait faire une action supplémentaire vis-à-vis des bailleurs et j'en ai déjà parlé avec des personnes qui seraient intéressées. Mais également par rapport aux commerçants, j'ai rencontré Laurence POULINGUE qui m'a vue avec les enfants. Je rappelle que nous n'avons pas pu intervenir sur le Centre commercial puisque c'est privé. Donc Madame POULINGUE serait intéressée de travailler avec moi justement. Je rejoins donc un petit peu ta demande, Nurcan, pour voir comment on pourrait sensibiliser les commerçants notamment du Centre commercial de la Croix Blanche puisque c'est de cet endroit que l'on a parlé ce jour-là. Pourquoi pas les autres Centres ensuite. Essayons de trouver des solutions, de les rencontrer. Les agents de la Commune ne pourront pas agir sur le domaine privé même s'ils peuvent apporter un soutien. Donc, c'est prévu pour la rentrée prochaine. C'est un projet qui sera mené sur plusieurs années ».

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-20- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018
--

Mme YAZICI : « J'entends que c'est très bien quand on peut intervenir mais on ne peut pas non plus passer à côté et dire ce n'est pas à nous ».

Mme BAK : « Justement, sensibiliser les commerçants pour qu'ils puissent eux-mêmes organiser un nettoyage de leur Centre commercial. Faire un affichage, inciter les commerçants à jeter dans les bonnes poubelles puisqu'on voit aussi avenue de la Gare que quelquefois, ils disposent leurs déchets un peu n'importe où. On a pu le constater avec Michel BILLECOCQ. On a fait déjà des interventions auprès des commerçants lors de nos dimanches matins, sacs poubelles ouverts. On est allé les voir directement. Plusieurs d'entre nous sont intervenus plusieurs fois. C'est un travail de longue haleine, je pense ».

Mme YAZICI : « En tous cas, une présence physique peut avoir un impact mais c'est aussi les commerçants. C'est de leur responsabilité, étant donné qu'ils déposent tous leurs déchets ».

Mme BAK : « Oui car il y a beaucoup d'incivilités. C'est difficile de lutter contre les incivilités ».

Mme YAZICI : « C'est pour cela que je demande à ce qu'on y travaille ».

Mme BAK : « C'est prévu ».

M. QUILLAY : « Je vous propose que l'on passe voir les commerçants ensemble si vous le souhaitez. Je vous rappelle que le Centre commercial de la Croix Blanche est un espace privé. Je sais très bien à ce que vous faites allusion. Il y a une période où la personne était malade et il s'est passé qu'il y a eu deux ou trois fois, effectivement, où cela n'a pas été très bien fait. Je vous invite aussi à descendre au sous-sol du Centre commercial de la Croix Blanche. Vous verrez, c'est très propre. Il n'y a pas de problème. Il n'y a pas que les commerçants. Il y a beaucoup d'incivilités de la part des habitants également. Je veux bien faire le tour avec vous, avec plaisir ».

Mme YAZICI : « Pour moi, c'est de la responsabilité des commerçants même s'il y en a que ça ne concerne pas. C'est quand même l'affaire de tous les commerçants. Ils doivent aussi faire une campagne de communication auprès de leurs clients ».

Mme BAK : « Si je peux encore intervenir lorsque nous l'avons fait avec les enfants : au début, on était allé dans le Centre commercial et après, on nous a dit de ne pas y aller. Christian QUILLAY a raison, il n'y a pas que les commerçants car ce que l'on a trouvé ne provenait pas des commerçants. Et, on a trouvé des choses horribles, vraiment dégoûtantes. Et c'est bien les habitants, les enfants, je ne sais pas qui, des adultes, des jeunes ados. Même les enfants de maternelle, ou des petites classes ont été vraiment étonnés que l'on puisse trouver autant d'ordures dans les buissons, sous les buissons, notamment les mégots de cigarette. Il y a un enfant qui m'a dit, « on est en train de sauver la Terre ». C'était très beau comme réflexion. C'était à Giono, c'était à Molière. On va aller bientôt du côté de Fenez. Franchement, les commerçants, certes, mais il y a beaucoup aussi de gens qui vont acheter chez le commerçant, qui sortent, qui boivent leur cannette, qui la jettent par terre, qui mangent leur kebab, qui jettent par terre. Cela n'est pas lié aux commerçants ».

Mme YAZICI : « Je ne vous parle pas des poubelles, des cannettes jetées par tout citoyen qui sont mal venants pour son environnement. Je vous parle des encombrants, des tas d'encombrants. En ce moment, vous y allez, vous avez un sac de chantier déposé récemment à côté ».

M. VERNIN : « Nous sommes d'accord Nurcan. Toutes les bonnes volontés sont les bienvenues. Donc, Christian QUILLAY, tu organises effectivement ces visites que l'on fait assez régulièrement. Au contraire, bien évidemment, nous sommes satisfaits que vous puissiez vous joindre à nous pour ce genre d'opération qui concerne aussi bien les commerçants, j'en conviens, mais aussi tous les habitants ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 20h10 et a ensuite donné la parole au public.

Le secrétaire de séance

Denis DIDIERLAURENT

Adjoint au Maire en charge de

L'éducation, délégué du quartier Village

The image shows a circular official seal on the left, featuring the text "UNITED STATES OF AMERICA" and the year "1776". Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Denis Didier Laurent".

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-20-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018⁵
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 23 - Excusés représentés : 9 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M. TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN à Mme CADET

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Etait absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**
Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-40

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE CONTROLE DES DECLARATIONS DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE) PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2224-31, L.2333-2 à L. 2333-5 et L.5212-24
- Vu la Loi du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) à l'article 23
- Vu la Délibération n°2014-163 du 15 décembre 2014 du Comité Syndical du SDESM
- Considérant que la Commune du Mée-sur-Seine est adhérente au SDESM
- Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique d'électricité en compétence à la carte
- Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux
- Considérant l'efficience de la mutualisation de l'exercice de cette compétence
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 18 septembre 2018

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-40-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DECIDE d'autoriser le SDESM à recevoir la copie des déclarations de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) pour la Commune du Mée-sur-Seine.

AUTORISE le SDESM à effectuer le contrôle de la TCCFE sur la Commune du Mée-sur-Seine.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-40-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 23 - Excusés représentés : 9 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M. TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN à Mme CADET

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Etait absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**
Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-50

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12-9°
- Vu la Demande formulée par Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie de Melun Val de Seine
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 18 septembre 2018

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances de la liste des titres recouvrables fournie par le Comptable Public pour un montant total de 17 089.80 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-50-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A la majorité - Pour : 26 - Contre : 1 - Abstention : 5

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Étaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M. TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Étaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Était absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**

Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-60

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2018

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14
- Vu le Budget Primitif 2018
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 18 septembre 2018
- Considérant le projet de Décision Modificative présentée en séance

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la Décision Modificative n°2 du budget principal 2018, par chapitre en, fonctionnement et en investissement, selon le document budgétaire annexé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-60-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- LE MEE SUR SEINE (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21770285100239

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE MELUN SPL

M. 14

Décision modificative 2 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2018

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 35
 Nombre de membres présents : 24
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 VOTES :
 Pour : 26
 Contre : 1
 Abstentions : 5

Date de convocation : 20/09/2018

Présenté par le Maire,
 Au Mée sur Seine, le 27 septembre 2018



Délibéré par le Conseil Municipal, réunie en session ordinaire
 Au Mée sur seine , le 27 septembre 2018
 Les membres du Conseil Municipal délibérante ,

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 11/10/2018 et de la publication le 21/10/2018

Au Mée sur seine, le 27/09/2018

diquer le maire ou le président de l'organisme.
 assemblée délibérante étant :

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20180927-2018DCM-09-60
 DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018

Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32

Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Étaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M. TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Étaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Était absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 01 OCT. 2018
Et Publication du : 02 OCT. 2018

N° : 2018DCM-09-70

OBJET : TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE LE MEE-SUR-SEINE, LIVRY-SUR-SEINE, LA ROCHETTE ET SEINE-PORT

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1^{er}
- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 juin 2018
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) annexé en pièce jointe
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du mardi 18 septembre 2018
- Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de proposer à l'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport
- Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 27 juin 2018
- Considérant que ce rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-70-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la taxe de séjour pour les Communes de Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, La Rochette, et Seine-Port.

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-70-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES**

27 juin 2018

ORDRE DU JOUR :

1. TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE LA ROCHETTE, LE MEE SUR SEINE, LIVRY SUR SEINE ET SEINE-PORT,
2. TRANSFERT DES SUBVENTIONS « EDUCATION » DE LA VILLE DE MELUN,
3. TRANSFERT DES OPERATIONS PROGRAMMEES POUR LES RESIDENCES ESPACE ET PLEIN CIEL DE LA COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE,
4. TRANSFERT DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE DES COMMUNES DE DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE SUR SEINE ET MELUN.

**TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE
LA ROCHETTE, LE MEE SUR SEINE, LIVRY SUR SEINE ET SEINE-
PORT**

I.	CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION	3
A.	LA COMPETENCE DES COMMUNAUTES EN MATIERE DE TOURISME	3
B.	LES COMMUNES CONCERNEES (EN EXCLUANT MELUN ET SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY).....	3
II.	EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	3
I.1)	LE MEE SUR SEINE.....	3
I.2)	LA ROCHETTE	4
I.3)	LIVRY-SUR-SEINE.....	4
I.4)	SEINE-PORT	4
III.	SYNTHESE.....	5

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

A. La compétence des communautés en matière de tourisme

La compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » a été transférée le 1er janvier 2017 à la communauté d'agglomération Melun Val de Seine.

La CAMVS n'avait alors pas décidé de lever la taxe de séjour lors de la première année (2017).

Les communes qui levaient la taxe de séjour ont, pour l'année 2017, perçu la taxe.

La levée de la taxe de séjour par la CAMVS a été actée par délibération pour l'année 2018. Ainsi, les communes qui percevaient la taxe de séjour, seront compensées au travers d'une revalorisation de l'attribution de compensation.

Les communes de Melun et Saint-Fargeau-Ponthierry ne sont pas concernées par le transfert de la taxe de séjour puisque ces dernières ont déjà été compensées lors de la CLETC du 13 juin 2017.

B. Les communes concernées (en excluant Melun et Saint-Fargeau-Ponthierry)

Un questionnaire a été adressé aux communes en début d'année 2018.

Après collecte des dix-huit questionnaires, quatre villes ont déclaré lever la taxe de séjour avant 2018.

Il s'agit des communes suivantes :

- Le Mée sur Seine,
- Livry sur Seine,
- La Rochette,
- Seine-Port.

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

I.1) Le Mée sur Seine

La commune a déclaré les montants suivants au titre des deux dernières années :

Le-Mée-sur-Seine	Recettes
2015	Pas de taxe de séjour
2016	60 409
2017	55 103
La moyenne des années	57 756

I.2) La Rochette

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

La Rochette	Recettes
2015	15 218
2016	15 920
2017	16 502
La moyenne des années	15 888

I.3) Livry-sur-Seine

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

Livry sur Seine	Recettes
2015	10 957
2016	11 144
2017	11 208
La moyenne des années	11 103

I.4) Seine-Port

Etant donné qu'à ce jour la commune de Seine-Port est en procédure devant le tribunal avec l'hébergeur Chateauforn et qu'aucune recette n'a été enregistrée sur les comptes administratifs (2015-2016-2017) pour ce dernier, il est difficile d'inscrire ce montant de taxe de séjour sur l'attribution de compensation.

Il est à craindre également que sur l'exercice 2018, la CAMVS rencontre des difficultés pour percevoir cette taxe.

En conséquence, nous proposons d'inscrire le fait que la CLETC se réunira de nouveau pour réviser le montant de l'attribution de compensation en cas de succès de la commune dans le contentieux qui l'oppose à Chateauforn.

Néanmoins, si la communauté d'agglomération devait percevoir en 2018 cette taxe de la part de Chateauforn, il est proposé que celle-ci soit répercutée en positif sur l'attribution de compensation de la commune, indépendamment du contentieux communal.

Seine-Port	Recettes
2015	561
2016	309
2017	287
La moyenne des années	386

III. SYNTHÈSE

La CLETC s'est prononcée à l'unanimité de manière suivante, la CAMVS compensera la première année de perception de la taxe de séjour par l'EPIC, c'est-à-dire l'année 2018.

La CLETC se réunira de nouveau en 2019 afin de trancher l'avenir de l'attribution de compensation au titre de la taxe de séjour.

Compte tenu des montants développés ci-dessus, la CAMVS majorera l'attribution de compensation des quatre communes les montants suivants :

Communes	Évaluation de la taxe de séjour
Le Mée sur Seine	57 756
Livry sur Seine	11 103
La Rochette	15 888
Seine Port	386

Compte tenu de cette particularité, ce mode de calcul nécessitera une adoption des attributions de compensation selon la procédure « dérogatoire » : délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC.

**TRANSFERT DES SUBVENTIONS « ÉDUCATION » DE LA
VILLE DE MELUN**

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION.....7

A. LA COMPETENCE DES COMMUNAUTES EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE7

B. LA COMMUNE CONCERNEE7

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES7

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

A. La compétence des communautés en matière de Politique de la ville

Lors du transfert de la politique de la ville en janvier 2016, il avait été décidé que l'année 2017 permettrait de travailler sur le transfert des Programmes de Réussite Educative de Melun, Dammarie-les-Lys et Le Mée sur Seine.

En janvier 2018, ce transfert a été acté et il a donc été décidé par les élus de Melun (seule commune politique de la ville à avoir une enveloppe Éducation spécifique et dédiée aux actions déployées dans les Quartiers Politique de la Ville) de transférer également l'enveloppe financière liée aux actions Education mises en œuvre dans le cadre du contrat de ville.

B. La commune concernée

À ce titre seule la commune Melun est concernée pas le transfert de cette enveloppe financière.

Les montants sont issus directement des services de la ville de Melun et ne sont donc basés que sur des montants déclarés.

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

Années de référence	Sommes déclarées
2014	87 930
2015	75 060
2017	91 300
La moyenne des trois années	84 760

En 2016 la ville de Melun n'a versé aucune subvention.

**TRANSFERT DES CHARGES NETTES TRANSFEREES
AU TITRE DES OPERATIONS PROGRAMMEES POUR LES
RESIDENCES ESPACE ET PLEIN CIEL**

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION	9
I.1) LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	9
I.2) LE CADRE JURIDIQUE DES EVALUATIONS DE TRANSFERTS DE CHARGES	9
II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	9
III. PRISE EN COMPTE DANS LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET PROCEDURE D'ADOPTION	10

• CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

○ La compétence de la Communauté d'Agglomération

Deux opérations de politique préventive contre la dégradation de l'habitat en copropriété ont été déclarées d'intérêt communautaire :

- Résidence Espace : la ville du Mée-sur-Seine a mené une Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat de 2011 à 2016. Elle fait désormais l'objet d'un Plan de sauvegarde.
- Plein Ciel : l'opération est au stade des études pré-opérationnelle. Sa forme juridique (OPAH ou Plan de sauvegarde) sera définie à l'issue de ces études, et l'opération est inscrite dans le protocole de préfiguration du NPNRU.

○ Le cadre juridique des évaluations de transferts de charges

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les modalités d'évaluation des charges transférées.

Deux types de charges sont distingués dans le code général des impôts (article 1609 nonies C du CGI) :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement ;
- Les charges liées à un équipement.

S'agissant des coûts afférents à un équipement, les charges sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé prenant en compte :

- le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement du bien transféré ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges financières ;
- minoration des charges transférées par les ressources afférentes à ces dépenses.

Le coût annuel est calculé sur la base de la durée normale d'utilisation de l'équipement transféré, à définir par la CLETC.

S'agissant des charges de fonctionnement non liées à un équipement, les charges sont évaluées au coût réel :

- soit dans les budgets lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- soit dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert.

Ces charges transférées sont minorées par les ressources afférentes à ces dépenses.

La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales a introduit, en outre, le libre choix de la période de référence dans le cadre d'une évaluation à partir des comptes administratifs (une période de 3 ans étant précédemment fixée par la loi).

• EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Pour l'ensemble des charges et recettes, la CLECT a retenu une période de référence de trois années. L'ensemble des dépenses et recettes ont été fournies par la ville du Mée-sur-Seine via le questionnaire rempli.

Ces opérations génèrent en matière de charges :

- Des charges d'ingénierie : la ville du Mée-sur-Seine avait recours à une structure extérieure, l'APIC (Association pour l'ingénierie dans les copropriétés),
- Des subventions versées par la ville pour les travaux,
- Des charges de personnel : elles ont été calculées par les services de la ville selon la méthode suivante :
 - Prise en compte de 0,4 ETP
 - Salaire brut multiplié par un ratio de 2,25 qui tient compte :
 - Des charges patronales
 - Des frais généraux (petit matériel, papier, etc.),
- Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 1800€/an.

Sur la même période, la ville a également perçu des recettes de la Région, de l'ANRU et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les dépenses et recettes recensées figurent dans le tableau ci-dessous.

La charge nette évaluée par la CLECT ressort ainsi à 61 047 € par an.

	juillet 2014 à juin 2015	juillet 2015 à juin 2016	juillet 2016 à juin 2017	Moyenne sur 3 ans
Ingénierie (APIC)	50 640	33 120	23 640	35 800
Subvention ville pour les travaux - Montant net	0	6 992	24 218	10 403
Estimatifs coûts salariaux Bruts chargés et frais généraux	35 381	41 122	41 122	39 208
Ratio charges indirectes (frais structure, locaux)	1 800	1 800	1 800	1 800
Total dépenses	87 821	83 034	90 780	87 212
Recettes ingénierie (CDC et Région)	18 365	18 365	9 182	15 304
Recettes personnel ville (CDC et ANRU)	20 498	10 598	1 488	10 861
Total recettes	38 863	28 963	10 670	26 165
Charge nette	48 958	54 072	80 110	61 047

• PRISE EN COMPTE DANS LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET PROCEDURE D'ADOPTION

Au vu de la durée résiduelle des opérations concernées, la CLECT propose de tenir compte dans les attributions de compensation de la charge nette évaluée de 61 047 € pour une durée de cinq années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022).

Cette proposition nécessitera une procédure dérogatoire d'adoption des attributions de compensation (délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et du conseil municipal de la commune concernée).

RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFÉRÉES AU TITRE DES PROGRAMMES DE REUSSITE ÉDUCATIVE

I.	CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'ÉVALUATION	12
I.1)	<u>LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</u>	12
I.2)	<u>LE CADRE JURIDIQUE DES EVALUATIONS DE TRANSFERTS DE CHARGES</u>	12
II.	EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES	13
II.1)	<u>METHODOLOGIE GENERALE</u>	13
II.2)	<u>VILLE DE DAMMARIÉ-LES-LYS</u>	13
II.2-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	13
II.2-2)	<u>Les charges associées au programme.....</u>	13
II.2-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	14
II.2-4)	<u>Les charges de structure</u>	14
II.2-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	14
II.3)	<u>VILLE DU MEE-SUR-SEINE</u>	15
II.3-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	15
II.3-2)	<u>Les charges associées au programme</u>	15
II.3-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	15
II.3-4)	<u>Les charges de structure</u>	16
II.3-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	16
II.4)	<u>VILLE DE MELUN.....</u>	17
II.4-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	17
II.4-2)	<u>Les charges associées au programme</u>	17
II.4-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	18
II.4-4)	<u>Les charges de structure</u>	18
II.4-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	18

II. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

II.1) La compétence de la Communauté d'Agglomération

Créés en 2005, les programmes de réussite éducative s'adressent aux enfants en fragilité à partir de 2 ans. Ils comprennent des dispositifs divers : aide aux devoirs, suivi psychologique, éveil culturel, coaching familial, etc.

Ces programmes s'adressent prioritairement aux enfants des quartiers Politique de la Ville.

Au sein de la communauté d'agglomération, trois communes ont transféré cette compétence, par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2017 :

- La ville de Melun,
- La ville de Dammarie-les-Lys,
- La ville du Mée-sur-Seine.

II.2) Le cadre juridique des évaluations de transferts de charges

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les modalités d'évaluation des charges transférées.

Deux types de charges sont distingués dans le code général des impôts (article 1609 nonies C du CGI) :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement ;
- Les charges liées à un équipement.

S'agissant des coûts afférents à un équipement, les charges sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé prenant en compte :

- le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement du bien transféré ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges financières ;
- minoration des charges transférées par les ressources afférentes à ces dépenses.

Le coût annuel est calculé sur la base de la durée normale d'utilisation de l'équipement transféré, à définir par la CLETC.

S'agissant des charges de fonctionnement non liées à un équipement, les charges sont évaluées au coût réel :

- soit dans les budgets lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- soit dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert.

Ces charges transférées sont minorées par les ressources afférentes à ces dépenses.

La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales a introduit, en outre, le libre choix de la période de référence dans le cadre d'une évaluation à partir des comptes administratifs (une période de 3 ans étant précédemment fixée par la loi).

III. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

III.1) Méthodologie générale

Pour l'ensemble des charges et recettes, la CLECT a retenu une période de référence de trois années.

Plusieurs sources de données ont été utilisées pour établir les montants de dépenses et de charges :

- De manière générale, les bilans annuels des PRE ont constitué la source de référence
- Les montants inscrits à ces bilans ont été corrigés lorsque cela s'avérait nécessaire sur la base :
 - Des questionnaires renseignés par les services de chacune des villes,
 - Des échanges avec chacune des villes.

III.2) Ville de Dammarie-lès-Lys

III.2-1) Public touché par le programme

Le nombre d'enfants touchés par le programme varie entre 88 et 113 selon les années :

	2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0-5 ans	6	5	5	6	113 (1)	
6-15 ans	44	45	41	36		
16-17 ans						
Total	100		88			
<i>dont public issu des QPV</i>	<i>84</i>		<i>72</i>			

(1) : dont 64 restant au 31/12/2017

Les actions menées concernent le soutien scolaire et l'accompagnement psychologique.

III.2-2) Les charges associées au programme

Les charges 2015 et 2016 sont issues des bilans du PRE. Pour 2017, les bilans n'étant pas encore disponibles, elles sont issues du questionnaire transmis par la ville et des échanges avec les services communaux. Il convient de noter que le pic de dépenses de personnel en 2015 est lié à l'intervention du directeur de l'éducation en l'absence de la responsable de la réussite éducative.

	2015	2016	2017	Moyenne sur 3 ans
60 - Achats	12,8 K€	9,2 K€	13,8 K€	11,9 K€
61 - Services extérieurs	2,4 K€	1,2 K€	0,0 K€	1,2 K€
62 - Autres services extérieurs	0,8 K€	0,7 K€	0,0 K€	0,5 K€
63 - Impôts et taxes	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
64 - Charges de personnel	97,1 K€	72,9 K€	69,3 K€	79,8 K€
65 - Autres charges de gestion courante	0,1 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
66 - Charges financières	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
67 - Charges exceptionnelles	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
68 - Dotations aux amortissements	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
TOTAL CHARGES	113,1 K€	84,1 K€	83,1 K€	93,4 K€

Deux ETP sont transférés.

III.2-3) Les recettes associées au programme

En 2015, une recette de 15 K€ a été perçue au titre du contrat adulte relais de l'un des référents.

La subvention au titre de la politique de la ville en 2015 était de 86,5 K€ et, en 2016, de 70 K€.

	2015	2016	2017	Moyenne sur 3 ans
Politique de la ville	86,5 K€	70,0 K€	60,0 K€	72,2 K€
Aide adulte relais	15,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	5,0 K€
Commune	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
CCAS	26,7 K€	26,6 K€	23,1 K€	25,4 K€
TOTAL RECETTES	128,1 K€	96,6 K€	83,1 K€	102,6 K€

Sur 2015 et 2016, les recettes (y compris participation de la ville via son CCAS) ont été supérieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.2-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 9 000€/an.

III.2-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 25 280,10 € :

- Participation de la ville via son CCAS : 25 448,10 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyennes supérieures aux dépenses : - 9168 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 9000€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Dammarie-lès-Lys
Subvention commune/CCAS	25 448,1
Reste à charge bilan PRE	-9 168,0
Ratio charges de structure	9 000,0
Total	25 280,1

III.3) Ville du Mée-sur-Seine

III.3-1) Public touché par le programme

120 enfants sont touchés par le programme :

	2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0-5 ans	12	7	12	6	18	10
6-15 ans	61	40	56	46	47	45
16-17 ans	0	0	0	0	0	0
Total	120		120		120	
<i>dont public issu des QPV</i>	118		120			

Les actions menées sont les suivantes :

- Pôle santé : suivi psychologique, prise en charge par un orthophoniste, atelier art-thérapie ;
- Pôle famille : éveil culturel, rencontres avec les familles ;
- Pôle éducation : soutien scolaire, coaching familial ;
- Pôle environnement global : accès aux activités de loisir et sportives.

III.3-2) Les charges associées au programme

Les charges de fonctionnement associées au programme sont issues des bilans PRE et des échanges avec la ville (prise en compte des dotations aux amortissements et réévaluation des charges de personnel) :

	2015	2016	2017	Moyenne annuelle
60 - Achats	2,1 K€	1,8 K€	1,8 K€	1,9 K€
61 - Services extérieurs	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€
62 - Autres services extérieurs	38,8 K€	37,1 K€	37,7 K€	37,9 K€
63 - Impôts et taxes	1,3 K€	1,3 K€	1,3 K€	1,3 K€
64 - Charges de personnel	78,7 K€	79,6 K€	80,4 K€	79,6 K€
65 - Autres charges de gestion courante	6,2 K€	2,5 K€	3,6 K€	4,1 K€
66 - Charges financières	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
67 - Charges exceptionnelles	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
68 - Dotations aux amortissements	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€
Charges indirectes	5,5 K€	0,3 K€	0,9 K€	2,2 K€
TOTAL CHARGES	132,8K€	122,8K€	125,9K€	127,1K€

Deux ETP ont été transférés.

III.3-3) Les recettes associées au programme

La subvention au titre de la politique de la ville est de 92 K€/an depuis 2015 :

	2015	2016	2017	Moyenne annuelle
87 - Contributions volontaires en nature	0,0 K€	0,3 K€	0,0 K€	0,1 K€
74 - Subventions d'exploitation	130,3 K€	119,1 K€	120,2 K€	123,2 K€
Politique de la ville	92,0 K€	92,0 K€	92,0 K€	92,0 K€
Le Mée (CCAS)	38,3 K€	27,1 K€	28,2 K€	31,2 K€
TOTAL RECETTES	130,3K€	119,4K€	120,2K€	123,3K€
Écart dépenses - recettes	2,5 K€	3,4 K€	5,7 K€	3,8 K€

Sur les trois exercices, les recettes (y compris participation de la ville via son CCAS) ont été légèrement inférieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.3-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 9000€/an.

III.3-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 44 044,80 € :

- Participation de la ville via son CCAS : 31 207,30 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyenne inférieures aux dépenses : 3 837 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 9000€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Le Mée sur Seine
Subvention apportée au PRE (CCAS)	31 207,3
Reste à charge bilan PRE	3 837,4
Charges de structure	9 000,0
Total	44 044,8

III.4) Ville de Melun

III.4-1) Public touché par le programme

Le nombre d'enfants touchés par le programme est de :

- 178 en 2015
- 160 en 2016
- 158 en 2017

En moyenne, chaque enfant travaille sur 11 objectifs au cours de son parcours. La plupart des parcours bénéficient des quatre objectifs suivants :

- Une ouverture extérieure : sportive et culturelle : 85%
- Un soutien scolaire : englobant une démarche de socialisation (groupe), un soutien scolaire (aide aux devoirs) et un éveil culturel (activités ludiques) : 76%.
- Un soutien éducatif : 84%
- Un travail sur la relation aux autres : 62%.

III.4-2) Les charges associées au programme

Les charges recensées sont issues des bilans PRE (2015 à 2017) :

- Modifiés en ce qui concerne les charges de personnel sur la base des données transmises par la ville dans son questionnaire
- Retraitées d'une charge exceptionnelle en 2016 (reprise de résultat négatif reporté des années antérieures)
- Les dotations aux amortissements 2015 ont été considérées égales à celles de 2016 et 2017.

<i>en €</i>	2015	2016	2017	Moyenne 3 ans
60 - Achats	38 812	26 427	13 863	26 367
Prestations de services	36 118	24 232	12 616	24 322
Achats matières et fournitures	2 694	1 510	362	1 522
Autres fournitures	0	685	885	523
61 - Services extérieurs	1 209	63	121	464
Assurance	56	63	121	80
Divers	1 153		0	577
Documentation	0	0	0	0
62 - Autres services extérieurs	59 810	64 850	82 751	69 137
Rémunérations intermédiaires et honoraires	59 810	60 871	78 920	66 534
Publicité, publication		0	0	0
Déplacement, missions		3 979	3 831	3 905
Services bancaires, autres		0	0	0
63 - Impôts et taxes	0	0	0	0
64 - Charges de personnel	93 537	99 539	89 699	94 258
65 - Autres charges de gestion courante	12 873	3 433	5 487	7 264
66 - Charges financières	0	0	0	0
67 - Charges exceptionnelles	0	0	0	0
68 - Dotations aux amortissements	1 326	1 326	1 326	1 326
TOTAL CHARGES	207 567	195 638	193 247	198 817

Trois ETP ont été transférés.

III.4-3) Les recettes associées au programme

La subvention au titre de la politique de la ville est de 162 K€ en 2015, 168 K€ en 2016 et 185 K€ en 2017.

	2015	2016	2017	Moyenne 3 ans
74 - Subventions d'exploitation	203 243	193 284	185 000	193 842
Politique de la ville	162 152	168 000	152 000	160 717
Commune	41 091	25 284	33 000	33 125
Autre			0	0
Total recettes	203 243	193 284	185 000	193 842
Reste à charge	4 324	2 354	8 247	4 975

Sur les trois exercices, les recettes (y compris participation de la ville) ont été légèrement inférieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.4-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 13 500€/an.

III.4-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 51 600,10 € :

- Participation de la ville : 31 125 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyennes inférieures aux dépenses : 4 975,10 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 13 500€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Melun
Subvention fléechée par la commune	33 125,0
Reste à charge du bilan PRE	4 975,1
Charges de structure	13 500,0
Total	51 600,1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Étaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M. TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Étaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Était absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :
Et Publication du : **02 OCT. 2018**

01 OCT. 2018

N° : 2018DCM-09-71

OBJET : TRANSFERT DES SUBVENTIONS EDUCATION DE LA VILLE DE MELUN

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1^{er}
- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 juin 2018
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) annexé en pièce jointe
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du mardi 18 septembre 2018
- Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de proposer à l'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport
- Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 27 juin 2018
- Considérant que ce rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des subventions Education de la Ville de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-71-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-71-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES**

27 juin 2018

ORDRE DU JOUR :

1. TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE LA ROCHETTE, LE MEE SUR SEINE, LIVRY SUR SEINE ET SEINE-PORT,
2. TRANSFERT DES SUBVENTIONS « EDUCATION » DE LA VILLE DE MELUN,
3. TRANSFERT DES OPERATIONS PROGRAMMEES POUR LES RESIDENCES ESPACE ET PLEIN CIEL DE LA COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE,
4. TRANSFERT DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE DES COMMUNES DE DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE SUR SEINE ET MELUN.

**TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE
LA ROCHETTE, LE MEE SUR SEINE, LIVRY SUR SEINE ET SEINE-
PORT**

I.	CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION	3
A.	LA COMPETENCE DES COMMUNAUTES EN MATIERE DE TOURISME	3
B.	LES COMMUNES CONCERNEES (EN EXCLUANT MELUN ET SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY).....	3
II.	EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	3
I.1)	LE MEE SUR SEINE.....	3
I.2)	LA ROCHETTE	4
I.3)	LIVRY-SUR-SEINE.....	4
I.4)	SEINE-PORT	4
III.	SYNTHESE.....	5

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

A. La compétence des communautés en matière de tourisme

La compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » a été transférée le 1er janvier 2017 à la communauté d'agglomération Melun Val de Seine.

La CAMVS n'avait alors pas décidé de lever la taxe de séjour lors de la première année (2017).

Les communes qui levaient la taxe de séjour ont, pour l'année 2017, perçu la taxe.

La levée de la taxe de séjour par la CAMVS a été actée par délibération pour l'année 2018. Ainsi, les communes qui percevaient la taxe de séjour, seront compensées au travers d'une revalorisation de l'attribution de compensation.

Les communes de Melun et Saint-Fargeau-Ponthierry ne sont pas concernées par le transfert de la taxe de séjour puisque ces dernières ont déjà été compensées lors de la CLETC du 13 juin 2017.

B. Les communes concernées (en excluant Melun et Saint-Fargeau-Ponthierry)

Un questionnaire a été adressé aux communes en début d'année 2018.

Après collecte des dix-huit questionnaires, quatre villes ont déclaré lever la taxe de séjour avant 2018.

Il s'agit des communes suivantes :

- Le Mée sur Seine,
- Livry sur Seine,
- La Rochette,
- Seine-Port.

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

I.1) Le Mée sur Seine

La commune a déclaré les montants suivants au titre des deux dernières années :

Le-Mée-sur-Seine	Recettes
2015	Pas de taxe de séjour
2016	60 409
2017	55 103
La moyenne des années	57 756

I.2) La Rochette

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

La Rochette	Recettes
2015	15 218
2016	15 920
2017	16 502
La moyenne des années	15 888

I.3) Livry-sur-Seine

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

Livry sur Seine	Recettes
2015	10 957
2016	11 144
2017	11 208
La moyenne des années	11 103

I.4) Seine-Port

Etant donné qu'à ce jour la commune de Seine-Port est en procédure devant le tribunal avec l'hébergeur Chateauform et qu'aucune recette n'a été enregistrée sur les comptes administratifs (2015-2016-2017) pour ce dernier, il est difficile d'inscrire ce montant de taxe de séjour sur l'attribution de compensation.

Il est à craindre également que sur l'exercice 2018, la CAMVS rencontre des difficultés pour percevoir cette taxe.

En conséquence, nous proposons d'inscrire le fait que la CLETC se réunira de nouveau pour réviser le montant de l'attribution de compensation en cas de succès de la commune dans le contentieux qui l'oppose à Chateauform.

Néanmoins, si la communauté d'agglomération devait percevoir en 2018 cette taxe de la part de Chateauform, il est proposé que celle-ci soit répercutée en positif sur l'attribution de compensation de la commune, indépendamment du contentieux communal.

Seine-Port	Recettes
2015	561
2016	309
2017	287
La moyenne des années	386

III. SYNTHÈSE

La CLETC s'est prononcée à l'unanimité de manière suivante, la CAMVS compensera la première année de perception de la taxe de séjour par l'EPIC, c'est-à-dire l'année 2018.

La CLETC se réunira de nouveau en 2019 afin de trancher l'avenir de l'attribution de compensation au titre de la taxe de séjour.

Compte tenu des montants développés ci-dessus, la CAMVS majorera l'attribution de compensation des quatre communes les montants suivants :

Communes	Évaluation de la taxe de séjour
Le Mée sur Seine	57 756
Livry sur Seine	11 103
La Rochette	15 888
Seine Port	386

Compte tenu de cette particularité, ce mode de calcul nécessitera une adoption des attributions de compensation selon la procédure « dérogatoire » : délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC.

**TRANSFERT DES SUBVENTIONS « ÉDUCATION » DE LA
VILLE DE MELUN**

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION.....7

A. LA COMPETENCE DES COMMUNAUTES EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE7

B. LA COMMUNE CONCERNEE7

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES7

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

A. La compétence des communautés en matière de Politique de la ville

Lors du transfert de la politique de la ville en janvier 2016, il avait été décidé que l'année 2017 permettrait de travailler sur le transfert des Programmes de Réussite Educative de Melun, Dammarie-les-Lys et Le Mée sur Seine.

En janvier 2018, ce transfert a été acté et il a donc été décidé par les élus de Melun (seule commune politique de la ville à avoir une enveloppe Éducation spécifique et dédiée aux actions déployées dans les Quartiers Politique de la Ville) de transférer également l'enveloppe financière liée aux actions Education mises en œuvre dans le cadre du contrat de ville.

B. La commune concernée

À ce titre seule la commune Melun est concernée pas le transfert de cette enveloppe financière.

Les montants sont issus directement des services de la ville de Melun et ne sont donc basés que sur des montants déclarés.

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

Années de référence	Sommes déclarées
2014	87 930
2015	75 060
2017	91 300
La moyenne des trois années	84 760

En 2016 la ville de Melun n'a versé aucune subvention.

**TRANSFERT DES CHARGES NETTES TRANSFEREES
AU TITRE DES OPERATIONS PROGRAMMEES POUR LES
RESIDENCES ESPACE ET PLEIN CIEL**

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION	9
I.1) LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	9
I.2) LE CADRE JURIDIQUE DES EVALUATIONS DE TRANSFERTS DE CHARGES	9
II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	9
III. PRISE EN COMPTE DANS LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET PROCEDURE D'ADOPTION	10

• CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

○ La compétence de la Communauté d'Agglomération

Deux opérations de politique préventive contre la dégradation de l'habitat en copropriété ont été déclarées d'intérêt communautaire :

- Résidence Espace : la ville du Mée-sur-Seine a mené une Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat de 2011 à 2016. Elle fait désormais l'objet d'un Plan de sauvegarde.
- Plein Ciel : l'opération est au stade des études pré-opérationnelle. Sa forme juridique (OPAH ou Plan de sauvegarde) sera définie à l'issue de ces études, et l'opération est inscrite dans le protocole de préfiguration du NPNRU.

○ Le cadre juridique des évaluations de transferts de charges

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les modalités d'évaluation des charges transférées.

Deux types de charges sont distingués dans le code général des impôts (article 1609 nonies C du CGI) :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement ;
- Les charges liées à un équipement.

S'agissant des coûts afférents à un équipement, les charges sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé prenant en compte :

- le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement du bien transféré ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges financières ;
- minoration des charges transférées par les ressources afférentes à ces dépenses.

Le coût annuel est calculé sur la base de la durée normale d'utilisation de l'équipement transféré, à définir par la CLETC.

S'agissant des charges de fonctionnement non liées à un équipement, les charges sont évaluées au coût réel :

- soit dans les budgets lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- soit dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert.

Ces charges transférées sont minorées par les ressources afférentes à ces dépenses.

La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales a introduit, en outre, le libre choix de la période de référence dans le cadre d'une évaluation à partir des comptes administratifs (une période de 3 ans étant précédemment fixée par la loi).

• EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Pour l'ensemble des charges et recettes, la CLECT a retenu une période de référence de trois années.

L'ensemble des dépenses et recettes ont été fournies par la ville du Mée-sur-Seine via le questionnaire rempli.

Ces opérations génèrent en matière de charges :

- Des charges d'ingénierie : la ville du Mée-sur-Seine avait recours à une structure extérieure, l'APIC (Association pour l'ingénierie dans les copropriétés),
- Des subventions versées par la ville pour les travaux,
- Des charges de personnel : elles ont été calculées par les services de la ville selon la méthode suivante :
 - Prise en compte de 0,4 ETP
 - Salaire brut multiplié par un ratio de 2,25 qui tient compte :
 - Des charges patronales
 - Des frais généraux (petit matériel, papier, etc.),
- Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 1800€/an.

Sur la même période, la ville a également perçu des recettes de la Région, de l'ANRU et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les dépenses et recettes recensées figurent dans le tableau ci-dessous.

La charge nette évaluée par la CLECT ressort ainsi à 61 047 € par an.

	juillet 2014 à juin 2015	juillet 2015 à juin 2016	juillet 2016 à juin 2017	Moyenne sur 3 ans
Ingénierie (APIC)	50 640	33 120	23 640	35 800
Subvention ville pour les travaux - Montant net	0	6 992	24 218	10 403
Estimatifs coûts salariaux Bruts chargés et frais généraux	35 381	41 122	41 122	39 208
Ratio charges indirectes (frais structure, locaux)	1 800	1 800	1 800	1 800
Total dépenses	87 821	83 034	90 780	87 212
Recettes ingénierie (CDC et Région)	18 365	18 365	9 182	15 304
Recettes personnel ville (CDC et ANRU)	20 498	10 598	1 488	10 861
Total recettes	38 863	28 963	10 670	26 165
Charge nette	48 958	54 072	80 110	61 047

• PRISE EN COMPTE DANS LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET PROCEDURE D'ADOPTION

Au vu de la durée résiduelle des opérations concernées, la CLECT propose de tenir compte dans les attributions de compensation de la charge nette évaluée de 61 047 € pour une durée de cinq années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022).

Cette proposition nécessitera une procédure dérogatoire d'adoption des attributions de compensation (délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et du conseil municipal de la commune concernée).

RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFÉRÉES AU TITRE DES PROGRAMMES DE REUSSITE ÉDUCATIVE

I.	CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'ÉVALUATION	12
I.1)	<u>LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</u>	12
I.2)	<u>LE CADRE JURIDIQUE DES EVALUATIONS DE TRANSFERTS DE CHARGES</u>	12
II.	EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES	13
II.1)	<u>METHODOLOGIE GENERALE</u>	13
II.2)	<u>VILLE DE DAMMARIÉ-LES-LYS</u>	13
II.2-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	13
II.2-2)	<u>Les charges associées au programme.....</u>	13
II.2-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	14
II.2-4)	<u>Les charges de structure</u>	14
II.2-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	14
II.3)	<u>VILLE DU MEE-SUR-SEINE</u>	15
II.3-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	15
II.3-2)	<u>Les charges associées au programme</u>	15
II.3-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	15
II.3-4)	<u>Les charges de structure</u>	16
II.3-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	16
II.4)	<u>VILLE DE MELUN.....</u>	17
II.4-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	17
II.4-2)	<u>Les charges associées au programme</u>	17
II.4-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	18
II.4-4)	<u>Les charges de structure</u>	18
II.4-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	18

II. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

II.1) La compétence de la Communauté d'Agglomération

Créés en 2005, les programmes de réussite éducative s'adressent aux enfants en fragilité à partir de 2 ans. Ils comprennent des dispositifs divers : aide aux devoirs, suivi psychologique, éveil culturel, coaching familial, etc.

Ces programmes s'adressent prioritairement aux enfants des quartiers Politique de la Ville.

Au sein de la communauté d'agglomération, trois communes ont transféré cette compétence, par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2017 :

- La ville de Melun,
- La ville de Dammarie-les-Lys,
- La ville du Mée-sur-Seine.

II.2) Le cadre juridique des évaluations de transferts de charges

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les modalités d'évaluation des charges transférées.

Deux types de charges sont distingués dans le code général des impôts (article 1609 nonies C du CGI) :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement ;
- Les charges liées à un équipement.

S'agissant des coûts afférents à un équipement, les charges sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé prenant en compte :

- le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement du bien transféré ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges financières ;
- minoration des charges transférées par les ressources afférentes à ces dépenses.

Le coût annuel est calculé sur la base de la durée normale d'utilisation de l'équipement transféré, à définir par la CLETC.

S'agissant des charges de fonctionnement non liées à un équipement, les charges sont évaluées au coût réel :

- soit dans les budgets lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- soit dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert.

Ces charges transférées sont minorées par les ressources afférentes à ces dépenses.

La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales a introduit, en outre, le libre choix de la période de référence dans le cadre d'une évaluation à partir des comptes administratifs (une période de 3 ans étant précédemment fixée par la loi).

III. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

III.1) Méthodologie générale

Pour l'ensemble des charges et recettes, la CLECT a retenu une période de référence de trois années.

Plusieurs sources de données ont été utilisées pour établir les montants de dépenses et de charges :

- De manière générale, les bilans annuels des PRE ont constitué la source de référence
- Les montants inscrits à ces bilans ont été corrigés lorsque cela s'avérait nécessaire sur la base :
 - Des questionnaires renseignés par les services de chacune des villes,
 - Des échanges avec chacune des villes.

III.2) Ville de Dammarie-lès-Lys

III.2-1) Public touché par le programme

Le nombre d'enfants touchés par le programme varie entre 88 et 113 selon les années :

	2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0-5 ans	6	5	5	6	113 (1)	
6-15 ans	44	45	41	36		
16-17 ans						
Total	100		88			
<i>dont public issu des QPV</i>	<i>84</i>		<i>72</i>			

(1) : dont 64 restant au 31/12/2017

Les actions menées concernent le soutien scolaire et l'accompagnement psychologique.

III.2-2) Les charges associées au programme

Les charges 2015 et 2016 sont issues des bilans du PRE. Pour 2017, les bilans n'étant pas encore disponibles, elles sont issues du questionnaire transmis par la ville et des échanges avec les services communaux. Il convient de noter que le pic de dépenses de personnel en 2015 est lié à l'intervention du directeur de l'éducation en l'absence de la responsable de la réussite éducative.

	2015	2016	2017	Moyenne sur 3 ans
60 - Achats	12,8 K€	9,2 K€	13,8 K€	11,9 K€
61 - Services extérieurs	2,4 K€	1,2 K€	0,0 K€	1,2 K€
62 - Autres services extérieurs	0,8 K€	0,7 K€	0,0 K€	0,5 K€
63 - Impôts et taxes	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
64 - Charges de personnel	97,1 K€	72,9 K€	69,3 K€	79,8 K€
65 - Autres charges de gestion courante	0,1 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
66 - Charges financières	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
67 - Charges exceptionnelles	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
68 - Dotations aux amortissements	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
TOTAL CHARGES	113,1 K€	84,1 K€	83,1 K€	93,4 K€

Deux ETP sont transférés.

III.2-3) Les recettes associées au programme

En 2015, une recette de 15 K€ a été perçue au titre du contrat adulte relais de l'un des référents.

La subvention au titre de la politique de la ville en 2015 était de 86,5 K€ et, en 2016, de 70 K€.

	2015	2016	2017	Moyenne sur 3 ans
Politique de la ville	86,5 K€	70,0 K€	60,0 K€	72,2 K€
Aide adulte relais	15,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	5,0 K€
Commune	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
CCAS	26,7 K€	26,6 K€	23,1 K€	25,4 K€
TOTAL RECETTES	128,1 K€	96,6 K€	83,1 K€	102,6 K€

Sur 2015 et 2016, les recettes (y compris participation de la ville via son CCAS) ont été supérieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.2-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 9 000€/an.

III.2-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 25 280,10 € :

- Participation de la ville via son CCAS : 25 448,10 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyennes supérieures aux dépenses : - 9168 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 9000€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Dammarie-lès-Lys
Subvention commune/CCAS	25 448,1
Reste à charge bilan PRE	-9 168,0
Ratio charges de structure	9 000,0
Total	25 280,1

III.3) Ville du Mée-sur-Seine

III.3-1) Public touché par le programme

120 enfants sont touchés par le programme :

	2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0-5 ans	12	7	12	6	18	10
6-15 ans	61	40	56	46	47	45
16-17 ans	0	0	0	0	0	0
Total	120		120		120	
<i>dont public issu des QPV</i>	118		120			

Les actions menées sont les suivantes :

- Pôle santé : suivi psychologique, prise en charge par un orthophoniste, atelier art-thérapie ;
- Pôle famille : éveil culturel, rencontres avec les familles ;
- Pôle éducation : soutien scolaire, coaching familial ;
- Pôle environnement global : accès aux activités de loisir et sportives.

III.3-2) Les charges associées au programme

Les charges de fonctionnement associées au programme sont issues des bilans PRE et des échanges avec la ville (prise en compte des dotations aux amortissements et réévaluation des charges de personnel) :

	2015	2016	2017	Moyenne annuelle
60 - Achats	2,1 K€	1,8 K€	1,8 K€	1,9 K€
61 - Services extérieurs	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€
62 - Autres services extérieurs	38,8 K€	37,1 K€	37,7 K€	37,9 K€
63 - Impôts et taxes	1,3 K€	1,3 K€	1,3 K€	1,3 K€
64 - Charges de personnel	78,7 K€	79,6 K€	80,4 K€	79,6 K€
65 - Autres charges de gestion courante	6,2 K€	2,5 K€	3,6 K€	4,1 K€
66 - Charges financières	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
67 - Charges exceptionnelles	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
68 - Dotations aux amortissements	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€
Charges indirectes	5,5 K€	0,3 K€	0,9 K€	2,2 K€
TOTAL CHARGES	132,8K€	122,8K€	125,9K€	127,1K€

Deux ETP ont été transférés.

III.3-3) Les recettes associées au programme

La subvention au titre de la politique de la ville est de 92 K€/an depuis 2015 :

	2015	2016	2017	Moyenne annuelle
87 - Contributions volontaires en nature	0,0 K€	0,3 K€	0,0 K€	0,1 K€
74 - Subventions d'exploitation	130,3 K€	119,1 K€	120,2 K€	123,2 K€
Politique de la ville	92,0 K€	92,0 K€	92,0 K€	92,0 K€
Le Mée (CCAS)	38,3 K€	27,1 K€	28,2 K€	31,2 K€
TOTAL RECETTES	130,3K€	119,4K€	120,2K€	123,3K€
Écart dépenses - recettes	2,5 K€	3,4 K€	5,7 K€	3,8 K€

Sur les trois exercices, les recettes (y compris participation de la ville via son CCAS) ont été légèrement inférieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.3-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 9000€/an.

III.3-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 44 044,80 € :

- Participation de la ville via son CCAS : 31 207,30 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyenne inférieures aux dépenses : 3 837 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 9000€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Le Mée sur Seine
Subvention apportée au PRE (CCAS)	31 207,3
Reste à charge bilan PRE	3 837,4
Charges de structure	9 000,0
Total	44 044,8

III.4) Ville de Melun

III.4-1) Public touché par le programme

Le nombre d'enfants touchés par le programme est de :

- 178 en 2015
- 160 en 2016
- 158 en 2017

En moyenne, chaque enfant travaille sur 11 objectifs au cours de son parcours. La plupart des parcours bénéficient des quatre objectifs suivants :

- Une ouverture extérieure : sportive et culturelle : 85%
- Un soutien scolaire : englobant une démarche de socialisation (groupe), un soutien scolaire (aide aux devoirs) et un éveil culturel (activités ludiques) : 76%.
- Un soutien éducatif : 84%
- Un travail sur la relation aux autres : 62%.

III.4-2) Les charges associées au programme

Les charges recensées sont issues des bilans PRE (2015 à 2017) :

- Modifiés en ce qui concerne les charges de personnel sur la base des données transmises par la ville dans son questionnaire
- Retraitées d'une charge exceptionnelle en 2016 (reprise de résultat négatif reporté des années antérieures)
- Les dotations aux amortissements 2015 ont été considérées égales à celles de 2016 et 2017.

<i>en €</i>	2015	2016	2017	Moyenne 3 ans
60 - Achats	38 812	26 427	13 863	26 367
Prestations de services	36 118	24 232	12 616	24 322
Achats matières et fournitures	2 694	1 510	362	1 522
Autres fournitures	0	685	885	523
61 - Services extérieurs	1 209	63	121	464
Assurance	56	63	121	80
Divers	1 153		0	577
Documentation	0	0	0	0
62 - Autres services extérieurs	59 810	64 850	82 751	69 137
Rémunérations intermédiaires et honoraires	59 810	60 871	78 920	66 534
Publicité, publication		0	0	0
Déplacement, missions		3 979	3 831	3 905
Services bancaires, autres		0	0	0
63 - Impôts et taxes	0	0	0	0
64 - Charges de personnel	93 537	99 539	89 699	94 258
65 - Autres charges de gestion courante	12 873	3 433	5 487	7 264
66 - Charges financières	0	0	0	0
67 - Charges exceptionnelles	0	0	0	0
68 - Dotations aux amortissements	1 326	1 326	1 326	1 326
TOTAL CHARGES	207 567	195 638	193 247	198 817

Trois ETP ont été transférés.

III.4-3) Les recettes associées au programme

La subvention au titre de la politique de la ville est de 162 K€ en 2015, 168 K€ en 2016 et 185 K€ en 2017.

	2015	2016	2017	Moyenne 3 ans
74 - Subventions d'exploitation	203 243	193 284	185 000	193 842
Politique de la ville	162 152	168 000	152 000	160 717
Commune	41 091	25 284	33 000	33 125
Autre			0	0
Total recettes	203 243	193 284	185 000	193 842
Reste à charge	4 324	2 354	8 247	4 975

Sur les trois exercices, les recettes (y compris participation de la ville) ont été légèrement inférieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.4-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 13 500€/an.

III.4-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 51 600,10 € :

- Participation de la ville : 31 125 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyennes inférieures aux dépenses : 4 975,10 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 13 500€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Melun
Subvention fléchée par la commune	33 125,0
Reste à charge du bilan PRE	4 975,1
Charges de structure	13 500,0
Total	51 600,1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Étaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Étaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Étaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Était absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le :

01 OCT. 2018

Et Publication du : 02 OCT. 2018

N° : 2018DCM-09-73

OBJET : TRANSFERT DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE POUR LES COMMUNES DE DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE ET MELUN

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1^{er}
- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 juin 2018
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) annexé en pièce jointe
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du mardi 18 septembre 2018
- Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de proposer à l'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport
- Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 27 juin 2018
- Considérant que ce rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-73-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre du Programme de Réussite Educative pour les Communes de Dammarie-lès-Lys, Le Mée-sur-Seine et Melun.

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-73-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES**

27 juin 2018

ORDRE DU JOUR :

1. TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE LA ROCHETTE, LE MEE SUR SEINE, LIVRY SUR SEINE ET SEINE-PORT,
2. TRANSFERT DES SUBVENTIONS « EDUCATION » DE LA VILLE DE MELUN,
3. TRANSFERT DES OPERATIONS PROGRAMMEES POUR LES RESIDENCES ESPACE ET PLEIN CIEL DE LA COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE,
4. TRANSFERT DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE DES COMMUNES DE DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE SUR SEINE ET MELUN.

**TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE
LA ROCHETTE, LE MEE SUR SEINE, LIVRY SUR SEINE ET SEINE-
PORT**

I.	CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION	3
A.	LA COMPETENCE DES COMMUNAUTES EN MATIERE DE TOURISME	3
B.	LES COMMUNES CONCERNEES (EN EXCLUANT MELUN ET SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY).....	3
II.	EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	3
I.1)	LE MEE SUR SEINE.....	3
I.2)	LA ROCHETTE	4
I.3)	LIVRY-SUR-SEINE.....	4
I.4)	SEINE-PORT	4
III.	SYNTHESE.....	5

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

A. La compétence des communautés en matière de tourisme

La compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » a été transférée le 1er janvier 2017 à la communauté d'agglomération Melun Val de Seine.

La CAMVS n'avait alors pas décidé de lever la taxe de séjour lors de la première année (2017).

Les communes qui levaient la taxe de séjour ont, pour l'année 2017, perçu la taxe.

La levée de la taxe de séjour par la CAMVS a été actée par délibération pour l'année 2018. Ainsi, les communes qui percevaient la taxe de séjour, seront compensées au travers d'une revalorisation de l'attribution de compensation.

Les communes de Melun et Saint-Fargeau-Ponthierry ne sont pas concernées par le transfert de la taxe de séjour puisque ces dernières ont déjà été compensées lors de la CLETC du 13 juin 2017.

B. Les communes concernées (en excluant Melun et Saint-Fargeau-Ponthierry)

Un questionnaire a été adressé aux communes en début d'année 2018.

Après collecte des dix-huit questionnaires, quatre villes ont déclaré lever la taxe de séjour avant 2018.

Il s'agit des communes suivantes :

- Le Mée sur Seine,
- Livry sur Seine,
- La Rochette,
- Seine-Port.

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

I.1) Le Mée sur Seine

La commune a déclaré les montants suivants au titre des deux dernières années :

Le-Mée-sur-Seine	Recettes
2015	Pas de taxe de séjour
2016	60 409
2017	55 103
La moyenne des années	57 756

I.2) La Rochette

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

La Rochette	Recettes
2015	15 218
2016	15 920
2017	16 502
La moyenne des années	15 888

I.3) Livry-sur-Seine

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

Livry sur Seine	Recettes
2015	10 957
2016	11 144
2017	11 208
La moyenne des années	11 103

I.4) Seine-Port

Etant donné qu'à ce jour la commune de Seine-Port est en procédure devant le tribunal avec l'hébergeur Chateauform et qu'aucune recette n'a été enregistrée sur les comptes administratifs (2015-2016-2017) pour ce dernier, il est difficile d'inscrire ce montant de taxe de séjour sur l'attribution de compensation.

Il est à craindre également que sur l'exercice 2018, la CAMVS rencontre des difficultés pour percevoir cette taxe.

En conséquence, nous proposons d'inscrire le fait que la CLETC se réunira de nouveau pour réviser le montant de l'attribution de compensation en cas de succès de la commune dans le contentieux qui l'oppose à Chateauform.

Néanmoins, si la communauté d'agglomération devait percevoir en 2018 cette taxe de la part de Chateauform, il est proposé que celle-ci soit répercutée en positif sur l'attribution de compensation de la commune, indépendamment du contentieux communal.

Seine-Port	Recettes
2015	561
2016	309
2017	287
La moyenne des années	386

III. SYNTHÈSE

La CLETC s'est prononcée à l'unanimité de manière suivante, la CAMVS compensera la première année de perception de la taxe de séjour par l'EPIC, c'est-à-dire l'année 2018.

La CLETC se réunira de nouveau en 2019 afin de trancher l'avenir de l'attribution de compensation au titre de la taxe de séjour.

Compte tenu des montants développés ci-dessus, la CAMVS majorera l'attribution de compensation des quatre communes les montants suivants :

Communes	Évaluation de la taxe de séjour
Le Mée sur Seine	57 756
Livry sur Seine	11 103
La Rochette	15 888
Seine Port	386

Compte tenu de cette particularité, ce mode de calcul nécessitera une adoption des attributions de compensation selon la procédure « dérogatoire » : délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC.

**TRANSFERT DES SUBVENTIONS « ÉDUCATION » DE LA
VILLE DE MELUN**

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION.....7

A. LA COMPETENCE DES COMMUNAUTES EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE7

B. LA COMMUNE CONCERNEE7

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES7

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

A. La compétence des communautés en matière de Politique de la ville

Lors du transfert de la politique de la ville en janvier 2016, il avait été décidé que l'année 2017 permettrait de travailler sur le transfert des Programmes de Réussite Educative de Melun, Dammarie-les-Lys et Le Mée sur Seine.

En janvier 2018, ce transfert a été acté et il a donc été décidé par les élus de Melun (seule commune politique de la ville à avoir une enveloppe Éducation spécifique et dédiée aux actions déployées dans les Quartiers Politique de la Ville) de transférer également l'enveloppe financière liée aux actions Education mises en œuvre dans le cadre du contrat de ville.

B. La commune concernée

À ce titre seule la commune Melun est concernée pas le transfert de cette enveloppe financière.

Les montants sont issus directement des services de la ville de Melun et ne sont donc basés que sur des montants déclarés.

II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

La commune a déclaré les montants suivants au titre des trois dernières années :

Années de référence	Sommes déclarées
2014	87 930
2015	75 060
2017	91 300
La moyenne des trois années	84 760

En 2016 la ville de Melun n'a versé aucune subvention.

**TRANSFERT DES CHARGES NETTES TRANSFEREES
AU TITRE DES OPERATIONS PROGRAMMEES POUR LES
RESIDENCES ESPACE ET PLEIN CIEL**

I. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION	9
I.1) LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	9
I.2) LE CADRE JURIDIQUE DES EVALUATIONS DE TRANSFERTS DE CHARGES	9
II. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	9
III. PRISE EN COMPTE DANS LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET PROCEDURE D'ADOPTION	10

● CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

○ La compétence de la Communauté d'Agglomération

Deux opérations de politique préventive contre la dégradation de l'habitat en copropriété ont été déclarées d'intérêt communautaire :

- Résidence Espace : la ville du Mée-sur-Seine a mené une Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat de 2011 à 2016. Elle fait désormais l'objet d'un Plan de sauvegarde.
- Plein Ciel : l'opération est au stade des études pré-opérationnelle. Sa forme juridique (OPAH ou Plan de sauvegarde) sera définie à l'issue de ces études, et l'opération est inscrite dans le protocole de préfiguration du NPNRU.

○ Le cadre juridique des évaluations de transferts de charges

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les modalités d'évaluation des charges transférées.

Deux types de charges sont distingués dans le code général des impôts (article 1609 nonies C du CGI) :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement ;
- Les charges liées à un équipement.

S'agissant des coûts afférents à un équipement, les charges sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé prenant en compte :

- le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement du bien transféré ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges financières ;
- minoration des charges transférées par les ressources afférentes à ces dépenses.

Le coût annuel est calculé sur la base de la durée normale d'utilisation de l'équipement transféré, à définir par la CLETC.

S'agissant des charges de fonctionnement non liées à un équipement, les charges sont évaluées au coût réel :

- soit dans les budgets lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- soit dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert.

Ces charges transférées sont minorées par les ressources afférentes à ces dépenses.

La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales a introduit, en outre, le libre choix de la période de référence dans le cadre d'une évaluation à partir des comptes administratifs (une période de 3 ans étant précédemment fixée par la loi).

● EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Pour l'ensemble des charges et recettes, la CLECT a retenu une période de référence de trois années. L'ensemble des dépenses et recettes ont été fournies par la ville du Mée-sur-Seine via le questionnaire rempli.

Ces opérations génèrent en matière de charges :

- Des charges d'ingénierie : la ville du Mée-sur-Seine avait recours à une structure extérieure, l'APIC (Association pour l'ingénierie dans les copropriétés),
- Des subventions versées par la ville pour les travaux,
- Des charges de personnel : elles ont été calculées par les services de la ville selon la méthode suivante :
 - Prise en compte de 0,4 ETP
 - Salaire brut multiplié par un ratio de 2,25 qui tient compte :
 - Des charges patronales
 - Des frais généraux (petit matériel, papier, etc.),
- Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 1800€/an.

Sur la même période, la ville a également perçu des recettes de la Région, de l'ANRU et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les dépenses et recettes recensées figurent dans le tableau ci-dessous.

La charge nette évaluée par la CLECT ressort ainsi à 61 047 € par an.

	juillet 2014 à juin 2015	juillet 2015 à juin 2016	juillet 2016 à juin 2017	Moyenne sur 3 ans
Ingénierie (APIC)	50 640	33 120	23 640	35 800
Subvention ville pour les travaux - Montant net	0	6 992	24 218	10 403
Estimatifs coûts salariaux Bruts chargés et frais généraux	35 381	41 122	41 122	39 208
Ratio charges indirectes (frais structure, locaux)	1 800	1 800	1 800	1 800
Total dépenses	87 821	83 034	90 780	87 212
Recettes ingénierie (CDC et Région)	18 365	18 365	9 182	15 304
Recettes personnel ville (CDC et ANRU)	20 498	10 598	1 488	10 861
Total recettes	38 863	28 963	10 670	26 165
Charge nette	48 958	54 072	80 110	61 047

• PRISE EN COMPTE DANS LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET PROCEDURE D'ADOPTION

Au vu de la durée résiduelle des opérations concernées, la CLECT propose de tenir compte dans les attributions de compensation de la charge nette évaluée de 61 047 € pour une durée de cinq années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022).

Cette proposition nécessitera une procédure dérogatoire d'adoption des attributions de compensation (délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et du conseil municipal de la commune concernée).

RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFÉRÉES AU TITRE DES PROGRAMMES DE REUSSITE ÉDUCATIVE

I.	CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'ÉVALUATION	12
I.1)	<u>LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</u>	12
I.2)	<u>LE CADRE JURIDIQUE DES EVALUATIONS DE TRANSFERTS DE CHARGES</u>	12
II.	EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES	13
II.1)	<u>METHODOLOGIE GENERALE</u>	13
II.2)	<u>VILLE DE DAMMARIÉ-LES-LYS</u>	13
II.2-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	13
II.2-2)	<u>Les charges associées au programme.....</u>	13
II.2-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	14
II.2-4)	<u>Les charges de structure</u>	14
II.2-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	14
II.3)	<u>VILLE DU MEE-SUR-SEINE.....</u>	15
II.3-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	15
II.3-2)	<u>Les charges associées au programme</u>	15
II.3-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	15
II.3-4)	<u>Les charges de structure</u>	16
II.3-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	16
II.4)	<u>VILLE DE MELUN.....</u>	17
II.4-1)	<u>Public touché par le programme.....</u>	17
II.4-2)	<u>Les charges associées au programme</u>	17
II.4-3)	<u>Les recettes associées au programme</u>	18
II.4-4)	<u>Les charges de structure</u>	18
II.4-5)	<u>Charge nette évaluée.....</u>	18

II. CADRE JURIDIQUE ET PERIMETRE DE L'EVALUATION

II.1) La compétence de la Communauté d'Agglomération

Créés en 2005, les programmes de réussite éducative s'adressent aux enfants en fragilité à partir de 2 ans. Ils comprennent des dispositifs divers : aide aux devoirs, suivi psychologique, éveil culturel, coaching familial, etc.

Ces programmes s'adressent prioritairement aux enfants des quartiers Politique de la Ville.

Au sein de la communauté d'agglomération, trois communes ont transféré cette compétence, par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2017 :

- La ville de Melun,
- La ville de Dammarie-les-Lys,
- La ville du Mée-sur-Seine.

II.2) Le cadre juridique des évaluations de transferts de charges

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les modalités d'évaluation des charges transférées.

Deux types de charges sont distingués dans le code général des impôts (article 1609 nonies C du CGI) :

- Les charges de fonctionnement non liées à un équipement ;
- Les charges liées à un équipement.

S'agissant des coûts afférents à un équipement, les charges sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé prenant en compte :

- le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement du bien transféré ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges financières ;
- minoration des charges transférées par les ressources afférentes à ces dépenses.

Le coût annuel est calculé sur la base de la durée normale d'utilisation de l'équipement transféré, à définir par la CLETC.

S'agissant des charges de fonctionnement non liées à un équipement, les charges sont évaluées au coût réel :

- soit dans les budgets lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- soit dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert.

Ces charges transférées sont minorées par les ressources afférentes à ces dépenses.

La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales a introduit, en outre, le libre choix de la période de référence dans le cadre d'une évaluation à partir des comptes administratifs (une période de 3 ans étant précédemment fixée par la loi).

III. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

III.1) Méthodologie générale

Pour l'ensemble des charges et recettes, la CLECT a retenu une période de référence de trois années.

Plusieurs sources de données ont été utilisées pour établir les montants de dépenses et de charges :

- De manière générale, les bilans annuels des PRE ont constitué la source de référence
- Les montants inscrits à ces bilans ont été corrigés lorsque cela s'avérait nécessaire sur la base :
 - Des questionnaires renseignés par les services de chacune des villes,
 - Des échanges avec chacune des villes.

III.2) Ville de Dammarie-lès-Lys

III.2-1) Public touché par le programme

Le nombre d'enfants touchés par le programme varie entre 88 et 113 selon les années :

	2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0-5 ans	6	5	5	6	113 (1)	
6-15 ans	44	45	41	36		
16-17 ans						
Total	100		88			
<i>dont public issu des QPV</i>	<i>84</i>		<i>72</i>			

(1) : dont 64 restant au 31/12/2017

Les actions menées concernent le soutien scolaire et l'accompagnement psychologique.

III.2-2) Les charges associées au programme

Les charges 2015 et 2016 sont issues des bilans du PRE. Pour 2017, les bilans n'étant pas encore disponibles, elles sont issues du questionnaire transmis par la ville et des échanges avec les services communaux. Il convient de noter que le pic de dépenses de personnel en 2015 est lié à l'intervention du directeur de l'éducation en l'absence de la responsable de la réussite éducative.

	2015	2016	2017	Moyenne sur 3 ans
60 - Achats	12,8 K€	9,2 K€	13,8 K€	11,9 K€
61 - Services extérieurs	2,4 K€	1,2 K€	0,0 K€	1,2 K€
62 - Autres services extérieurs	0,8 K€	0,7 K€	0,0 K€	0,5 K€
63 - Impôts et taxes	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
64 - Charges de personnel	97,1 K€	72,9 K€	69,3 K€	79,8 K€
65 - Autres charges de gestion courante	0,1 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
66 - Charges financières	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
67 - Charges exceptionnelles	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
68 - Dotations aux amortissements	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
TOTAL CHARGES	113,1 K€	84,1 K€	83,1 K€	93,4 K€

Deux ETP sont transférés.

III.2-3) Les recettes associées au programme

En 2015, une recette de 15 K€ a été perçue au titre du contrat adulte relais de l'un des référents.

La subvention au titre de la politique de la ville en 2015 était de 86,5 K€ et, en 2016, de 70 K€.

	2015	2016	2017	Moyenne sur 3 ans
Politique de la ville	86,5 K€	70,0 K€	60,0 K€	72,2 K€
Aide adulte relais	15,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	5,0 K€
Commune	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
CCAS	26,7 K€	26,6 K€	23,1 K€	25,4 K€
TOTAL RECETTES	128,1 K€	96,6 K€	83,1 K€	102,6 K€

Sur 2015 et 2016, les recettes (y compris participation de la ville via son CCAS) ont été supérieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.2-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 9 000€/an.

III.2-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 25 280,10 € :

- Participation de la ville via son CCAS : 25 448,10 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyennes supérieures aux dépenses : - 9168 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 9000€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Dammarie-lès-Lys
Subvention commune/CCAS	25 448,1
Reste à charge bilan PRE	-9 168,0
Ratio charges de structure	9 000,0
Total	25 280,1

III.3) Ville du Mée-sur-Seine

III.3-1) Public touché par le programme

120 enfants sont touchés par le programme :

	2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0-5 ans	12	7	12	6	18	10
6-15 ans	61	40	56	46	47	45
16-17 ans	0	0	0	0	0	0
Total	120		120		120	
<i>dont public issu des QPV</i>	118		120			

Les actions menées sont les suivantes :

- Pôle santé : suivi psychologique, prise en charge par un orthophoniste, atelier art-thérapie ;
- Pôle famille : éveil culturel, rencontres avec les familles ;
- Pôle éducation : soutien scolaire, coaching familial ;
- Pôle environnement global : accès aux activités de loisir et sportives.

III.3-2) Les charges associées au programme

Les charges de fonctionnement associées au programme sont issues des bilans PRE et des échanges avec la ville (prise en compte des dotations aux amortissements et réévaluation des charges de personnel) :

	2015	2016	2017	Moyenne annuelle
60 - Achats	2,1 K€	1,8 K€	1,8 K€	1,9 K€
61 - Services extérieurs	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€
62 - Autres services extérieurs	38,8 K€	37,1 K€	37,7 K€	37,9 K€
63 - Impôts et taxes	1,3 K€	1,3 K€	1,3 K€	1,3 K€
64 - Charges de personnel	78,7 K€	79,6 K€	80,4 K€	79,6 K€
65 - Autres charges de gestion courante	6,2 K€	2,5 K€	3,6 K€	4,1 K€
66 - Charges financières	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
67 - Charges exceptionnelles	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
68 - Dotations aux amortissements	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€	0,1 K€
Charges indirectes	5,5 K€	0,3 K€	0,9 K€	2,2 K€
TOTAL CHARGES	132,8K€	122,8K€	125,9K€	127,1K€

Deux ETP ont été transférés.

III.3-3) Les recettes associées au programme

La subvention au titre de la politique de la ville est de 92 K€/an depuis 2015 :

	2015	2016	2017	Moyenne annuelle
87 - Contributions volontaires en nature	0,0 K€	0,3 K€	0,0 K€	0,1 K€
74 - Subventions d'exploitation	130,3 K€	119,1 K€	120,2 K€	123,2 K€
Politique de la ville	92,0 K€	92,0 K€	92,0 K€	92,0 K€
Le Mée (CCAS)	38,3 K€	27,1 K€	28,2 K€	31,2 K€
TOTAL RECETTES	130,3K€	119,4K€	120,2K€	123,3K€
Écart dépenses - recettes	2,5 K€	3,4 K€	5,7 K€	3,8 K€

Sur les trois exercices, les recettes (y compris participation de la ville via son CCAS) ont été légèrement inférieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.3-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 9000€/an.

III.3-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 44 044,80 € :

- Participation de la ville via son CCAS : 31 207,30 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyenne inférieures aux dépenses : 3 837 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 9000€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Le Mée sur Seine
Subvention apportée au PRE (CCAS)	31 207,3
Reste à charge bilan PRE	3 837,4
Charges de structure	9 000,0
Total	44 044,8

III.4) Ville de Melun

III.4-1) Public touché par le programme

Le nombre d'enfants touchés par le programme est de :

- 178 en 2015
- 160 en 2016
- 158 en 2017

En moyenne, chaque enfant travaille sur 11 objectifs au cours de son parcours. La plupart des parcours bénéficient des quatre objectifs suivants :

- Une ouverture extérieure : sportive et culturelle : 85%
- Un soutien scolaire : englobant une démarche de socialisation (groupe), un soutien scolaire (aide aux devoirs) et un éveil culturel (activités ludiques) : 76%.
- Un soutien éducatif : 84%
- Un travail sur la relation aux autres : 62%.

III.4-2) Les charges associées au programme

Les charges recensées sont issues des bilans PRE (2015 à 2017) :

- Modifiés en ce qui concerne les charges de personnel sur la base des données transmises par la ville dans son questionnaire
- Retraitées d'une charge exceptionnelle en 2016 (reprise de résultat négatif reporté des années antérieures)
- Les dotations aux amortissements 2015 ont été considérées égales à celles de 2016 et 2017.

<i>en €</i>	2015	2016	2017	Moyenne 3 ans
60 - Achats	38 812	26 427	13 863	26 367
Prestations de services	36 118	24 232	12 616	24 322
Achats matières et fournitures	2 694	1 510	362	1 522
Autres fournitures	0	685	885	523
61 - Services extérieurs	1 209	63	121	464
Assurance	56	63	121	80
Divers	1 153		0	577
Documentation	0	0	0	0
62 - Autres services extérieurs	59 810	64 850	82 751	69 137
Rémunérations intermédiaires et honoraires	59 810	60 871	78 920	66 534
Publicité, publication		0	0	0
Déplacement, missions		3 979	3 831	3 905
Services bancaires, autres		0	0	0
63 - Impôts et taxes	0	0	0	0
64 - Charges de personnel	93 537	99 539	89 699	94 258
65 - Autres charges de gestion courante	12 873	3 433	5 487	7 264
66 - Charges financières	0	0	0	0
67 - Charges exceptionnelles	0	0	0	0
68 - Dotations aux amortissements	1 326	1 326	1 326	1 326
TOTAL CHARGES	207 567	195 638	193 247	198 817

Trois ETP ont été transférés.

III.4-3) Les recettes associées au programme

La subvention au titre de la politique de la ville est de 162 K€ en 2015, 168 K€ en 2016 et 185 K€ en 2017.

	2015	2016	2017	Moyenne 3 ans
74 - Subventions d'exploitation	203 243	193 284	185 000	193 842
Politique de la ville	162 152	168 000	152 000	160 717
Commune	41 091	25 284	33 000	33 125
Autre			0	0
Total recettes	203 243	193 284	185 000	193 842
Reste à charge	4 324	2 354	8 247	4 975

Sur les trois exercices, les recettes (y compris participation de la ville) ont été légèrement inférieures aux dépenses : la charge nette évaluée par la CLECT a été ajustée de manière à avoir une stricte équivalence entre dépenses et recettes.

III.4-4) Les charges de structure

Pour les charges indirectes (fonctions support, locaux), la CLECT a décidé de retenir le même ratio que lors des précédentes évaluations de charges (4 500 € par équivalent temps plein), soit 13 500€/an.

III.4-5) Charge nette évaluée

La charge nette évaluée ressort ainsi à 51 600,10 € :

- Participation de la ville : 31 125 € en moyenne sur les trois dernières années
- Prise en compte de recettes en moyennes inférieures aux dépenses : 4 975,10 € en moyenne sur les trois dernières années
- Charges de structure/fonctions support : 13 500€.

<i>en €</i>	Récapitulatif Melun
Subvention fléchée par la commune	33 125,0
Reste à charge du bilan PRE	4 975,1
Charges de structure	13 500,0
Total	51 600,1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Était absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 01 OCT. 2018

Et Publication du : 02 OCT. 2018

N° : 2018DCM-09-90

OBJET : ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE EN LIEN AVEC L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29
- Vu le Code des transports, notamment son article L. 1241-1
- Vu le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Île-de-France Mobilités, nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France, a informé la Ville de Le Mée-sur-Seine de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Melun Val de Seine en date du 5 juillet 2018 donnant un avis favorable au déploiement de ce service sur son territoire
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 18 septembre 2018
- Considérant la nécessité d'obtenir l'accord de la Commune pour la mise en place de ce service sur son territoire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-90-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-90-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Le Directeur général

DGA-EX/ISM/INM/CG-NS/17003583
Mél : vaerdf@iledefrance-mobilités.fr

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

CAIVVS II Courrier du : Original p/traitement : DAS
Copies : DAS DAS Paris, le 17 Avril 2018 OS DAS

CANUS/2018/05/09/1120
C.A.M.V.S. bkac

07 MAI 2018

COURRIER "ARRIVEE"

Le syndicat des transports d'Île-de-France, ci-après dénommé Île-de-France Mobilités, a décidé l'été dernier de lancer un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Île-de-France. Le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos à assistance électrique est prévu au plus tard en septembre 2019.

Le service prendra la forme d'une concession de service public. Vous trouverez ci-joint une présentation de ce futur service. Ce service a vocation à être disponible sur tout le territoire d'Île-de-France.

A ce jour, la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service est lancée en intégrant votre établissement dans le périmètre. Conformément à l'article L. 1241-1 du Code des transports, je sollicite l'accord de votre établissement. En cas de réponse positive de votre part, votre territoire sera intégré à la réflexion. Selon votre réponse au présent courrier, la participation de votre établissement sera confirmée ou infirmée aux candidats, étant précisé que l'absence de retour de votre part dans un délai compatible avec notre procédure de mise en concurrence exclura de fait votre territoire du périmètre de la concession.

Néanmoins, les lieux précis d'implantation du service dépendront du résultat de la mise en concurrence et des partenaires sur lesquels s'appuiera l'exploitant.

Aussi, pour des considérations de conduite efficace du projet, je vous saurais gré de me faire part, sous la forme d'une délibération de vos instances, de votre position dans les meilleurs délais et **au plus tard le 31 juillet 2018**. Je vous laisse donc le soin de transmettre votre réponse à Île-de-France Mobilités par courrier ou directement à l'adresse e-mail indiquée en tête.

Je vous précise que la mise en place de ce service n'entraînera aucun frais à la charge de votre établissement, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités veillera à ce que les lieux de mise à disposition du futur service soient répartis sur l'ensemble de l'Île-de-France, afin que chaque francilien puisse bénéficier d'une solution de mobilité active supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique.

Enfin, dans le cas où un projet de service vélos (location, « maison du vélo », etc.) serait actuellement en cours sur votre territoire, je vous saurais gré de bien vouloir vous rapprocher de mes services afin d'intégrer au mieux votre projet dans celui conduit par Île-de-France Mobilités.

Les équipes d'Île-de-France Mobilités restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Laurent Probst



P.J. Description du projet de service public de location de VAE porté par Île-de-France Mobilités

Syndicat des Transports d'Île-de-France

41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-90-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



MISE A DISPOSITION, ENTRETIEN-MAINTENANCE ET EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LONGUE DUREE (VAELD)

-

A stylized blue figure composed of a circle for a head and three curved, downward-pointing shapes for a torso and legs, positioned on the left side of the page.

➤ **Sommaire**

FAISABILITE DU SERVICE

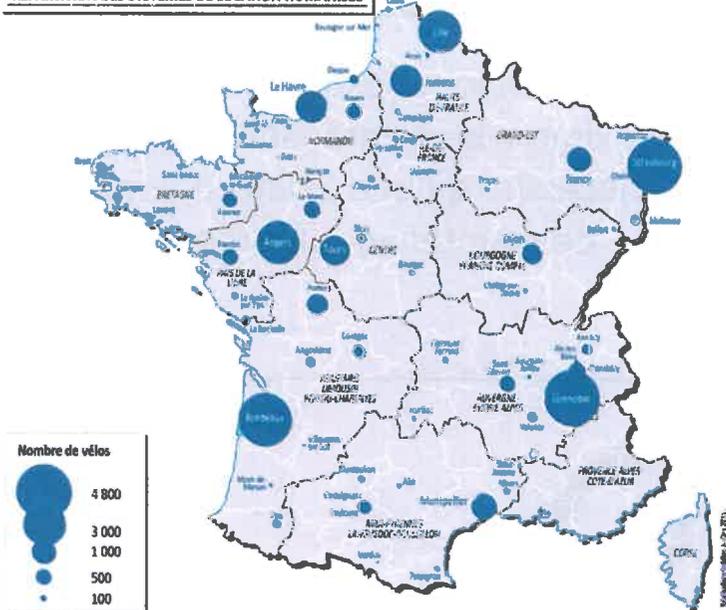
PLAN D' ACTIONS RETENU

OBJET DU FUTUR CONTRAT

PRESENTATION DU PLANNING

DES SERVICES DÉJÀ EXISTANTS AILLEURS EN FRANCE

RÉPARTITION DES SYSTÈMES DE LOCATION HUMANISÉE



Service MétroVélo à Grenoble

RETOUR DU BENCHMARK NATIONAL

- Des services beaucoup plus développés que les systèmes VLS en France : + d'une centaine de services recensés (contre 38 comparables à Vélib)
- Des locations moyenne (1 mois) à longue durée (12 mois)
- Le locataire est responsable de son vélo et doit le garer par ses propres moyens.
- Réservation possible en amont (internet, téléphone, Apps), mais retrait sur site ou livraison possible



Service MétroVélo à Grenoble



Bureau de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-90-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ENJEUX SUR L'ORGANISATION DU SERVICE



Modèle de VAE à Nantes

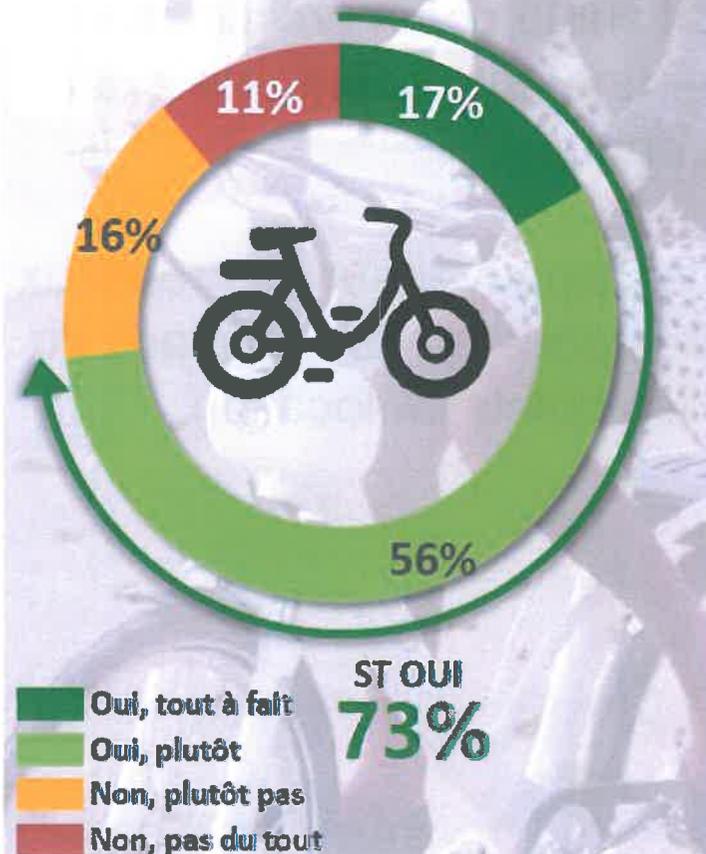


Modèle de VAE à Rennes

- Un enjeu fort sur la commercialisation pour assurer une équité territoriale dans l'accès au service
- Nécessité de s'appuyer sur des réseaux de partenaires pour la mise en place du service ou des points de location mobiles

UN SERVICE CENTRE SUR LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

73% des Franciliens déclarent être intéressés par le concept de location de vélos à assistance électrique sur plusieurs mois
17% sont très intéressés



8 fois

Moins accentogène que le deux roues motorisé

0,8 € / km

Economie de santé générée pour les abonnés au service

41%

Des franciliens n'ont pas de vélo

9 kms

Distance moyenne déclarée des utilisateurs VAE

71%

Part des abonnés diminuant leur usage de la voiture (source : ADEME 2016)

PLAN D' ACTIONS

- Déployer dès le printemps 2019 une offre de **10 000 VAE en location longue durée**
 - Ouvert à tous
 - Avec des cibles préférentielles : autosolisme , deux-roues motorisés
- Possibilité d'**étendre à 20 000 VAE** en cours de contrat selon le succès rencontré par le service + intégration de 500 vélos cargo
- Gestion du service dans le cadre d'une **Concession** (Délégation de Service Publique)

DETAILS DES ACTIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE



Exemple de chaîne de maintenance

- **L'achat des VAE** selon un cahier des charges prescriptif d'Île-de-France Mobilités
- Assurer la **maintenance lourde** des VAE au sein de locaux dédiés à l'activité du service

DETAILS DES ACTIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE



Maison du vélo



*Relais partenaire
(dépositaire)*



*Mise à disposition
automatisée*



*Mise à disposition
mobile*

- Assurer la **commercialisation du service**, c'est-à-dire la mise à disposition des vélos, Plusieurs formes de mise à disposition envisagées (restant à confirmer avec la réception des offres des candidats)
 - partenaires relais
 - Mise à disposition automatisée
 - Mise à disposition mobile
 - Plus occasionnellement, des maisons du vélo multiservice
- Mutualisation possible avec des collectivités souhaitant mettre à disposition des moyens (locaux, temps d'ouverture et de mise à disposition)

DETAILS DES ACTIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE



- VELIGO : marque ombrelle des services vélos déployés par Île-de-France Mobilités
➔ Mais une marque qui reste à créer
- Assurer la **communication commerciale** du service (au moins la première année)
- La mise en place des conditions d'**accès au service** (web, app, ...)
- Le **reporting** du service
- La **gestion des assurances** des VAE et autres locaux nécessaires à l'**exploitation**

PLANNING

- Conseil d'Île-de-France Mobilités : Adoption du principe du recours à la gestion déléguée et Appel à candidatures le 28/06
- Avis de concession transmis début Juillet 2017
- Phase de négociation de Novembre 2017 à septembre 2018
- Choix du candidat en fin d'année 2018
- Mise en œuvre du service à l'automne 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2018.5.28.149

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 5 JUILLET 2018 à 20h00, à l'Amphithéâtre de la Reine Blanche – 19 rue du Château à MELUN, sous la présidence de M. Louis Vogel, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

M. Gérard AUBRUN, M. Georges AURICOSTE, M. Gilles BATTAIL, M. Alain BERNHEIM, M. Eric BONNOMET, Monsieur Claude BOURQUARD, Madame Josette CHABANE, Monsieur Philippe CHARPENTIER, Mme Patricia CHARRETIER, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Ségolène DURAND, M. Bernard FABRE, Monsieur Francis GALLOY, Monsieur Gilles GATTEAU, M. Christian GENET, M. Dominique GERVAIS, M. Jean-Pierre GUERIN, M. Jérôme GUYARD, M. Thomas GUYARD, M. Pierre HERRERO, M. Christian HUS, Monsieur Jean-Claude LECINSE, Mme Françoise LEFEBVRE, M. Jean-François LEMESLE, M. Anselme MALMASSARI, M. Kadir MEBAREK, Mme Françoise MEGRET, Mme Josette MEUNIER, M. Gérard MILLET, Mme Ginette MOREAU, Mme Sylvia ORDIONI, Mme Sylvie PAGES, M. Paulo PAIXAO, M. Vincent PAUL-PETIT, Mme Marie-Rose RAVIER, M. Jean-Pierre RODRIGUEZ, Mme Patricia ROUCHON, M. Alain TAFFOUREAU, Mme Brigitte TIXIER, M. Franck VERNIN, Mme Valérie VERNIN-FOURNIER, M. Louis Vogel, M. Lionel WALKER, Mme Renée WOJEIK

Date de la convocation :

18/06/18

Date de l'affichage :

27/06/18

Nombre de conseillers :

en exercice : 73
présents ou représentés : 63

SUPPLEANTS

M. Christian METIER suppléant de M. Willy DELPORTE

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

M. Nicolas ALIX a donné pouvoir à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Farida ATIGUI a donné pouvoir à M. Thomas GUYARD, M. François BLANCHON a donné pouvoir à Mme Sylvie PAGES, M. Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mme Renée WOJEIK, Madame Geneviève BURLE a donné pouvoir à Mme Françoise MEGRET, M. Michel DAUVERGNE a donné pouvoir à M. Christian GENET, Mme Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Mme Marie-Rose RAVIER, Mme Anne GRAVIERE a donné pouvoir à M. Jérôme GUYARD, M. François KALFON a donné pouvoir à M. Jean-Pierre GUERIN, M. Dominique MARC a donné pouvoir à M. Gilles BATTAIL, M. Henri MELLIER a donné pouvoir à M. Kadir MEBAREK, M. Jean-Pierre MITGERE a donné pouvoir à M. Eric BONNOMET, Mme Anne MORIN a donné pouvoir à Mme Josette MEUNIER, M. Romaric MOYON a donné pouvoir à Mme Ségolène DURAND, Mme Carole NADAL a donné pouvoir à M. Jean-François LEMESLE, Mme Joëlle NOTO a donné pouvoir à M. Paulo PAIXAO, Mme Françoise PERREAU a donné pouvoir à Mme Patricia CHARRETIER, Mme Jocelyne VERNON a donné pouvoir à M. Franck VERNIN

ABSENTS EXCUSES

Mme Josette ANTIGNAC, Mme Patricia ASTRUC GAVALDA, M. Slimane BOUKLOUCHE, M. Fabien FOSSE, Mme Genevieve JEAMMET, Mme Dominique KUNDIG-BORDES, Mme Bénédicte MONVILLE-DE-CECCO, M. Mourad SALAH, M. Marc SAVINO, M. Pierre YVROUD

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Sylvia ORDIONI

OBJET : DEMANDE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE A L'ETUDE DE DEVELOPPEMENT D'UN SERVICE DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE PILOTEE PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine annexés à l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/93 du 27 novembre 2017 ; et plus précisément sa compétence optionnelle en matière de création d'infrastructures et d'équipements qui sont d'intérêt communautaire, dont l'élaboration et les modifications du Plan Local de Déplacements et du document de voirie de l'Agglomération et de son schéma directeur des liaisons douces ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a décidé de lancer un service public de location de bicyclettes sur le territoire Ile-de-France dont une première tranche de 10 000 vélos à assistance électrique est prévue au plus tard le 29 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce dispositif a pour but de tripler la part modale du vélo à l'échelle de la région et d'inciter les Franciliens à utiliser le vélo pour les trajets domicile-travail et le rabattement en gare ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, Ile-de-France Mobilités a lancé une procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant pour ce service ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a sollicité l'accord de la CAMVS pour être intégrée à la réflexion qui sera conduite par les candidats retenus à l'issue de la première phase de mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'intégrer le territoire de la CAMVS dans le périmètre du développement du service public de locations de bicyclettes, au regard des réflexions en cours menées par la CAMVS pour développer les infrastructures et les services destinés aux cyclistes (locations, réparation, stationnement sécurisé) ;

CONSIDERANT que ce dispositif répond aux objectifs du PLD qui vise en particulier à développer l'usage quotidien du vélo.

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du projet de développement d'un service public de location de vélos à l'échelle de la région ;

DONNE un avis favorable pour la prise en compte de la CAMVS, dans l'étude du déploiement de ce service.

Adopté à l'unanimité, avec 63 Pour.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré, le jeudi 5 juillet 2018, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20180705-33565-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/18

Publication ou notification : 12/07/18

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Etait absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**

Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-100

OBJET : GARANTIES D'EMPRUNTS SCIC HLM ESSONNE HABITAT : ACQUISITIONS SIS, 383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE, RÉSIDENCE « LES JARDIES » 113, RUE JEAN GOUJON, RÉSIDENCE « PLEIN-CIEL » 260, ALLÉE DE PLEIN-CIEL ET RÉSIDENCE « LES TOURNELLES » 380, ALLÉE DE PLEIN-CIEL

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2
- Vu l'article 2298 du Code civil
- Vu les contrats de prêt n° 5623266 ; n° 5623942 ; n° 5623912 ; n° 5624009 en annexe signé entre SCIC HLM ESSONNE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale le 18 septembre 2018

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune du Mée-sur-Seine accorde ses garanties à hauteur de 100% pour le remboursement de quatre prêts d'un montant total de 25 110 000, 00 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 5623266 ; 5623942 ; 5623912 ; 5624009 constitués de quatre lignes de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Article 2 : Les garanties de la collectivité sont accordées pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse d'épargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE N°5623266

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 1 476 294 680 Euros – Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par **Fabrice COMMUNAY**
de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « **le Prêteur** »,

Et

ET D'AUTRE PART,

La Société : **ESSONNE HABITAT**
Forme : Société Coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme Anonyme et Capital Variable
Capital : € 40.032
Siège social : 2 allée Eugène Mouchot – 91130 RIS ORANGIS
N° RCS : 965 202 880 Lieu : **EVRY**
Représentée par : **Madame Céline LANCTUIT** En qualité de : **Directrice Générale**
Ou Monsieur Laurent BARNAKIAN En qualité de : **Directeur Général Délégué**
habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e) : « **l'Emprunteur** »

La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)**

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « **la Caution** »,

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

06.08.2018



CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer l'acquisition d'un ensemble immobilier composé de 121 logements collectifs sis 383 avenue Maurice Dauvergne 77350 LE MEE SUR SEINE

Montant du Prêt : 6 300 000,00 €
(six millions trois cent mille euros)

Frais de dossier : 3 150,00 €

MISE A DISPOSITION DES FONDS

Versement unique des fonds au plus tard le : 13/03/2019

Numéro de compte : 17515 90000 08206509386 clé 36

AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 2,50 %

Base de calcul : 30/360

Durée d'amortissement du Prêt : 38 années

Mode d'amortissement du capital : progressif au taux de 2,50%

Date du Point de départ de l'Amortissement :

Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier déblocage des fonds.

Périodicité des échéances : annuelle

Jour de l'échéance : le 5 du 1^{er} mois de la période

Différé d'amortissement : deux an(s)
Montant de l'échéance d'intérêt pendant la période de différé (à titre indicatif) : 39 375,00 € €

Montant de l'échéance d'amortissement (à titre indicatif) : 258 741,74 €€

Coût total du crédit :
(à titre indicatif) 3 850 336,12 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

2,48 % l'an

soit un taux de période de 2,48 %, pour une période annuelle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 13/10/2018 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- copie de la délibération du Conseil d'administration décidant le recours à l'emprunt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.
- et de la délibération de chacune des collectivités se portant garante, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la Préfecture ou la Sous Préfecture.

09.09.2018

2/16

N° de Dossier : 4642825- N° de contrat :5623266

Date d'Etablissement : 13/09/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Adresses des notifications :

- L'Emprunteur : ESSONNE HABITAT

Adresse : 2 allée Eugène Mouchot

91130 RIS ORANGIS

A l'attention de : Madame la Directrice Générale

Téléphone :

Télécopie :

- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 -
75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO

/ Service Moyen Long Terme

Téléphone : 01.58.06.60.00

Télécopie : 01.58.06.61.81

06.08.2018

N° de Dossier : 4643385 N° de contrat : 5623912

Date d'Établissement : 13/09/2018

3/16

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement unique des fonds au plus tard à la date indiquée aux « Conditions Particulières ».

La demande de déblocage de fonds, effectuée par l'intermédiaire du formulaire « demande de versement de fonds », devra être transmise au Prêteur au plus tard à 14 heures (heure de Paris) le premier jour ouvré avant la date du versement par courriel ou par télécopie ou courrier postal, à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification ».

Le versement des fonds est effectué au notaire chargé de l'établissement de l'acte.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Si, au plus tard à la fin de la phase de mise à disposition des fonds le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans l'article « Objet du prêt », ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

06.03.2018



Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 6- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

Si le montant du Prêt est remis avant la Date du Point de départ de l'Amortissement, tel que fixé aux « Conditions Particulières », des intérêts intercalaires seront dus sur les sommes versées du jour de la mise à disposition jusqu'à cette Date de Point de Départ de l'Amortissement.

Les intérêts intercalaires seront calculés au taux du Prêt et seront payables à la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

03.08.2018



Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

8-1 Différé d'amortissement

Le Prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

8-2 Modalités d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

06.03.2013



Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 11- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur



des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 12- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 13- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il est convenu que les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;

09.03.2018



- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non-paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité, vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.



- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Article 16- Garantie(s)

La mise en place du prêt est subordonnée à la régularisation de la (des) garantie(s) suivante(s) :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par
La COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)
Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

à hauteur de **100 %** du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de **12 200 000,00 €** en principal, plus intérêts, frais, et accessoires.

Dont les modalités sont définies ci-après :

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes sont à l'instant intervenus et ont comparu :

- La COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)**
Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal
ci-dessus désignée et ci-après dénommée **la CAUTION**

La caution, connaissance prise de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, a, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer Caution solidaire et indivisible, de l'Emprunteur envers la CAISSE D'ÉPARGNE, ce qui est accepté au nom de celle-ci par son représentant, en raison du prêt ci-dessus constaté,

afin de garantir à cette dernière **100 %** de toute somme que l'Emprunteur pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre du Prêt.

06/03/2018



Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt.

La caution ne sera pas dégagée de ses obligations dans le cas où la CAISSE D'ÉPARGNE accorderait une prorogation de délai à l'Emprunteur

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt,
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur,
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'ÉPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution de l'Emprunteur,
- de toute subrogation aux droits de la CAISSE D'ÉPARGNE tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance,
- des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la caution de son engagement, l'autorisent à poursuivre l'Emprunteur pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement,
- du non-respect par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations envers la CAISSE D'ÉPARGNE.

Dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre du Prêt, la caution s'engage, sur simple demande de la CAISSE D'ÉPARGNE, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, au lieu et place de l'Emprunteur.

Cette demande sera notifiée à la caution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la caution dispensant la CAISSE D'ÉPARGNE de toute autre formalité.

Au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat de crédit, la caution procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE.

En tant que de besoin, la caution s'engage à se procurer les ressources suffisantes pour assurer le règlement desdites sommes à la CAISSE D'ÉPARGNE.

Le présent engagement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par la caution soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute et s'ajoutera.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son exécution ou son interprétation sera porté devant les tribunaux compétents. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.



Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
 - les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
 - si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité

06.03.2018



des éventuels coûts additionnels,

➤ soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 24- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 25- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières »
- pour le Prêteur, à son Siège social.

08.08.2018



Article 26- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 27- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

06.09.2018



Article 29- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur

Fait en un exemplaire

A Paris, le 13/09/2018
Pour la Caisse d'Épargne



A Ris Orangis, le 14/9/2018
Pour l'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

Céline DOURDAN-LANQUIT

Le Directeur Général
Céline DOURDAN

Le Maire de Mée sur Seine



Franck VERPIN

ESSONNE HABITAT
2, allée Eugène Mouchot - B.P. 79
91131 RIS-ORANGIS Cédex
Tél. : 01 69 25 46 00

09.09.2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE** (77350)

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

(1) La signature de la Caution doit être précédée de la mention manuscrite suivante :

« Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de **12 200 000,00 €** (douze millions deux cent mille euros) augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt , plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt ».

06.03.2018



MOYEN LONG TERME

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13
Téléphone : 0158066000
Référence : 4643385
Date d'édition : 13/09/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ESSONNE HABITAT SA D HLM

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

LS INVES HABITAT TX FIXE AM.PROG	
No du crédit : 5623912	Montant du prêt : 12 200 000,00 Durée du prêt : 480 Mois

Phase Différé d'amortissement, Durée 24 Mois Taux : 2,500% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	05/07/2019	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0002	05/10/2019	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 152 500,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0003	05/01/2020	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0004	05/04/2020	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0005	05/07/2020	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0006	05/10/2020	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 305 000,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0007	05/01/2021	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0008	05/04/2021	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 152 500,00

Phase Amortissement, Durée 456 Mois Taux : 2,500% Proportionnel
--

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0009	05/04/2022	501 055,44	196 055,44	305 000,00	12 003 944,56	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 305 000,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 1 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de transmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0010	05/04/2023	501 055,44	200 956,83	300 098,61	11 802 987,73	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 300 098,61

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0011	05/04/2024	501 055,44	205 980,75	295 074,69	11 597 006,98	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 295 074,69

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0012	05/04/2025	501 055,44	211 130,27	289 925,17	11 385 876,71	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 289 925,17

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0013	05/04/2026	501 055,44	216 408,52	284 646,92	11 169 468,19	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 284 646,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0014	05/04/2027	501 055,44	221 818,74	279 236,70	10 947 649,45	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 279 236,70

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0015	05/04/2028	501 055,44	227 364,20	273 691,24	10 720 285,25	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 273 691,24

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0016	05/04/2029	501 055,44	233 048,31	268 007,13	10 487 236,94	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 268 007,13

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0017	05/04/2030	501 055,44	238 874,52	262 180,92	10 248 362,42	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 262 180,92

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 2 -

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0018	05/04/2031	501 055,44	244 846,38	256 209,06	10 003 516,04	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 256 209,06

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0019	05/04/2032	501 055,44	250 967,54	250 087,90	9 752 548,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 250 087,90

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0020	05/04/2033	501 055,44	257 241,73	243 813,71	9 495 306,77	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 243 813,71

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0021	05/04/2034	501 055,44	263 672,77	237 382,67	9 231 634,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 237 382,67

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0022	05/04/2035	501 055,44	270 264,59	230 790,85	8 961 369,41	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 230 790,85

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0023	05/04/2036	501 055,44	277 021,20	224 034,24	8 684 348,21	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 224 034,24

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0024	05/04/2037	501 055,44	283 946,73	217 108,71	8 400 401,48	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 217 108,71

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0025	05/04/2038	501 055,44	291 045,40	210 010,04	8 109 356,08	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 210 010,04

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 3 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0026	05/04/2039	501 055,44	298 321,54	202 733,90	7 811 034,54	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 202 733,90

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0027	05/04/2040	501 055,44	305 779,58	195 275,86	7 505 254,96	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 195 275,86

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0028	05/04/2041	501 055,44	313 424,07	187 631,37	7 191 830,89	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 187 631,37

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0029	05/04/2042	501 055,44	321 259,67	179 795,77	6 870 571,22	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 179 795,77

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0030	05/04/2043	501 055,44	329 291,16	171 764,28	6 541 280,06	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 171 764,28

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0031	05/04/2044	501 055,44	337 523,44	163 532,00	6 203 756,62	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 163 532,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0032	05/04/2045	501 055,44	345 961,52	155 093,92	5 857 795,10	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 155 093,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0033	05/04/2046	501 055,44	354 610,56	146 444,88	5 503 184,54	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 146 444,88

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 4 -

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0034	05/04/2047	501 055,44	363 475,83	137 579,61	5 139 708,71	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 137 579,61

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0035	05/04/2048	501 055,44	372 562,72	128 492,72	4 767 145,99	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 128 492,72

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0036	05/04/2049	501 055,44	381 876,79	119 178,65	4 385 269,20	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 119 178,65

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0037	05/04/2050	501 055,44	391 423,71	109 631,73	3 993 845,49	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 109 631,73

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0038	05/04/2051	501 055,44	401 209,30	99 846,14	3 592 636,19	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 99 846,14

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0039	05/04/2052	501 055,44	411 239,54	89 815,90	3 181 396,65	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 89 815,90

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0040	05/04/2053	501 055,44	421 520,52	79 534,92	2 759 876,13	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 79 534,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0041	05/04/2054	501 055,44	432 058,54	68 996,90	2 327 817,59	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 68 996,90

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0042	05/04/2055	501 055,44	442 860,00	58 195,44	1 884 957,59	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 58 195,44

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0043	05/04/2056	501 055,44	453 931,50	47 123,94	1 431 026,09	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 47 123,94

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0044	05/04/2057	501 055,44	465 279,79	35 775,65	965 746,30	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 35 775,65

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0045	05/04/2058	501 055,44	476 911,78	24 143,66	488 834,52	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 24 143,66

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0046	05/04/2059	501 055,44	488 834,52	12 220,92	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 12 220,92

Coût total sans assurance/accessoires	:	7 450 106,72	Taux effectif global (T.E.G.) :	2,48 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	7 456 206,72	Taux de période :	2,48 %
Frais de dossier	:	6 100,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 6 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



**CONTRAT DE PRÊT
TAUX FIXE N°5623942**

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 1 476 294 680 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Fabrice COMMUNAY

représentée par
de la Direction Crédits BDR & PRO

Et

ci-après dénommée : « **le Prêteur** »,

ET D'AUTRE PART,

La Société : **ESSONNE HABITAT**
Forme : Société Coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme Anonyme et Capital Variable
Capital : € 40.032
Siège social : 2 allée Eugène Mouchot – 91130 RIS ORANGIS
N° RCS : 965 202 880
Représentée par : **Madame Céline LANCTUIT**
Ou Monsieur Laurent BARNAKIAN
habilités aux fins des présentes.

Lieu : **EVRY**
En qualité de : **Directrice Générale**
En qualité de : **Directeur Général Délégué**

Ci-après dénommé(e) : « **l'Emprunteur** »

La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE** (77350)

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « **la Caution** »,

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

06.08.2018



CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer l'acquisition d'un ensemble immobilier composé de 92 logements collectifs en bloc, 17 boxes et 36 stationnements sis Résidence Les Jardies - 113 rue Jean Goujon 77350 LE MEE SUR SEINE

Montant du Prêt : 5 160 000,00 €
(cinq millions cent soixante mille euros)

Frais de dossier : 2 580,00 €

MISE A DISPOSITION DES FONDS

Versement unique des fonds au plus tard le : 13/03/2019

Numéro de compte : 17515 90000 08206509386 clé 36

AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 2,5 %

Base de calcul : 30/360

Durée d'amortissement du Prêt : 38 années

Mode d'amortissement du capital : progressif au taux de 2,5%

Date du Point de départ de l'Amortissement :

Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier déblocage des fonds.

Périodicité des échéances : annuelle

Jour de l'échéance : le 5 du 1^{er} mois de la période

Différé d'amortissement : deux an(s)
Montant de l'échéance d'intérêt pendant la période de différé (à titre indicatif) : 32 250,00 € €

Montant de l'échéance d'amortissement (à titre indicatif) : 211 921,81 € €

Coût total du crédit (à titre indicatif) : 3 153 608,78 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

2,48 % l'an soit un taux de période de 2,48 %, pour une période annuelle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 13/10/2018 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- copie de la délibération du Conseil d'administration décidant le recours à l'emprunt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.
- et de la délibération de chacune des collectivités se portant garante, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la Préfecture ou la Sous Préfecture.

06.03.2018

2/16

N° de Dossier : 4643409- N° de contrat : 5623942

Date d'Etablissement : 13/09/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Adresses des notifications :

- **L'Emprunteur : ESSONNE HABITAT**
Adresse : 2 allée Eugène Mouchot
91130 RIS ORANGIS
A l'attention de : Madame la Directrice Générale
Téléphone :
Télécopie :

- **Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France**
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 -
75633 PARIS CEDEX 13
A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO
/ Service Moyen Long Terme
Téléphone : 01.58.06.60.00
Télécopie : 01.58.06.61.81

06.09.2018



CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement unique des fonds au plus tard à la date indiquée aux « Conditions Particulières ».

La demande de déblocage de fonds, effectuée par l'intermédiaire du formulaire « demande de versement de fonds », devra être transmise au Prêteur au plus tard à 14 heures (heure de Paris) le premier jour ouvré avant la date du versement par courriel ou par télécopie ou courrier postal, à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification ».

Le versement des fonds est effectué au notaire chargé de l'établissement de l'acte.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Si, au plus tard à la fin de la phase de mise à disposition des fonds le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans l'article « Objet du prêt », ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

06.08.2018



Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 6- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

Si le montant du Prêt est remis avant la Date du Point de départ de l'Amortissement, tel que fixé aux « Conditions Particulières », des intérêts intercalaires seront dus sur les sommes versées du jour de la mise à disposition jusqu'à cette Date de Point de Départ de l'Amortissement.

Les intérêts intercalaires seront calculés au taux du Prêt et seront payables à la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

03.03.2018



Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

8-1 Différé d'amortissement

Le Prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

8-2 Modalités d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

06.03.2018



Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 11- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur



des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 12- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 13- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il est convenu que les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;

06.08.2018



- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non-paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité, vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.



- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Article 16- Garantie(s)

La mise en place du prêt est subordonnée à la régularisation de la (des) garantie(s) suivante(s) :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par
La COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)
Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

à hauteur de **100 %** du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de **5 160 000,00 €** en principal, plus intérêts, frais, et accessoires.

Dont les modalités sont définies ci-après :

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes sont à l'instant intervenus et ont comparu :

- La COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)**
Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal
ci-dessus désignée et ci-après dénommée **la CAUTION**

La caution, connaissance prise de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, a, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer Caution solidaire et indivisible, de l'Emprunteur envers la CAISSE D'ÉPARGNE, ce qui est accepté au nom de celle-ci par son représentant, en raison du prêt ci-dessus constaté,

afin de garantir à cette dernière **100 %** de toute somme que l'Emprunteur pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre du Prêt.

Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt.

06/08/2013



La caution ne sera pas dégagée de ses obligations dans le cas où la CAISSE D'ÉPARGNE accorderait une prorogation de délai à l'Emprunteur

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt,
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur,
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'ÉPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution de l'Emprunteur,
- de toute subrogation aux droits de la CAISSE D'ÉPARGNE tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance,
- des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la caution de son engagement, l'autorisent à poursuivre l'Emprunteur pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement,
- du non-respect par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations envers la CAISSE D'ÉPARGNE.

Dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre du Prêt, la caution s'engage, sur simple demande de la CAISSE D'ÉPARGNE, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, aux lieu et place de l'Emprunteur.

Cette demande sera notifiée à la caution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la caution dispensant la CAISSE D'ÉPARGNE de toute autre formalité.

Au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat de crédit, la caution procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE.

En tant que de besoin, la caution s'engage à se procurer les ressources suffisantes pour assurer le règlement desdites sommes à la CAISSE D'ÉPARGNE.

Le présent engagement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par la caution soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute et s'ajoutera.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son exécution ou son interprétation sera porté devant les tribunaux compétents. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

06.08.2018



Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement,

06/08/2018



pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 24- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 25- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières »
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 26- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.



Article 27- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 29- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

06.08.2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur

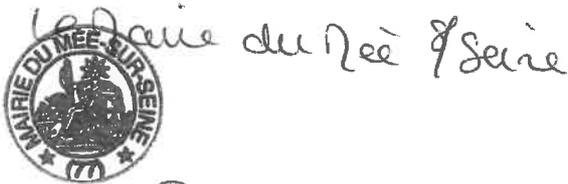
Fait en un exemplaire

A Paris, le 13/09/2018
Pour la Caisse d'Épargne

A Ris Orangis, le 14/9/2018
Pour l'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

Céline DOURDAN-LANCUIT

Le Directeur Général
Céline DOURDAN



Franck VERNIN

ESSONNE HABITAT
2, allée Eugène Mouchot - B.P. 79
91131 RIS-ORANGIS Cédex
Tél. : 01 69 25 46 00

06.08.2018

Accusé de réception en préfecture
077-21770285-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)**

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

(1) La signature de la Caution doit être précédée de la mention manuscrite suivante :

« Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de **5 160 000,00 €** (cinq millions cent soixante mille euros) augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt , plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt ».

06.08.2018

16/16

N° de Dossier : 4643409- N° de contrat :5623942

Date d'Etablissement : 13/09/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



MOYEN LONG TERME

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13
Téléphone : 0158066000
Référence : 4643409
Date d'édition : 13/09/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ESSONNE HABITAT SA D HLM

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

LS INVES HABITAT TX FIXE AM.PROG

No du crédit : 5623942

Montant du prêt : 5 160 000,00

Durée du prêt : 480 Mois

Phase Différé d'amortissement, Durée 24 Mois
Taux : 2,500% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	05/07/2019	32 250,00	0,00	32 250,00	5 160 000,00	0,00	0,00
0002	05/10/2019	32 250,00	0,00	32 250,00	5 160 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 64 500,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0003	05/01/2020	32 250,00	0,00	32 250,00	5 160 000,00	0,00	0,00
0004	05/04/2020	32 250,00	0,00	32 250,00	5 160 000,00	0,00	0,00
0005	05/07/2020	32 250,00	0,00	32 250,00	5 160 000,00	0,00	0,00
0006	05/10/2020	32 250,00	0,00	32 250,00	5 160 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 129 000,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0007	05/01/2021	32 250,00	0,00	32 250,00	5 160 000,00	0,00	0,00
0008	05/04/2021	32 250,00	0,00	32 250,00	5 160 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 64 500,00

Phase Amortissement, Durée 456 Mois
Taux : 2,500% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0009	05/04/2022	211 921,81	82 921,81	129 000,00	5 077 078,19	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 129 000,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

MOYEN LONG TERME

(apposez vos initiales).

Page - 1 -
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0010	05/04/2023	211 921,81	84 994,86	126 926,95	4 992 083,33	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 126 926,95

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0011	05/04/2024	211 921,81	87 119,73	124 802,08	4 904 963,60	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 124 802,08

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0012	05/04/2025	211 921,81	89 297,72	122 624,09	4 815 665,88	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 122 624,09

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0013	05/04/2026	211 921,81	91 530,16	120 391,65	4 724 135,72	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 120 391,65

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0014	05/04/2027	211 921,81	93 818,42	118 103,39	4 630 317,30	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 118 103,39

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0015	05/04/2028	211 921,81	96 163,88	115 757,93	4 534 153,42	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 115 757,93

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0016	05/04/2029	211 921,81	98 567,97	113 353,84	4 435 585,45	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 113 353,84

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0017	05/04/2030	211 921,81	101 032,17	110 889,64	4 334 553,28	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 110 889,64

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0018	05/04/2031	211 921,81	103 557,98	108 363,83	4 230 995,30	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page 2
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



Total des intérêts de la période : 108 363,83

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0019	05/04/2032	211 921,81	106 146,93	105 774,88	4 124 848,37	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 105 774,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0020	05/04/2033	211 921,81	108 800,60	103 121,21	4 016 047,77	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 103 121,21

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0021	05/04/2034	211 921,81	111 520,62	100 401,19	3 904 527,15	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 100 401,19

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0022	05/04/2035	211 921,81	114 308,63	97 613,18	3 790 218,52	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 97 613,18

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0023	05/04/2036	211 921,81	117 166,35	94 755,46	3 673 052,17	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 94 755,46

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0024	05/04/2037	211 921,81	120 095,51	91 826,30	3 552 956,66	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 91 826,30

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0025	05/04/2038	211 921,81	123 097,89	88 823,92	3 429 858,77	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 88 823,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0026	05/04/2039	211 921,81	126 175,34	85 746,47	3 303 683,43	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 85 746,47

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 3 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



0027	05/04/2040	211 921,81	129 329,72	82 592,09	3 174 353,71	0,00	0,00
------	------------	------------	------------	-----------	--------------	------	------

Total des intérêts de la période : 82 592,09

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0028	05/04/2041	211 921,81	132 562,97	79 358,84	3 041 790,74	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 79 358,84

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0029	05/04/2042	211 921,81	135 877,04	76 044,77	2 905 913,70	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 76 044,77

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0030	05/04/2043	211 921,81	139 273,97	72 647,84	2 766 639,73	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 72 647,84

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0031	05/04/2044	211 921,81	142 755,82	69 165,99	2 623 883,91	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 69 165,99

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0032	05/04/2045	211 921,81	146 324,71	65 597,10	2 477 559,20	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 65 597,10

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0033	05/04/2046	211 921,81	149 982,83	61 938,98	2 327 576,37	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 61 938,98

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0034	05/04/2047	211 921,81	153 732,40	58 189,41	2 173 843,97	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 58 189,41

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0035	05/04/2048	211 921,81	157 575,71	54 346,10	2 016 268,26	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 54 346,10

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et	Intérêts Compens.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME



		(avec acc.)				Accessoires	/ Report.
0036	05/04/2049	211 921,81	161 515,10	50 406,71	1 854 753,16	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 50 406,71

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0037	05/04/2050	211 921,81	165 552,98	46 368,83	1 689 200,18	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 46 368,83

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0038	05/04/2051	211 921,81	169 691,81	42 230,00	1 519 508,37	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 42 230,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0039	05/04/2052	211 921,81	173 934,10	37 987,71	1 345 574,27	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 37 987,71

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0040	05/04/2053	211 921,81	178 282,45	33 639,36	1 167 291,82	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 33 639,36

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0041	05/04/2054	211 921,81	182 739,51	29 182,30	984 552,31	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 29 182,30

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0042	05/04/2055	211 921,81	187 308,00	24 613,81	797 244,31	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 24 613,81

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0043	05/04/2056	211 921,81	191 990,70	19 931,11	605 253,61	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 19 931,11

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0044	05/04/2057	211 921,81	196 790,47	15 131,34	408 463,14	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 15 131,34

Rang	Date	Montant à	Capital	Part des	Capital	Assurances	Intérêts
------	------	-----------	---------	----------	---------	------------	----------

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte

MOYEN LONG TERME

(apposez vos initiales).

Page - 5 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



	d'échéance	recouvrer (avec acc.)	amorti	intérêts	restant du	et Accessoires	Compens. / Report.
0045	05/04/2058	211 921,81	201 710,23	10 211,58	206 752,91	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 10 211,58

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0046	05/04/2059	211 921,81	206 752,91	5 168,90	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 168,90

Coût total sans assurance/accessoires	:	3 151 028,78	Taux effectif global (T.E.G.) :	2,48 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	3 153 608,78	Taux de période :	2,48 %
Frais de dossier	:	2 580,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME



**CONTRAT DE PRÊT
TAUX FIXE N°5623912**

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 1 476 294 680 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Fabrice COMMUNAY

représentée par
de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « **le Prêteur** »,

Et

ET D'AUTRE PART,

La Société : **ESSONNE HABITAT**
Forme : Société Coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme Anonyme et Capital Variable
Capital : € 40.032
Siège social : 2 allée Eugène Mouchot – 91130 RIS ORANGIS
N° RCS : 965 202 880 Lieu : **EVRY**
Représentée par : **Madame Céline LANCTUIT** En qualité de : **Directrice Générale**
Ou **Monsieur Laurent BARNAKIAN** En qualité de : **Directeur Général Délégué**
habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e) : « **l'Emprunteur** »

La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)**

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « **la Caution** »,

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

06.08.2018



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer l'acquisition d'un ensemble immobilier composé de 197 logements collectifs, 2 commerces, 94 boxes et 71 stationnements extérieurs sis Résidence Plein Ciel - 260 allée de Plein Ciel 77350 LE MEE SUR SEINE

Montant du Prêt : 12 200 000,00 €
(douze millions deux cent mille euros)

Frais de dossier : 6 100,00 €

MISE A DISPOSITION DES FONDS

Versement unique des fonds au plus tard le : 13/03/2019

Numéro de compte : 17515 90000 08206509386 clé 36

AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 2,5 %

Base de calcul : 30/360

Durée d'amortissement du Prêt : 38 années

Mode d'amortissement du capital : progressif au taux de 2,5%

Date du Point de départ de l'Amortissement :

Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier déblocage des fonds.

Périodicité des échéances : annuelle

Jour de l'échéance : le 5 du 1^{er} mois de la période

Différé d'amortissement : deux an(s)
Montant de l'échéance d'intérêt pendant la période de différé (à titre indicatif) : 76 250,00 € €

Montant de l'échéance d'amortissement (à titre indicatif) : 501 055,44 €€

Coût total du crédit :
(à titre indicatif) 7 456 206,72 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

2,48 % l'an

soit un taux de période de 2,48 %, pour une période annuelle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 13/10/2018 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- copie de la délibération du Conseil d'administration décidant le recours à l'emprunt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.
- et de la délibération de chacune des collectivités se portant garante, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la Préfecture ou la Sous Préfecture,

06.08.2018

2/16

N° de Dossier : 4643385 N° de contrat : 5623912

Date d'Etablissement : 13/09/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Adresses des notifications :

- **L'Emprunteur :** ESSONNE HABITAT

Adresse : 2 allée Eugène Mouchot
91130 RIS ORANGIS

A l'attention de : Madame la Directrice Générale

Téléphone :

Télécopie :

- **Le Prêteur :** Caisse d'Épargne Ile-de-France
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 -
75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO
/ Service Moyen Long Terme

Téléphone : 01.58.06.60.00

Télécopie : 01.58.06.61.81

06.08.2018



CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement unique des fonds au plus tard à la date indiquée aux « Conditions Particulières ».

La demande de déblocage de fonds, effectuée par l'intermédiaire du formulaire « demande de versement de fonds », devra être transmise au Prêteur au plus tard à 14 heures (heure de Paris) le premier jour ouvré avant la date du versement par courriel ou par télécopie ou courrier postal, à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification ».

Le versement des fonds est effectué au notaire chargé de l'établissement de l'acte.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Si, au plus tard à la fin de la phase de mise à disposition des fonds le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans l'article « Objet du prêt », ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

06.03.2018



Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 6- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

Si le montant du Prêt est remis avant la Date du Point de départ de l'Amortissement, tel que fixé aux « Conditions Particulières », des intérêts intercalaires seront dus sur les sommes versées du jour de la mise à disposition jusqu'à cette Date de Point de Départ de l'Amortissement.

Les intérêts intercalaires seront calculés au taux du Prêt et seront payables à la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

06.08.2018



Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

8-1 Différé d'amortissement

Le Prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

8-2 Modalités d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

06.03.2013



Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 11- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur



des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 12- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 13- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il est convenu que les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;

06.09.2018



- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non-paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité, vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.



- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Article 16- Garantie(s)

La mise en place du prêt est subordonnée à la régularisation de la (des) garantie(s) suivante(s) :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par
La COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)
Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

à hauteur de **100 %** du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de **12 200 000,00 €** en principal, plus intérêts, frais, et accessoires.

Dont les modalités sont définies ci-après :

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes sont à l'instant intervenus et ont comparu :

- La COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)**
Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal
ci-dessus désignée et ci-après dénommée **la CAUTION**

La caution, connaissance prise de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, a, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer Caution solidaire et indivisible, de l'Emprunteur envers la CAISSE D'EPARGNE, ce qui est accepté au nom de celle-ci par son représentant, en raison du prêt ci-dessus constaté,

afin de garantir à cette dernière **100 %** de toute somme que l'Emprunteur pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre du Prêt.

06.03.2018



Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt.

La caution ne sera pas dérogée de ses obligations dans le cas où la CAISSE D'ÉPARGNE accorderait une prorogation de délai à l'Emprunteur

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt,
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur,
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'ÉPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution de l'Emprunteur,
- de toute subrogation aux droits de la CAISSE D'ÉPARGNE tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance,
- des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la caution de son engagement, l'autorisent à poursuivre l'Emprunteur pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement,
- du non-respect par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations envers la CAISSE D'ÉPARGNE.

Dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre du Prêt, la caution s'engage, sur simple demande de la CAISSE D'ÉPARGNE, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, aux lieu et place de l'Emprunteur.

Cette demande sera notifiée à la caution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la caution dispensant la CAISSE D'ÉPARGNE de toute autre formalité.

Au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat de crédit, la caution procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE.

En tant que de besoin, la caution s'engage à se procurer les ressources suffisantes pour assurer le règlement desdites sommes à la CAISSE D'ÉPARGNE.

Le présent engagement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par la caution soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute et s'ajoutera.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son exécution ou son interprétation sera porté devant les tribunaux compétents. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

06.09.2018



Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
 - les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
 - si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité

06.03.2018



des éventuels coûts additionnels,

> soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 24- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 25- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières »
- pour le Prêteur, à son Siège social.

06.08.2018



Article 26- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 27- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

06/09/2018



Article 29- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur

Fait en un exemplaire

A Paris, le 13/09/2018
Pour la Caisse d'Épargne



A *Ris Orangis*, le *14/9/2018*
Pour l'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

Céline DOURDAN-LANQUIT

Le Directeur Général
Céline DOURDAN

Le Maire de Mée & Seine

ESSONNE HABITAT
2, allée Eugène Mouchot - B.P. 79
91131 RIS-ORANGIS Cédex
Tél. : 01 69 25 46 00



Franck Verpin

06.08.2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)**

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

(1) La signature de la Caution doit être précédée de la mention manuscrite suivante :

« Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de **12 200 000,00 €** (douze millions deux cent mille euros) augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt , plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt ».

06.09.2018

16/16

N° de Dossier : 4643385 N° de contrat : 5623912

Date d'Etablissement : 13/09/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



MOYEN LONG TERME

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13
Téléphone : 0158066000
Référence : 4643385
Date d'édition : 13/09/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ESSONNE HABITAT SA D HLM

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

LS INVES HABITAT TX FIXE AM.PROG	
No du crédit : 5623912	Montant du prêt : 12 200 000,00 Durée du prêt : 480 Mois

Phase Différé d'amortissement, Durée 24 Mois Taux : 2,500% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	05/07/2019	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0002	05/10/2019	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 152 500,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0003	05/01/2020	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0004	05/04/2020	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0005	05/07/2020	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0006	05/10/2020	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 305 000,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0007	05/01/2021	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00
0008	05/04/2021	76 250,00	0,00	76 250,00	12 200 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 152 500,00

Phase Amortissement, Durée 456 Mois Taux : 2,500% Proportionnel
--

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0009	05/04/2022	501 055,44	196 055,44	305 000,00	12 003 944,56	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 305 000,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 1 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de transmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0010	05/04/2023	501 055,44	200 956,83	300 098,61	11 802 987,73	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 300 098,61

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0011	05/04/2024	501 055,44	205 980,75	295 074,69	11 597 006,98	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 295 074,69

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0012	05/04/2025	501 055,44	211 130,27	289 925,17	11 385 876,71	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 289 925,17

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0013	05/04/2026	501 055,44	216 408,52	284 646,92	11 169 468,19	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 284 646,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0014	05/04/2027	501 055,44	221 818,74	279 236,70	10 947 649,45	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 279 236,70

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0015	05/04/2028	501 055,44	227 364,20	273 691,24	10 720 285,25	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 273 691,24

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0016	05/04/2029	501 055,44	233 048,31	268 007,13	10 487 236,94	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 268 007,13

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0017	05/04/2030	501 055,44	238 874,52	262 180,92	10 248 362,42	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 262 180,92

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 2 -

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0018	05/04/2031	501 055,44	244 846,38	256 209,06	10 003 516,04	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 256 209,06

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0019	05/04/2032	501 055,44	250 967,54	250 087,90	9 752 548,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 250 087,90

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0020	05/04/2033	501 055,44	257 241,73	243 813,71	9 495 306,77	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 243 813,71

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0021	05/04/2034	501 055,44	263 672,77	237 382,67	9 231 634,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 237 382,67

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0022	05/04/2035	501 055,44	270 264,59	230 790,85	8 961 369,41	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 230 790,85

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0023	05/04/2036	501 055,44	277 021,20	224 034,24	8 684 348,21	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 224 034,24

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0024	05/04/2037	501 055,44	283 946,73	217 108,71	8 400 401,48	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 217 108,71

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0025	05/04/2038	501 055,44	291 045,40	210 010,04	8 109 356,08	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 210 010,04

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 3 -

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0026	05/04/2039	501 055,44	298 321,54	202 733,90	7 811 034,54	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 202 733,90

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0027	05/04/2040	501 055,44	305 779,58	195 275,86	7 505 254,96	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 195 275,86

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0028	05/04/2041	501 055,44	313 424,07	187 631,37	7 191 830,89	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 187 631,37

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0029	05/04/2042	501 055,44	321 259,67	179 795,77	6 870 571,22	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 179 795,77

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0030	05/04/2043	501 055,44	329 291,16	171 764,28	6 541 280,06	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 171 764,28

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0031	05/04/2044	501 055,44	337 523,44	163 532,00	6 203 756,62	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 163 532,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0032	05/04/2045	501 055,44	345 961,52	155 093,92	5 857 795,10	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 155 093,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0033	05/04/2046	501 055,44	354 610,56	146 444,88	5 503 184,54	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 146 444,88

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 4 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0034	05/04/2047	501 055,44	363 475,83	137 579,61	5 139 708,71	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 137 579,61

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0035	05/04/2048	501 055,44	372 562,72	128 492,72	4 767 145,99	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 128 492,72

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0036	05/04/2049	501 055,44	381 876,79	119 178,65	4 385 269,20	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 119 178,65

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0037	05/04/2050	501 055,44	391 423,71	109 631,73	3 993 845,49	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 109 631,73

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0038	05/04/2051	501 055,44	401 209,30	99 846,14	3 592 636,19	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 99 846,14

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0039	05/04/2052	501 055,44	411 239,54	89 815,90	3 181 396,65	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 89 815,90

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0040	05/04/2053	501 055,44	421 520,52	79 534,92	2 759 876,13	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 79 534,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0041	05/04/2054	501 055,44	432 058,54	68 996,90	2 327 817,59	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 68 996,90

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 5 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0042	05/04/2055	501 055,44	442 860,00	58 195,44	1 884 957,59	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 58 195,44

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0043	05/04/2056	501 055,44	453 931,50	47 123,94	1 431 026,09	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 47 123,94

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0044	05/04/2057	501 055,44	465 279,79	35 775,65	965 746,30	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 35 775,65

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0045	05/04/2058	501 055,44	476 911,78	24 143,66	488 834,52	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 24 143,66

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0046	05/04/2059	501 055,44	488 834,52	12 220,92	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 12 220,92

Coût total sans assurance/accessoires	:	7 450 106,72	Taux effectif global (T.E.G.) :	2,48 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	7 456 206,72	Taux de période :	2,48 %
Frais de dossier	:	6 100,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 6 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



**CONTRAT DE PRÊT
TAUX FIXE N°5624009**

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 1 476 294 680 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par **Fabrice COMMUNAY**
de la Direction Crédits BDR & PRO

Et

ci-après dénommée : « **le Prêteur** »,

ET D'AUTRE PART,

La Société : **ESSONNE HABITAT**
Forme : Société Coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme Anonyme et Capital Variable
Capital : € 40.032
Siège social : 2 allée Eugène Mouchot – 91130 RIS ORANGIS
N° RCS : 965 202 880 Lieu : **EVRY**
Représentée par : **Madame Céline LANCTUIT** En qualité de : **Directrice Générale**
Ou Monsieur Laurent BARNAKIAN En qualité de : **Directeur Général Délégué**
habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e) : « **l'Emprunteur** »

La COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE (77350)

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « **la Caution** »,

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

06.08.2018



CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer l'acquisition d'un ensemble immobilier composé de Résidence Personnes Agées - Les tournelles sis Résidence FOYER "LES TOURNELLES" - 380 allée de Plein Ciel 77350 LE MEE SUR SEINE

Montant du Prêt : 1 450 000,00 €
(un million quatre cent cinquante mille euros)

Frais de dossier : 725,00 €

MISE A DISPOSITION DES FONDS

Versement unique des fonds au plus tard le : 13/03/2019

Numéro de compte : 17515 90000 08206509386 clé 36

AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 2,38 %

Base de calcul : 30/360

Durée d'amortissement du Prêt : 38 années

Mode d'amortissement du capital : progressif au taux de 2,38%

Date du Point de départ de l'Amortissement :

Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier déblocage des fonds.

Périodicité des échéances : annuelle

Jour de l'échéance : le 5 du 1^{er} mois de la période

Différé d'amortissement : deux an(s)
Montant de l'échéance d'intérêt pendant la période de différé (à titre indicatif) : 8 627,50 € €

Montant de l'échéance d'amortissement (à titre indicatif) : 69 925,35 €€

Coût total du crédit :
(à titre indicatif) 729 281,55 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

2,36 % l'an

soit un taux de période de 2,36 %, pour une période annuelle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 13/10/2018 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- copie de la délibération du Conseil d'administration décidant le recours à l'emprunt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.
- et de la délibération de chacune des collectivités se portant garante, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la Préfecture ou la Sous Préfecture.

06.03.2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Adresses des notifications :

- L'Emprunteur : ESSONNE HABITAT

Adresse : 2 allée Eugène Mouchot

91130 RIS ORANGIS

A l'attention de : Madame la Directrice Générale

Téléphone :

Télécopie :

- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 -

75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO

/ Service Moyen Long Terme

Téléphone : 01.58.06.60.00

Télécopie : 01.58.06.61.81

09.08.2018



CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement unique des fonds au plus tard à la date indiquée aux « Conditions Particulières ».

La demande de déblocage de fonds, effectuée par l'intermédiaire du formulaire « demande de versement de fonds », devra être transmise au Prêteur au plus tard à 14 heures (heure de Paris) le premier jour ouvré avant la date du versement par courriel ou par télécopie ou courrier postal, à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification ».

Le versement des fonds est effectué au notaire chargé de l'établissement de l'acte.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Si, au plus tard à la fin de la phase de mise à disposition des fonds le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans l'article « Objet du prêt », ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.



Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 6- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

Si le montant du Prêt est remis avant la Date du Point de départ de l'Amortissement, tel que fixé aux « Conditions Particulières », des intérêts intercalaires seront dus sur les sommes versées du jour de la mise à disposition jusqu'à cette Date de Point de Départ de l'Amortissement.

Les intérêts intercalaires seront calculés au taux du Prêt et seront payables à la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

05.03.2018



Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8- Amortissement

8-1 Différé d'amortissement

Le Prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

8-2 Modalités d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Article 9- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

06/03/2018



Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 11- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur



des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 12- Modalités de règlement

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 13- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il est convenu que les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 14- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;

06.08.2018



- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non-paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité, vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

06.08.2018



15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Article 16- Garantie(s)

La mise en place du prêt est subordonnée à la régularisation de la (des) garantie(s) suivante(s) :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par
La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE** (77350)
Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

à hauteur de **100 %** du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de **1 450 000,00 €** en principal, plus intérêts, frais, et accessoires.

Dont les modalités sont définies ci-après :

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes sont à l'instant intervenus et ont comparu :

- La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE** (77350)
Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal
ci-dessus désignée et ci-après dénommée la **CAUTION**

La caution, connaissance prise de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, a, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer Caution solidaire et indivisible, de l'Emprunteur envers la CAISSE D'ÉPARGNE, ce qui est accepté au nom de celle-ci par son représentant, en raison du prêt ci-dessus constaté,

afin de garantir à cette dernière **100 %** de toute somme que l'Emprunteur pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre du Prêt.

06.08.2018



Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt.

La caution ne sera pas dégagée de ses obligations dans le cas où la CAISSE D'ÉPARGNE accorderait une prorogation de délai à l'Emprunteur

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la CAISSE D'ÉPARGNE au titre du Prêt,
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Épargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur,
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'ÉPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution de l'Emprunteur,
- de toute subrogation aux droits de la CAISSE D'ÉPARGNE tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance,
- des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la caution de son engagement, l'autorisent à poursuivre l'Emprunteur pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement,
- du non-respect par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations envers la CAISSE D'ÉPARGNE.

Dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre du Prêt, la caution s'engage, sur simple demande de la CAISSE D'ÉPARGNE, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, aux lieu et place de l'Emprunteur.

Cette demande sera notifiée à la caution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la caution dispensant la CAISSE D'ÉPARGNE de toute autre formalité.

Au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat de crédit, la caution procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par la CAISSE D'ÉPARGNE.

En tant que de besoin, la caution s'engage à se procurer les ressources suffisantes pour assurer le règlement desdites sommes à la CAISSE D'ÉPARGNE.

Le présent engagement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par la caution soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute et s'ajoutera.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son exécution ou son interprétation sera porté devant les tribunaux compétents. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.



Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - > soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - > soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts,

06.08.2018

12/16



frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 24- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 25- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières »
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 26- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.



La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 27- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 28- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 29- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

06.08.2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur

Fait en un exemplaire

A Paris, le 13/09/2018
Pour la Caisse d'Épargne

A Ris Orangis, le 14/9/2018
Pour l'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

Céline DOURDAN-LANCUIT

Le Directeur Général
Céline DOURDAN



Le Maire du Néé-sur-Seine



Franck VERVIN

ESSONNE HABITAT
2, allée Eugène Mouchot - B.P. 79
91131 RIS-ORANGIS Cédex
Tél. : 01 69 25 46 00

06.08.2018



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

La **COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE** (77350)

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

(1) La signature de la Caution doit être précédée de la mention manuscrite suivante :

« Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de **1 450 000,00 €** (un million quatre cent cinquante mille euros) augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt , plus tous intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt ».

06.09.2018

16/16

N° de Dossier : 4643474- N° de contrat :5624009

Date d'Etablissement : 13/09/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

MOYEN LONG TERME

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
 CS 91344
 75633 PARIS CEDEX 13
 Téléphone : 0158066000
 Référence : 4643474
 Date d'édition : 13/08/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ESSONNE HABITAT SA D HLM

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

LS INVES HABITAT TX FIXE AM.PROG	
No du crédit : 5624009	Montant du prêt : 1 450 000,00 Durée du prêt : 420 Mois

Phase Différé d'amortissement, Durée 24 Mois
 Taux : 2,380% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	05/06/2019	8 627,50	0,00	8 627,50	1 450 000,00	0,00	0,00
0002	05/09/2019	8 627,50	0,00	8 627,50	1 450 000,00	0,00	0,00
0003	05/12/2019	8 627,50	0,00	8 627,50	1 450 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 25 882,50

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0004	05/03/2020	8 627,50	0,00	8 627,50	1 450 000,00	0,00	0,00
0005	05/06/2020	8 627,50	0,00	8 627,50	1 450 000,00	0,00	0,00
0006	05/09/2020	8 627,50	0,00	8 627,50	1 450 000,00	0,00	0,00
0007	05/12/2020	8 627,50	0,00	8 627,50	1 450 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 34 510,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0008	05/03/2021	8 627,50	0,00	8 627,50	1 450 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 8 627,50

Phase Amortissement, Durée 396 Mois
 Taux : 2,380% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0009	05/03/2022	63 925,35	29 415,35	34 510,00	1 420 584,65	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 34 510,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 1 -

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0010	05/03/2023	63 925,35	30 115,44	33 809,91	1 390 469,21	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 33 809,91

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0011	05/03/2024	63 925,35	30 832,18	33 093,17	1 359 637,03	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 33 093,17

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0012	05/03/2025	63 925,35	31 565,99	32 359,36	1 328 071,04	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 32 359,36

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0013	05/03/2026	63 925,35	32 317,26	31 608,09	1 295 753,78	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 31 608,09

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0014	05/03/2027	63 925,35	33 086,41	30 838,94	1 262 667,37	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 30 838,94

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0015	05/03/2028	63 925,35	33 873,87	30 051,48	1 228 793,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 30 051,48

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0016	05/03/2029	63 925,35	34 680,06	29 245,29	1 194 113,44	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 29 245,29

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0017	05/03/2030	63 925,35	35 505,45	28 419,90	1 158 607,99	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 28 419,90

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 2 -

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0018	05/03/2031	63 925,35	36 350,48	27 574,87	1 122 257,51	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 27 574,87

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0019	05/03/2032	63 925,35	37 215,62	26 709,73	1 085 041,89	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 26 709,73

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0020	05/03/2033	63 925,35	38 101,35	25 824,00	1 046 940,54	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 25 824,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0021	05/03/2034	63 925,35	39 008,17	24 917,18	1 007 932,37	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 24 917,18

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0022	05/03/2035	63 925,35	39 936,56	23 988,79	967 995,81	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 23 988,79

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0023	05/03/2036	63 925,35	40 887,05	23 038,30	927 108,76	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 23 038,30

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0024	05/03/2037	63 925,35	41 860,16	22 065,19	885 248,60	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 22 065,19

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0025	05/03/2038	63 925,35	42 856,43	21 068,92	842 392,17	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 21 068,92

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 3 -

Accusé de réception en préfecture
077-247702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0026	05/03/2039	63 925,35	43 876,42	20 048,93	798 515,75	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 20 048,93

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0027	05/03/2040	63 925,35	44 920,68	19 004,67	753 595,07	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 19 004,67

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0028	05/03/2041	63 925,35	45 989,79	17 935,56	707 605,28	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 17 935,56

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0029	05/03/2042	63 925,35	47 084,34	16 841,01	660 520,94	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 16 841,01

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0030	05/03/2043	63 925,35	48 204,95	15 720,40	612 315,99	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 15 720,40

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0031	05/03/2044	63 925,35	49 352,23	14 573,12	562 963,76	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 14 573,12

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0032	05/03/2045	63 925,35	50 526,81	13 398,54	512 436,95	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 13 398,54

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0033	05/03/2046	63 925,35	51 729,35	12 196,00	460 707,60	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 12 196,00

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 4 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0034	05/03/2047	63 925,35	52 960,51	10 964,84	407 747,09	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 10 964,84

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0035	05/03/2048	63 925,35	54 220,97	9 704,38	353 526,12	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 9 704,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0036	05/03/2049	63 925,35	55 511,43	8 413,92	298 014,69	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 8 413,92

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0037	05/03/2050	63 925,35	56 832,60	7 092,75	241 182,09	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 7 092,75

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0038	05/03/2051	63 925,35	58 185,22	5 740,13	182 996,87	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 740,13

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0039	05/03/2052	63 925,35	59 570,02	4 355,33	123 426,85	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 355,33

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0040	05/03/2053	63 925,35	60 987,79	2 937,56	62 439,06	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 937,56

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0041	05/03/2054	63 925,35	62 439,06	1 486,29	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 486,29

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 5 -

Accusé de réception en préfecture
07-247702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018



Coût total sans assurance/accessoires	:	728 556,55	Taux effectif global (T.E.G.) :	2,37 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	729 281,55	Taux de période :	2,37 %
Frais de dossier	:	725,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de rattachement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

Page - 6 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-100-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018

Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32

Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A La majorité - Pour : 31 - Contre : 0 - Abstention : 1

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KÓWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Etait absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**

Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-120

OBJET : CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE EN BORD DE SEINE SUR LES QUAIS DES TILLEULS ET ETIENNE LALLIA

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111-1, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le projet de convention pour la réalisation d'une voie verte en bord de Seine sur les quais des Tilleuls et Etienne Lallia ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 20 septembre 2018

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention pour la réalisation d'une voie verte en bord de Seine sur les Quais des Tilleuls et Etienne Lallia, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE VOIE VERTE EN BORD DE SEINE SUR LES QUAIS DES TILLEULS ET ETIENNE LALLIA

Entre :

LA COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE représentée par Monsieur Franck Vernin, son Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE, représentée par son Président, autorisé par décision du Bureau Communautaire en date du, ci-après dénommée « la CAMVS »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2018.5.27.148, en date du 5 juillet 2018), la Communauté Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagements visant à développer rapidement son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

Ainsi, entre 2018 et 2019, la CAMVS prévoit la réalisation d'un itinéraire cyclable en bord de Seine, permettant de relier Melun, le Mée-sur-Seine, Boissettes et Boissise-la-Bertrand ainsi que le barrage des Vives Eaux. Il s'agira de réaliser des aménagements sur les quais des Tilleuls et Etienne Lallia (D39E3) et la rue Creuse, en plusieurs tranches.

Les aménagements programmés à court terme doivent ainsi permettre de faciliter les conditions de déplacements à vélo, mais également d'encourager la pratique quotidienne de ce mode de déplacement.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à l'Agglomération.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

La première tranche des travaux consiste en l'aménagement d'une voie verte de 3 m, en bord de Seine sur un cheminement existant, depuis le quai Etienne Lallia, face à la propriété n°256 et jusqu'au parking existant situé face au n°362 quai des Tilleuls. Une interruption de l'aménagement cyclable sera nécessaire au droit de la terrasse du bar existante. La deuxième tranche de travaux sera réalisée dès la signature d'une convention avec le Département.

L'aménagement comprend :

- la signalisation horizontale. Elle comprend la matérialisation au sol de la voie verte,
- la signalisation verticale : elle comprend la fourniture et la pose de panneaux de police de type C115 et C116, à l'entrée et à la sortie de la voie verte et au droit de l'interruption de celle-ci au niveau de la terrasse du bar, et de panneaux directionnels DV43a pour orienter les cyclistes vers les principaux pôles. Ils seront positionnés sur des supports spécifiques.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux projetés sur la commune de le Mée-sur-Seine décrits à l'article II, sont estimées à 99 340 € HT, soit 112 000 € TTC.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagement tels que décrits à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par la Commune. Elle les invite également aux réunions de chantiers durant la phase de travaux et lors de la réception.

Elle veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, ...) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

Après réception définitive des travaux par la CAMVS, celle-ci remettra à la Commune les ouvrages concernés par l'intermédiaire d'un procès-verbal, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.2 OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, où la CAMVS assure techniquement et financièrement l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la voie verte, tels que décrits à l'article II. Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

La Commune autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise.

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la route, l'usage de la voie verte.

La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

ARTICLE V : FONCIER

L'ensemble des travaux sont réalisés sur les domaines publics communales.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à 1 mois après la réalisation des aménagements. Elle devra toutefois solliciter l'accord de la Commune sur le positionnement de ces panneaux.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité pendant toute la durée d'implantation sur site.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, sont décrites ci-après :

VII.1 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ la signalisation de police liée à la voie verte,
- ✓ l'entretien des équipements et aménagements hors chaussée au regard des engagements et conventions préalablement signés avec le gestionnaire,

La Commune doit à ce titre assurer :

- ✓ la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu,
- ✓ le contrôle périodique des équipements,
- ✓ le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur,
- ✓ le balayage et le maintien en bonnes conditions de la voie verte réalisée.

La Commune veillera par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneau de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, ...).

VII. 2– Entretien réalisé par la CAMVS

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par l'Agglomération la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ l'entretien de la voie verte (structure et revêtement),
- ✓ la signalisation directionnelle destinée aux cyclistes ;
- ✓ la signalisation horizontale liée à cet aménagement ;

La CAMVS doit à ce titre assurer :

- ✓ la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu,
- ✓ le contrôle périodique des équipements.
- ✓ le renouvellement des aménagements et équipements défectueux ou usagés (signalisation directionnelle et signalisation horizontale) que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES

Respectivement, la Commune, la CAMVS sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune et/ou la CAMVS des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

Il appartiendra à la Commune de faire respecter le Code de la route et d'assurer les responsabilités en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la CAMVS et à la Commune, la convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés resteront intégrés dans le domaine public communale et sera sous la responsabilité respective de la Commune. La Commune fera son leur affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. La Commune sera alors en droit de solliciter la CAMVS pour qu'elle procède à la remise en état du site.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE XV : PIECES ANNEXES

- Plan de situation
- Plan des aménagements

Dammarie-lès-Lys,

Le

Pour la Commune du Mée-sur-Seine	Pour la CAMVS
Le Maire	Le Vice-Président
Franck Vernin	Louis Vogel

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Était absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**

Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-130

OBJET : DÉNOMINATION DE LA PLACE SIMONE VEIL

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1 et L. 2121-29 alinéa 1^{er}, L. 2213-28 et R. 2512-6
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu l'article L. 411-6 du Code de la route
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 20 septembre 2018
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et bâtiments publics
- Considérant la proposition tendant à honorer la mémoire de Madame Simone VEIL, décédée le 30 juin 2017, en attribuant son nom à la place située au croisement de l'avenue de la Résistance, avenue des Régals et avenue Maurice Dauvergne (rond-point des Régals)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer le nom « Simone VEIL » à la place située au croisement de l'avenue de la Résistance, avenue des Régals et avenue Maurice Dauvergne (rond-point des Régals).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-130-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Etait absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 01 OCT. 2018
Et Publication du : 02 OCT. 2018

N° : 2018DCM-09-140

OBJET : CONVENTIONS DE RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE / SCIC ESSONNE HABITAT

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L 312-3, L 441-1, L 441-2, R 441-3, R 441-5 et R 441-6
- Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Vu la future acquisition par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) HLM ESSONNE HABITAT de quatre résidences appartenant à la Société Anonyme HLM EFIDIS, à savoir ; « Libération 2 - Dauvergne » composée de 121 logements sociaux, « Les Jardies » composée de 92 logements sociaux, « Plein Ciel » composée de 197 logements sociaux et de deux commerces, et la résidence pour Personnes Agées Plein Ciel, dite des « Tournelles », composée de 79 logements
- Vu l'autorisation du Conseil de Surveillance de la SA EFIDIS du 12 juillet 2018 relatif à ladite vente
- Vu les projets de conventions de réservation de logements correspondants ci-annexés
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 20 septembre 2018
- Considérant que la SCIC ESSONNE HABITAT s'engage à réserver au profit de la commune quatre-vingt-quatre logements, en contrepartie des garanties qu'elle accorde pour le remboursement des emprunts contractés auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, par ladite société, pour financer l'acquisition des résidences objets des présentes, pour un montant total de 25 110 000 euros

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DECIDE d'accepter les termes des conventions de réservation ci-annexées représentant au total quatre-vingt-quatre logements au profit de la commune en contrepartie de l'octroi des garanties d'emprunts municipales à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts contractés auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) HLM ESSONNE HABITAT pour financer l'acquisition de quatre résidences : « Libération 2 - Dauvergne » composée de 121 logements sociaux, « Les Jardies » composée de 92 logements sociaux, « Plein Ciel » composée de 197 logements sociaux et de deux commerces, et la résidence pour Personnes Agées Plein Ciel, dite des « Tournelles », composée de 79 logements.

DIT que les logements réservés au profit des ménages désignés par la commune comptent :

- 25 logements sociaux dans le programme de la résidence « Libération 2 – Dauvergne »
- 19 logements sociaux dans le programme de la résidence « Les Jardies »
- 40 logements sociaux dans le programme de la résidence « Plein Ciel »

DIT que l'application des présentes conventions se poursuivront jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la commune, soit 40 ans, étant précisé que les droits de réservation attachés à la garantie des emprunts sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de chacun des emprunts.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) HLM ESSONNE HABITAT chacune des trois conventions et tout document s'y rapportant.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS

Programme : résidence « Libération 2 –Dauvergne » de 121 logements

Adresse : 383 – 427 avenue Maurice Dauvergne

Ville : MEE SUR SEINE (77)

ENTRE

La Ville du Mée sur Seine, située 555, route de Boissise, BP 90, 77 350 LE MEE SUR SEINE Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du 27 septembre 2018,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

ET

La SCIC ESSONNE HABITAT situé au 2 allée Eugène Mouchot, BP 79 à Ris-Orangis 91130, représentée par sa Directrice Générale, Madame Céline DOURDAN

Ci-après dénommée « **la Société** »

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

PRÉAMBULE

La société EFIDIS a souhaité vendre en bloc trois de ses résidences familiales et une Résidence Personnes Agées sur la commune du Mée sur Seine :

- La résidence « Plein Cie » l composée de 197 logements et de deux commerces
- La résidence « Les Jardies » composée de 92 logements
- La résidence « Libération 2 – Dauvergne » composée de 121 logements
- La Présidence Personnes Agées Plein Ciel, dite des « Tournelles », composée de 79 logements

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une optimisation de la présence territoriale du Groupe EFIDIS en lien avec sa stratégie de développement.

Ainsi après consultation de plusieurs organismes HLM, le Conseil de Surveillance d'EFIDIS du 12 juillet 2018 a autorisé la vente de ces quatre résidences et de 2 commerces en pied d'immeuble à Essonne Habitat, Société Coopérative d'Intérêt Collectif HLM dont le siège.

CONTEXTE

La présente convention concerne la résidence « Libération 2 – Dauvergne » composée de 121 logements conventionnés HLMC et 88 stationnement.

Cette résidence a fait l'objet d'un conventionnement APL en 1991 sous le numéro 77/1/10.1991/85.1231/021.075.100/977.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet à l'occasion de la garantie d'emprunt apportée par **la Commune** de définir les rapports entre **la Société et la Commune**, pour l'opération de réservation de logements sociaux au titre du contingent dit « communal ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE AU TITRE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

La Commune s'engage à garantir à hauteur de 100% sur l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne IDF, par la Société aux conditions d'octroi d'un prêt libre d'une durée de 40 ans pour un montant prévisionnel de 6.300.000 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE - RESERVATION DES LOGEMENTS

La Société s'engage à réserver au profit de la Commune, dans le programme de 121 logements, 25 logements pour 40 années correspondant à la durée de garantie de l'emprunt consentie à la Société. Etant précisé que les droits de réservation attachés à la garantie des emprunts sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de chacun des emprunts (cf art R441-6 du CCH).

Les logements suivants seront réservés au titre de la présente convention :

Type De Logement	Adresse Lot	UG	Etage	Surface Habitable	Surface Corrigée	Loyer Plafond Valeur 2018
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 0805	8	51	105	361,20 €
T2	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 0902	9	51	101	347,44 €
T2	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 0904	9	49	99	340,56 €
T2	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 0905	9	51	105	361,20 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 0902	9	51	101	347,44 €
T4	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 0903	9	83	146	502,24 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 0905	9	51	105	361,20 €
T4	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 1003	10	83	142	488,48 €
T2	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 1004	10	49	99	340,56 €
T2	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 1005	10	51	105	361,20 €
T3	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 1001	10	66	122	419,68 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 1002	10	51	102	350,88 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 1004	10	49	99	340,56 €
T2	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 1102	11	51	101	347,44 €
T2	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 1104	11	49	99	340,56 €
T3	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 1101	11	66	124	426,56 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 1102	11	51	101	347,44 €
T4	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 1103	11	83	144	495,36 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 1104	11	49	99	340,56 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 1105	11	51	105	361,20 €
T3	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 0001	RDC	70	118	405,92 €
T2	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	01 01 0003	RDC	49	93	319,92 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 0002	RDC	55	99	340,56 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 0004	RDC	49	93	319,92 €
T2	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	02 02 0005	RDC	52	100	344,00 €

Il est convenu que l'implantation des logements ainsi identifiés ne saurait être modifiée sans l'accord express de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

3.1 Mise à disposition

Les logements sont mis à la disposition de **la Commune** dès la signature de l'acte d'acquisition de la résidence par la Société et dès la première libération du logement réservé, puis au fur et à mesure de leur libération.

Les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Dès qu'une vacance intervient, **la Société** informe **la Commune**, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail. **La Société** précisera à la commune, par écrit, au moins les données suivantes :

- la localisation du logement (étage et adresse)
- la typologie,
- le montant du loyer et des charges mensuelles du logement...
- les modalités de visite

Les services de **la Commune** disposent alors d'un droit de visite.

Tout retard imputable à la **Société**, dans la mise à disposition du logement, par exemple en cas de travaux de remise en état des lieux, devra être signalé par écrit aux services de **la Commune**.

3.2 Désignation des candidats

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, dès réception de l'avis de mise à disposition, la **Commune** disposera d'un délai maximum de 1 mois pour désigner dans la mesure du possible 3 candidats qui devront répondre aux conditions d'accès à un logement relevant de la réglementation en vigueur ainsi qu'à celles relatives au logement attribué.

Si le nombre de candidats n'atteignait pas ce chiffre, la **Commune** confirmerait alors par courrier à la **Société** cette insuffisance de candidats.

Les candidats proposés par la **Commune** disposent d'un droit de visite.

Conformément à l'article L.441-2 du C.C.H., la **Commune** est conviée à la commission d'attribution et dispose d'une voix délibérative.

La **Société** s'engage à informer par écrit les services de la **Commune** de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

En cas de refus par la commission d'attribution des candidatures proposées ou de renonciation des candidats, la **Commune** disposera d'un délai supplémentaire de 1 mois, sans que les montants du loyer et des charges afférents au logement ne puissent être réclamés à la **Commune**.

Faute de candidat présenté par la **Commune** dans les délais précités, la **Société** reprendra libre disposition du logement pour 1 désignation et en informera la **Commune**.

3.3 Mode opératoire commun

Afin de respecter les engagements précédents, **la Société** s'engage à renseigner les indicateurs tels qu'indiqués en annexe 1 (Fiche d'attribution de logement) au minimum 48 heures avant la Commission d'Attribution du Logement par fax ou mail à **la Commune**, qui émettra un avis lors de ladite Commission, sur tous les candidats, tout contingent confondu, présentés en commission d'attribution.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature, et expirera au terme de la durée de la garantie définie à l'Article 2 et 3.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-140- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention suppose la signature d'une nouvelle convention si les termes devaient substantiellement être modifiés.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Le,
Pour la Société
Céline DOURDAN, Directrice Générale

Le,
Pour la Commune
**Le Maire,
Franck VERNIN**

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS

Programme : résidence « Les Jardies » de 92 logements
Adresse : 113 rue Jean Goujon – 88 square Auguste Rodin

Ville : MEE SUR SEINE (77)

ENTRE

La Ville du Mée sur Seine, située 555, route de Boissise, BP 90, 77 350 LE MEE SUR SEINE Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du 27 septembre 2018,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

ET

La SCIC ESSONNE HABITAT situé au 2 allée Eugène Mouchot, BP 79 à Ris-Orangis 91130, représentée par sa Directrice Générale, Madame Céline DOURDAN

Ci-après dénommée « **la Société** »

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

PRÉAMBULE

La société EFIDIS a souhaité vendre en bloc trois de ses résidences familiales et une Résidence Personnes Agées sur la commune du Mée sur Seine :

- La résidence « Plein Ciel » composée de 197 logements et de deux commerces
- La résidence « Les Jardies » composée de 92 logements
- La résidence « Libération 2 – Dauvergne » composée de 121 logements
- La Résidence pour Personnes Agées Plein Ciel, dite des « Tournelles », composée de 79 logements

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une optimisation de la présence territoriale du Groupe EFIDIS en lien avec sa stratégie de développement.

Ainsi après consultation de plusieurs organismes HLM, le Conseil de Surveillance d'EFIDIS du 12 juillet 2018 a autorisé la vente de ces quatre résidences et de 2 commerces en pied d'immeuble à Essonne Habitat, Société Coopérative d'Intérêt Collectif HLM.

CONTEXTE

La présente convention concerne la résidence « Les Jardies » composée de 92 logements conventionnés HLMC, de 17 boxes et 36 stationnements en silo.

Cette résidence a fait l'objet d'un conventionnement APL en 1991 sous le numéro 77/1/10.1991/85.1231/021.094.021/863.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet à l'occasion de la garantie d'emprunt apportée par **la Commune** de définir les rapports entre **la Société et la Commune**, pour l'opération de réservation de logements sociaux au titre du contingent dit « communal ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE AU TITRE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

La Commune s'engage à garantir à hauteur de 100% sur l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne IDF, par la Société aux conditions d'octroi d'un prêt libre d'une durée de 40 ans pour un montant prévisionnel de 5.160.000 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE - RESERVATION DES LOGEMENTS

La Société s'engage à réserver au profit de la Commune, dans le programme de 92 logements, 19 logements pour 40 années correspondant à la durée de garantie de l'emprunt consentie à la Société. Etant précisé que les droits de réservation attachés à la garantie des emprunts sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de chacun des emprunts (cf art R441-6 du CCH).

Les logements suivants seront réservés au titre de la présente convention :

Type De Logement	Adresse Lot	UG	Etage	Surface Habitable	Surface Corrigée	Loyer Plafond Valeur 2018
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0102	1	69	100	346,00 €
T4	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0105	1	84	120	415,20 €
T3	113 RUE JEAN GOUJON	02 02 0102	1	75	102	352,92 €
T4	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0201	2	87	129	446,34 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0303	3	75	119	411,74 €
T4	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0305	3	84	129	446,34 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0306	3	65	108	373,68 €
T3	113 RUE JEAN GOUJON	02 02 0301	3	72	117	404,82 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0402	4	69	107	370,22 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0403	4	75	119	411,74 €
T2	113 RUE JEAN GOUJON	02 02 0405	4	53	97	335,62 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0504	5	69	114	394,44 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0506	5	65	108	373,68 €
T4	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0601	6	87	129	446,34 €
T4	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0605	6	84	129	446,34 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0606	6	65	108	373,68 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0003	RDC	65	95	328,70 €
T3	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	01 01 0004	RDC	77	106	366,76 €
T2	113 RUE JEAN GOUJON	02 02 0004	RDC	63	89	307,94 €

Il est convenu que l'implantation des logements ainsi identifiés ne saurait être modifiée sans l'accord express de la Commune.

3.1 Mise à disposition

Les logements sont mis à la disposition de la Commune dès la signature de l'acte d'acquisition de la résidence par la Société et dès la première libération du logement réservé, puis au fur et à mesure de leur libération.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Dès qu'une vacance intervient, **la Société** informe **la Commune**, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail. **La Société** précisera à la commune, par écrit, au moins les données suivantes :

- la localisation du logement (étage et adresse)
- la typologie,
- le montant du loyer et des charges mensuelles du logement...
- les modalités de visite

Les services de **la Commune** disposent alors d'un droit de visite.

Tout retard imputable à la **Société**, dans la mise à disposition du logement, par exemple en cas de travaux de remise en état des lieux, devra être signalé par écrit aux services de **la Commune**.

3.2 Désignation des candidats

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, dès réception de l'avis de mise à disposition, la **Commune** disposera d'un délai maximum de 1 mois pour désigner dans la mesure du possible 3 candidats qui devront répondre aux conditions d'accès à un logement relevant de la réglementation en vigueur ainsi qu'à celles relatives au logement attribué.

Si le nombre de candidats n'atteignait pas ce chiffre, la **Commune** confirmerait alors par courrier à la **Société** cette insuffisance de candidats.

Les candidats proposés par la **Commune** disposent d'un droit de visite.

Conformément à l'article L.441-2 du C.C.H., la **Commune** est conviée à la commission d'attribution et dispose d'une voix délibérative.

La **Société** s'engage à informer par écrit les services de la **Commune** de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

En cas de refus par la commission d'attribution des candidatures proposées ou de renonciation des candidats, la **Commune** disposera d'un délai supplémentaire de 1 mois, sans que les montants du loyer et des charges afférentes au logement ne puissent être réclamés à la **Commune**.

Faute de candidat présenté par la **Commune** dans les délais précités, la **Société** reprendra libre disposition du logement pour 1 désignation et en informera la **Commune**.

3.3 Mode opératoire commun

Afin de respecter les engagements précédents, **la Société** s'engage à renseigner les indicateurs tels qu'indiqués en annexe 1 (Fiche d'attribution de logement) au minimum 48 heures avant la Commission d'Attribution du Logement par fax ou mail à **la Commune**, qui émettra un avis lors de ladite Commission, sur tous les candidats, tout contingent confondu, présentés en commission d'attribution.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature, et expirera au terme de la durée de la garantie définie à l'Article 2 et 3.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention suppose la signature d'une nouvelle convention si les termes devaient substantiellement être modifiés.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-140- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Le,
Pour la Société
Céline DOURDAN, Directrice Générale

Le,
Pour la Commune
Le Maire
Franck VERNIN

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

PROJET

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS

Programme : résidence « Plein Ciel » de 197 logements
Adresse : 246 - 391 - 421 Allée du Soleil & 260 Allée Plein Ciel

Ville : MEE SUR SEINE (77)

ENTRE

La Ville du Mée sur Seine, située 555, route de Boissise, BP 90, 77 350 LE MEE SUR SEINE Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du 27 septembre 2018,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

ET

La SCIC ESSONNE HABITAT situé au 2 allée Eugène Mouchot, BP 79 à Ris-Orangis 91130, représentée par sa Directrice Générale, Madame Céline DOURDAN

Ci-après dénommée « **la Société** »

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

PRÉAMBULE

La société EFIDIS a souhaité vendre en bloc trois de ses résidences familiales et une Résidence Personnes Agées sur la commune du Mée sur Seine :

- La résidence « Plein Ciel » composée de 197 logements et de deux commerces
- La résidence « Les Jardies » composée de 92 logements
- La résidence « Libération 2 – Dauvergne » composée de 121 logements
- La Résidence Personnes Agées Plein Ciel, dite des « Tournelles », composée de 79 logements

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une optimisation de la présence territoriale du Groupe EFIDIS en lien avec sa stratégie de développement.

Ainsi après consultation de plusieurs organismes HLM, le Conseil de Surveillance d'EFIDIS du 12 juillet 2018 a autorisé la vente de ces quatre résidences et de 2 commerces en pied d'immeuble à Essonne Habitat, Société Coopérative d'Intérêt Collectif HLM.

CONTEXTE

La présente convention concerne la résidence « Plein Ciel » composée de 197 logements conventionnés HLMC, de deux commerces, 94 boxes et 71 stationnements extérieurs.

Cette résidence a fait l'objet d'un conventionnement APL en 1991 sous le numéro 77/1/10.1991/85.1231/021.075.100/975.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet à l'occasion de la garantie d'emprunt apportée par **la Commune** de définir les rapports entre **la Société et la Commune**, pour l'opération de réservation de logements sociaux au titre du contingent dit « communal ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE AU TITRE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

La Commune s'engage à garantir à hauteur de 100% sur l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne IDF, par la Société aux conditions d'octroi d'un prêt libre d'une durée de 40 ans pour un montant prévisionnel de 12.200.000 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE - RESERVATION DES LOGEMENTS

La Société s'engage à réserver au profit de la Commune, dans le programme de 197 logements, 40 logements pour 40 années correspondant à la durée de garantie de l'emprunt consentie à la Société. Etant précisé que les droits de réservation attachés à la garantie des emprunts sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de chacun des emprunts (cf art R441-6 du CCH).

Les logements suivants seront réservés au titre de la présente convention :

Type De Logement	Adresse Lot	UG	Etage	Surface Habitable	Surface Corrigée	Loyer Plafond Valeur 2018
T3	391 ALLEE DU SOLEIL	01 01 0104	1	65	107	368,08 €
T3	391 ALLEE DU SOLEIL	01 01 0202	2	62	117	402,48 €
T3	391 ALLEE DU SOLEIL	01 01 0405	4	62	120	412,80 €
T3	391 ALLEE DU SOLEIL	01 01 0504	5	65	123	423,12 €
T3 PMR	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0005	RDC	65	120	412,80 €
T3	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0106	1	65	110	378,40 €
T3 f	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0205	2	62	117	402,48 €
T3	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0501	5	63	116	399,04 €
T3	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0502	5	62	117	402,48 €
T3 PMR	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0505	5	62	118	405,92 €
T3	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0506	5	65	119	409,36 €
T3 PMR	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0602	6	62	117	402,48 €
T3 PMR	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0603	6	65	121	416,24 €
T3 en collectif	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0703	7	65	126	433,44 €
T3	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0803	8	65	120	412,80 €
T3	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 0905	9	62	120	412,80 €
T2	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 1004	10	51	104	357,76 €
T3	421 ALLEE DU SOLEIL	02 02 1006	10	65	114	392,16 €
T3	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0103	1	63	110	378,40 €
T2	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0204	2	51	98	337,12 €
T3	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0205	2	62	117	402,48 €
T3	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0206	2	65	113	388,72 €
T3	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0402	4	62	117	402,48 €
T2	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0404	4	51	107	368,08 €
T3	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0501	5	63	116	399,04 €
T3 PMR	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0603	6	65	121	416,24 €

Accusé de réception en préfecture
06521770285122280927-24189618-09-140-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

T2	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0604	6	51	107	368,08 €
T3	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0605	6	62	120	412,80 €
T3	246 ALLEE DU SOLEIL	03 03 0906	9	65	116	399,04 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0105	1	65	116	399,04 €
T2	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0204	2	51	97	333,68 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0205	2	62	111	381,84 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0303	3	65	118	405,92 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0502	5	62	123	423,12 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0601	6	66	121	416,24 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0803	8	65	122	419,68 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0702	7	62	123	423,12 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0705	7	62	117	402,48 €
T3	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0802	8	62	120	412,80 €
T2	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	04 04 0804	8	51	103	354,32 €

Il est convenu que l'implantation des logements ainsi identifiés ne saurait être modifiée sans l'accord express de la **Commune**.

3.1 Mise à disposition

Les logements sont mis à la disposition de **la Commune** dès la signature de l'acte d'acquisition de la résidence par la Société et dès la première libération du logement réservé, puis au fur et à mesure de leur libération.

Les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Dès qu'une vacance intervient, **la Société** informe **la Commune**, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail. **La Société** précisera à la commune, par écrit, au moins les données suivantes :

- la localisation du logement (étage et adresse)
- la typologie,
- le montant du loyer et des charges mensuelles du logement...
- les modalités de visite

Les services de **la Commune** disposent alors d'un droit de visite.

Tout retard imputable à la **Société**, dans la mise à disposition du logement, par exemple en cas de travaux de remise en état des lieux, devra être signalé par écrit aux services de **la Commune**.

3.2 Désignation des candidats

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, dès réception de l'avis de mise à disposition, la **Commune** disposera d'un délai maximum de 1 mois pour désigner dans la mesure du possible 3 candidats qui devront répondre aux conditions d'accès à un logement relevant de la réglementation en vigueur ainsi qu'à celles relatives au logement attribué.

Si le nombre de candidats n'atteignait pas ce chiffre, la **Commune** confirmerait alors par courrier à la **Société** cette insuffisance de candidats.

Les candidats proposés par la **Commune** disposent d'un droit de visite.

Conformément à l'article L.441-2 du C.C.H., la **Commune** est conviée à la commission d'attribution et dispose d'une voix délibérative.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018

La **Société** s'engage à informer par écrit les services de la **Commune** de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

En cas de refus par la commission d'attribution des candidatures proposées ou de renonciation des candidats, la **Commune** disposera d'un délai supplémentaire de 1 mois, sans que les montants du loyer et des charges afférentes au logement ne puissent être réclamés à la **Commune**.

Faute de candidat présenté par la **Commune** dans les délais précités, la **Société** reprendra libre disposition du logement pour 1 désignation et en informera la **Commune**.

3.3 Mode opératoire commun

Afin de respecter les engagements précédents, la **Société** s'engage à renseigner les indicateurs tels qu'indiqués en annexe 1 (Fiche d'attribution de logement) au minimum 48 heures avant la Commission d'Attribution du Logement par fax ou mail à la **Commune**, qui émettra un avis lors de ladite Commission, sur tous les candidats, tout contingent confondu, présentés en commission d'attribution.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature, et expirera au terme de la durée de la garantie définie à l'Article 2 et 3.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention suppose la signature d'une nouvelle convention si les termes devaient substantiellement être modifiés.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Le,
Pour la Société
Céline DOURDAN, Directrice Générale

Le,
Pour la Commune
Le Maire
Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180927-2018DCM-09-140- DE Date de télétransmission : 01/10/2018 Date de réception préfecture : 01/10/2018

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-140-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M. TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Etait absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**

Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-141

OBJET : CONVENTIONS DE DELEGATION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS AU BENEFICE DE LA COMMUNE / SCIC ESSONNE HABITAT

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L 441-1, L 441-2, R 441-3 et R 441-5
- Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Vu la future acquisition par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) HLM ESSONNE HABITAT de quatre résidences appartenant à la Société Anonyme HLM EFIDIS, à savoir ; « Libération 2 - Dauvergne » composée de 121 logements sociaux, « Les Jardies » composée de 92 logements sociaux et « Plein Ciel » composée de 197 logements sociaux et de deux commerces
- Vu l'autorisation du Conseil de Surveillance de la SA EFIDIS du 12 juillet 2018 relatif à ladite vente
- Vu le projet de convention de délégation pour la mise à disposition de logements au bénéfice de la commune ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 20 septembre 2018
- Considérant la proposition de la SCIC ESSONNE HABITAT, dans l'intérêt d'une optimisation des attributions de logements sur les présentes résidences acquises, de déléguer 42 logements supplémentaires de son contingent propre au bénéfice de la Commune, représentant 10% du programme de logements, pour une durée de 12 ans renouvelable

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-141-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DECIDE d'accepter les termes de la convention de délégation pour la mise à disposition de logements au bénéfice de la commune ci annexée, représentant au total 42 logements au profit de la commune pour les résidences : « Libération 2 – Dauvergne » composée de 121 logements sociaux, « Les Jardies » composée de 92 logements sociaux et « Plein Ciel » composée de 197 logements sociaux et de deux commerces.

DIT que les logements délégués au profit des ménages désignés par la commune comptent :

- 12 logements sociaux dans le programme de la résidence « Libération 2 – Dauvergne »
- 10 logements sociaux dans le programme de la résidence « Les Jardies »
- 20 logements sociaux dans le programme de la résidence « Plein Ciel »

DIT que l'application de la présente convention est fixée pour une durée de 12 ans renouvelable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) HLM ESSONNE HABITAT ladite convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-141-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

CONVENTION DE DELEGATION POUR LA MISE A DISPOSTION DE LOGEMENTS AU BENEFICE DE LA COMMUNE DU MEE SUR SEINE

Entre La Commune du Mée sur Seine, située 555 Route de Boissise, 77 350 LE MEE SUR SEINE, représentée par son maire, Monsieur Franck Vernin, Maire du Mée sur Seine agissant en vue d'une délibération du conseil municipal n° en date du 27 septembre 2018.

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

La SCIC ESSONNE HABITAT située 2 Allée Eugène Mouchot BP 79 91130 RIS ORANGIS, représentée par sa Directrice Générale, Madame Céline DOURDAN,

Ci-après dénommée « la Société »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'optimisation des attributions de logements sur les résidences « Dauvergne », « Les Jardies » et « Plein Ciel » au Mée sur Seine, la SCIC Essonne Habitat a proposé de déléguer 42 logements de son contingent propre au bénéfice de la Commune, représentant 10% du programme de logements, pour une durée de 12 ans renouvelable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déléguer les 42 logements du contingent propre de la SCIC Essonne Habitat, décomposés comme suit :

1- 12 logements sur la résidence « « Libération 2 - Dauvergne »

	ETAGE	SURFACE HABITABLE	SURFACE CORRIGEE	ADRESSE	TYPE ESI	LOYER LOGEMENT
01 01 0101	1	66	113	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T3	388,72
01 01 0103	1	83	136	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T4	467,84
01 01 0104	1	49	95	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T2	326,8
01 01 0105	1	51	99	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T2	340,56
02 02 0101	1	66	116	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T3	399,04
02 02 0102	1	51	95	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T2	326,8
02 02 0103	1	83	138	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T4	474,72
02 02 0105	1	51	99	427 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T2	340,56
01 01 0201	2	66	121	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T3	416,24
01 01 0202	2	51	101	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T2	347,44
01 01 0204	2	49	101	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T2	347,44
01 01 0205	2	51	107	383 AVENUE MAURICE DAUVERGNE	T2 adapté personnes âgées	368,08

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-141-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

2 - 10 logements résidence « les Jardies »

	ETAGE	SURFACE HABITABLE	SURFACE CORRIGEE	ADRESSE	TYPE ESI	LOYER PLAFOND
01 01 0103	1	75	112	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	T3	387,52 €
01 01 0106	1	65	102	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	T3	352,92 €
01 01 0203	2	75	119	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	T3	411,74 €
01 01 0204	2	69	114	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	T3	394,44 €
02 02 0302	3	75	111	113 RUE JEAN GOUJON	T3	384,06 €
01 01 0401	4	88	130	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	T4	449,80 €
01 01 0405	4	84	129	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	T4	446,34 €
01 01 0502	5	69	107	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	T3	370,22 €
01 01 0604	6	69	114	88 SQUARE AUGUSTE RODIN	T3	394,44 €
02 02 0604	6	99	151	113 RUE JEAN GOUJON	T3	522,46 €

3 - 20 logements résidence « Plein Ciel »

	ETAGE	SURFACE HABITABLE	SURFACE CORRIGEE	ADRESSE	TYPE ESI	LOYER LOGEMENT
03 03 0902	9	62	115	246 ALLEE DU SOLEIL	T3 adapté personnes âgées	395,60 €
03 03 0903	9	65	119	246 ALLEE DU SOLEIL	T3	409,36 €
03 03 0904	9	51	107	246 ALLEE DU SOLEIL	T2	368,08 €
04 04 0101	1	62	108	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	371,52 €
04 04 0102	1	65	110	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3 adapté personnes âgées	378,40 €
04 04 0104	1	62	117	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	402,48 €
04 04 0201	2	66	116	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	399,04 €
04 04 0203	2	65	110	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	378,40 €
04 04 0301	3	66	119	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	409,36 €
04 04 0305	3	62	114	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3 adapté personnes âgées	392,16 €
04 04 0401	4	66	125	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	430,00 €
04 04 0404	4	51	102	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T2	350,88 €
04 04 0406	4	65	116	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	399,04 €
04 04 0503	5	65	119	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	409,36 €
04 04 0504	5	51	106	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T2	364,64 €
04 04 0505	5	62	115	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	395,60 €
04 04 0603	6	65	116	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	399,04 €
04 04 0604	6	51	106	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T2 adapté personnes âgées	364,64 €
04 04 0605	6	62	120	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3	412,80 €
04 04 0701	7	66	125	260 ALLEE DE PLEIN CIEL	T3 en collectif	430,00 €

Il est expressément convenu que l'implantation des logements identifiés ne saurait être modifiée sans l'accord express de la **Commune**.

Les logements seront mis à disposition de la **Commune** au fur et à mesure de leur libération. Les logements devront être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Dès qu'une vacance intervient, la **Société** informe la **Commune** dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, fait elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en précisant la localisation du logement, la typologie, ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement. Les services de la commune disposent alors d'un droit de visite.

La proposition des candidats par les services de la **Commune** sera adressée à la **Société** au moins un mois avant la date de la mise en location ou de la libération du logement.

Les candidats de la **Commune** disposent d'un droit de visite.

Conformément à l'article L441-2 du CCH, la **Commune** sera conviée à la commission d'attribution.

La **Société** s'engage à informer les services de la **Commune** de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

En cas de refus d'une candidature présentée par la **Commune** et à compter de la réception de l'avis de refus, la **Commune** disposera d'un délai supplémentaire d'un mois pour présenter un autre candidat.

Le délai supplémentaire d'un mois octroyé à la **Commune** pour présenter un autre candidat ne vaudra que dans l'hypothèse où une précédente candidature aurait été refusée par la **Société** gestionnaire des logements pour des motifs légitimes et sérieux.

Si la **Commune** ne présente pas de candidat dans le délai imparti, la **Société** gestionnaire reprendra le logement pour un tour, la **Commune** récupérant cependant le droit de désignation en cas de vacance ultérieure du logement.

La **Société** et la **Commune** s'engage à respecter les objectifs de peuplement définis en convention avec la **Commune** et l'ensemble des bailleurs et à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs le mode opératoire détaillé de la présente convention, respecter les objectifs dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

La présente convention rentrera en vigueur à compter de la signature et expirera au terme de la durée définie ci-dessus.

Toute modification à la présente convention suppose la signature d'une nouvelle convention si les termes devaient substantiellement être modifiés.

Pour tout litige pouvant survenir sans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Le
Pour la Société
La Directrice Générale
Céline DOURDAN

Le
Pour la Commune
Le Maire
Franck VERNIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27/09/2018

Date de transmission de la convocation : 20 sept. 2018 - Date d'affichage : 20 sept. 2018
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 8 - Absents : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2

VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme RIGALT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, Mme MBERI, M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme CADET, Mme YAZICI

Etaient excusés représentés : Mme VERNON avait donné pouvoir Mme BERRADIA, Mme BAK à Mme MEUNIER, M. DIDIERLAURENT à M. BILLECOCQ, Mme NDIAYE à M. BENTEJ, M TOUNKARA à Mme BOINET, Mme CAMPS à M. GENET, M. POIREL à Mme MORIN, M. SAMYN à M. GUERIN

Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY

Etait absente : Mme ANTIGNAC

A été nommé (e) secrétaire de séance : Mme Nadia DIOP

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : **01 OCT. 2018**
Et Publication du : **02 OCT. 2018**

N° : 2018DCM-09-150

OBJET : CONVENTIONS DE RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE / SA HLM EFIDIS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L 312-3, L 441-1, L 441-2, R 441-3, R 441-5 et R 441-6
- Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Vu les Délibérations du Conseil Municipal n°11-09-20, 17-03-80 et 17-03-90 des 27 septembre 2011 et 29 mars 2017
- Vu les projets de conventions de réservation de logements correspondants ci-annexés
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 20 septembre 2018

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les termes des conventions de réservation ci-annexées représentant au total 91 logements au profit de la commune en contrepartie de l'octroi des garanties d'emprunts municipales à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

DIT que les logements réservés au profit des ménages désignés par la commune comptent :

- 25 logements sociaux dans le programme de la résidence « Albert Schweitzer »
- 29 logements sociaux dans le programme de la résidence « Libération I »
- 37 logements sociaux dans le programme de la résidence « Les Canards »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DIT que l'application des présentes conventions se poursuivront jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la commune, soit 25 ans, étant précisé que les droits de réservation attachés à la garantie des emprunts sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de chacun des emprunts.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la SA HLM EFIDIS chacune des trois conventions et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**CONVENTION DE RESERVATION
DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS sur le groupe immobilier 1070 ALBERT SCHWEITZER
4/10/16/20/37/41 square Albert Schweitzer**

Ville du Mée sur Seine / EFIDIS

ENTRE :

LA VILLE DU MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine, ayant fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 555 route de Boissise - 77350 LE MEE SUR SEINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du 27 septembre 2018,

dénommée ci-après, **la Ville**

D'une part,

ET

La Société anonyme dénommée « EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » au capital de 18 344 848 €, ayant son siège social à PARIS (75012) France, 20 place des Vins de France, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le SIREN numéro 582 008 728, représentée par Monsieur Charles de SALABERRY, son Directeur du patrimoine, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs en date 7 octobre 2015 de Monsieur Jean-Alain STEINFELD, Président du Directoire nommé à cette fonction par le Conseil de Surveillance du 7 octobre 2015.

Dénommée ci-après, **EFIDIS**

D'autre part,

Ont été convenues les dispositions suivantes, en application des articles L.441-1, R. 441-3, R.441- 5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à une opération de 127 logements.

Préambule :

- la Ville du Mée sur Seine s'est portée garante des différents emprunts souscrits par Efidis se rapportant à ce groupe immobilier.
- Efidis et la Ville ne trouvent aucune trace de convention de réservation actant notamment du nombre de logements réservés à la Ville, et de la durée de ces droits de réservation consentis à la Ville en contrepartie de sa garantie.

Cette présente convention régularise donc une situation existante afin d'acter les droits de réservation ainsi que les modalités d'exercice. Cette convention se substitue à toute éventuelle convention antérieurement signée entre les parties ayant le même objet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 1^{ER}
Engagement de réservation

En contrepartie de la garantie financière des emprunts par la Ville, EFIDIS s'engage à réserver en droit de suite, **25** logements au profit de la Ville, soit **20%** des logements de l'opération.

Les logements réservés sont les suivants :

1070 01 01 0102	37 Square Albert Schweitzer	L3
1070 02 02 0201	41 Square Albert Schweitzer	L3
1070 02 02 0203	41 Square Albert Schweitzer	L4
1070 02 02 0301	41 Square Albert Schweitzer	L3
1070 02 02 0401	41 Square Albert Schweitzer	L3
1070 02 02 0402	41 Square Albert Schweitzer	L1
1070 02 02 0503	41 Square Albert Schweitzer	D6
1070 04 04 0002	16 Square Albert Schweitzer	L3
1070 04 04 0003	16 Square Albert Schweitzer	L2
1070 04 04 0104	16 Square Albert Schweitzer	L4
1070 04 04 0304	16 Square Albert Schweitzer	L4
1070 04 04 0402	16 Square Albert Schweitzer	L3
1070 05 05 0001	20 Square Albert Schweitzer	L3
1070 05 05 0102	20 Square Albert Schweitzer	L2
1070 05 05 0203	20 Square Albert Schweitzer	L3
1070 05 05 0501	20 Square Albert Schweitzer	L3
1070 05 05 0504	20 Square Albert Schweitzer	L4
1070 05 05 0602	20 Square Albert Schweitzer	D5
1070 06 06 0002	10 Square Albert Schweitzer	L3
1070 06 06 0202	10 Square Albert Schweitzer	L3
1070 06 06 0204	10 Square Albert Schweitzer	L4
1070 06 06 0402	10 Square Albert Schweitzer	D5
1070 07 07 0002	4 Square Albert Schweitzer	L2
1070 07 07 0101	4 Square Albert Schweitzer	L3
1070 07 07 0102	4 Square Albert Schweitzer	L3

ARTICLE 2
Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de **25 ans**, correspondant à la durée de remboursement des emprunts et prend effet à la date de signature

ARTICLE 3
Désignation des candidats à la location

En cas de résiliation du bail à l'initiative du locataire, EFIDIS notifie un appel à candidatures à la Ville. Cette notification devra être effectuée dans un délai de huit jours à compter de la réception par EFIDIS de la demande de résiliation du bail.

En cas de livraison d'une résidence neuve, EFIDIS notifie à la Ville un avis de mise à disposition pour chaque logement réservé.

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, la Ville transmettra à EFIDIS au moins trois dossiers complets de candidature. Dans l'éventualité où le nombre de candidats n'atteindrait pas ce chiffre, la Ville confirmerait alors par courrier à EFIDIS cette insuffisance de candidats.

La Ville dispose d'un délai de **un mois** à compter de la date de réception de la notification adressée par EFIDIS pour présenter des candidats.

En cas de durée du préavis de congé du locataire réduite à un mois dans les conditions prévues par la loi, le délai dont dispose la Ville est ramené à **trois semaines**.

Ce délai peut être prorogé pour une période maximale supplémentaire de **un mois** à la demande de la Ville. La demande de la ville devra parvenir à EFIDIS au minimum une semaine avant l'expiration du délai initial.

La Ville garantit alors à EFIDIS pour cette période supplémentaire, le paiement des loyers et charges locatives à compter de la date de départ du locataire, calculé au prorata du nombre de jours de vacance.

A l'expiration du délai dont dispose la Ville, le bailleur reprend la libre disposition du logement vacant et en informe la Ville, mais s'engage en cas de nouvelle vacance à le proposer à nouveau à la Ville.

EFIDIS devra éditer des bons de visite qu'elle transmettra aux candidats potentiels.

ARTICLE 3 bis
Parcours résidentiel

La ville s'engage à favoriser la présentation de candidats locataires d'un logement appartenant à Efidis sur la commune, justifiées notamment par une situation de sous-occupation de leur logement ou de handicap.

ARTICLE 4
Choix des locataires

Les attributions sont prononcées par la Commission d'Attribution des Logements d'EFIDIS, conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des plafonds ressources.

Le refus de la part de la Commission d'Attribution des Logements d'EFIDIS de tous les candidats proposés par la Ville repoussera le délai stipulé à l'article 3 pour de nouvelles désignations, d'un délai supplémentaire équivalent au délai initial. Ce nouveau délai commençant à courir à compter de la date de refus par la Commission, sera réduit du premier délai sans toutefois pouvoir être inférieur à trois semaines.

Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables si la Ville n'a pas transmis 3 dossiers de candidature.

Dans tous les cas, EFIDIS est tenue d'informer la Ville de la suite réservée à ses propositions dans un délai d'une semaine à compter de la décision de la Commission d'Attribution des Logements.

ARTICLE 5
Contrat de bail et occupation du logement

La résidence étant conventionnée, les locataires remplissant les conditions sont susceptibles de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement.

EFIDIS exerce tous les droits que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Elle peut, notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, exercer toute action judiciaire en paiement et en résiliation de bail.

A l'expiration de la durée de la convention de réservation, les baux en cours se poursuivent.

ARTICLE 6
Vente de l'immeuble

En cas de vente aux locataires des logements réservés ou en cas de vente en bloc de l'immeuble à un autre bailleur, EFIDIS informera la Ville de son intention de vendre après que son conseil de surveillance en aura délibéré.

La demande d'avis sur le prix conformément à l'article L443-12 du CCH vaudra notification de la vente.

ARTICLE 7
Transfert de propriété

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution d'EFIDIS ou en cas de cession de l'immeuble par EFIDIS, avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne venant aux droits d'EFIDIS.

EFIDIS sera dès lors déliée de tout engagement à l'égard de la Ville et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue de l'exécution de la présente convention avec son ayant droit.

La Ville accepte par avance toute substitution et renonce expressément à se prévaloir des termes de la présente convention à l'encontre d'EFIDIS postérieurement à la dévolution ou la cession.

ARTICLE 8
Destruction de l'immeuble

EFIDIS s'engage à ce que l'immeuble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, EFIDIS s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Dès l'achèvement des travaux, les droits de réservation portant sur les locaux détruits seront sauf exception, reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour la Ville du MEE SUR SEINE,

LE MAIRE

Franck VERNIN

Pour la SA d'HLM EFIDIS,

LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE

Charles de SALABERRY

PROJET

CONVENTION DE RESERVATION
DE 29 LOGEMENTS LOCATIFS sur le groupe immobilier 3007 LIBERATION 1
32/64 route de Boissise/ 20/54/64/68/71/84/98/114/128/144 avenue de la Libération
Ville du Mée sur Seine / EFIDIS

ENTRE :

LA VILLE DU MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine, ayant fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 555 , route de Boissise - 77350 LEE MEE SUR SEINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du 27 septembre 2018,

dénommée ci-après, **la Ville**
D'une part,

ET

La Société anonyme dénommée « **EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » au capital de 18 344 848 €, ayant son siège social à PARIS (75012) FRANCE, 20 place des Vins de France, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le SIREN numéro 582 008 728, représentée par Monsieur Charles de SALABERRY, son Directeur du patrimoine, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs en date 7 octobre 2015 de Monsieur Jean-Alain STEINFELD, Président du Directoire nommé à cette fonction par le Conseil de Surveillance du 7 octobre 2015.

dénommée ci-après, **EFIDIS**

D'autre part,

Ont été convenues les dispositions suivantes, en application des articles L.441-1, R. 441-3, R.441- 5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à une opération de 145 logements.

Préambule :

- la Ville du Mée du Seine s'est portée garante des différents emprunts souscrits par Efidis se rapportant à ce groupe immobilier.
- Efidis et la Ville ne trouvent aucune trace de convention de réservation actant notamment du nombre de logements réservés à la Ville, et de la durée de ces droits de réservation consentis à la Ville en contrepartie de sa garantie.

Cette présente convention régularise donc une situation existante afin d'acter les droits de réservation ainsi que les modalités d'exercice. Cette convention se substitue à toute éventuelle convention antérieurement signée entre les parties ayant le même objet.

ARTICLE 1^{ER}
Engagement de réservation

En contrepartie de la garantie financière des emprunts par la Ville, EFIDIS s'engage à réserver en droit de suite, 29 logements au profit de la Ville, soit 20% des logements de l'opération.

Les logements réservés sont les suivants :

3007 01 01 0002	32 Route De Boissise	L2
3007 01 01 0101	32 Route De Boissise	L4
3007 01 01 0201	32 Route De Boissise	L4
3007 01 01 0203	32 Route De Boissise	L2
3007 01 01 0303	32 Route De Boissise	L2
3007 01 01 0404	32 Route De Boissise	L4
3007 02 02 0301	64 Route De Boissise	L4
3007 02 02 0302	64 Route De Boissise	L2
3007 03 03 0104	71 Avenue De La Liberation	L4
3007 03 03 0202	71 Avenue De La Liberation	L2
3007 03 03 0304	71 Avenue De La Liberation	L4
3007 04 04 0102	20 Avenue De La Liberation	L2
3007 04 04 0204	20 Avenue De La Liberation	L4
3007 04 04 0402	20 Avenue De La Liberation	L2
3007 05 05 0101	54 Avenue De La Liberation	L3
3007 05 05 0202	54 Avenue De La Liberation	L5
3007 05 05 0301	54 Avenue De La Liberation	L3
3007 05 06 0201	68 Avenue De La Liberation	L3
3007 05 06 0402	68 Avenue De La Liberation	L5
3007 05 07 0201	84 Avenue De La Liberation	L3
3007 05 07 0401	84 Avenue De La Liberation	L3
3007 05 08 0102	98 Avenue De La Liberation	L5
3007 05 08 0301	98 Avenue De La Liberation	L3
3007 05 09 0002	114 Avenue De La Liberation	L4
3007 05 09 0302	114 Avenue De La Liberation	L5
3007 05 10 0201	128 Avenue De La Liberation	L3
3007 05 10 0302	128 Avenue De La Liberation	L5
3007 05 11 0101	144 Avenue De La Liberation	L3
3007 05 11 0202	144 Avenue De La Liberation	L5

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 2
Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de **24 ans**, correspondant à la durée de remboursement des emprunts et prend effet à la date de signature

ARTICLE 3
Désignation des candidats à la location

En cas de résiliation du bail à l'initiative du locataire, EFIDIS notifie un appel à candidatures à la Ville. Cette notification devra être effectuée dans un délai de huit jours à compter de la réception par EFIDIS de la demande de résiliation du bail.

En cas de livraison d'une résidence neuve, EFIDIS notifie à la Ville un avis de mise à disposition pour chaque logement réservé.

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, la Ville transmettra à EFIDIS au moins trois dossiers complets de candidature. Dans l'éventualité où le nombre de candidats n'atteindrait pas ce chiffre, la Ville confirmerait alors par courrier à EFIDIS cette insuffisance de candidats.

La Ville dispose d'un délai de **un mois** à compter de la date de réception de la notification adressée par EFIDIS pour présenter des candidats.

En cas de durée du préavis de congé du locataire réduite à un mois dans les conditions prévues par la loi, le délai dont dispose la Ville est ramené à **trois semaines**.

Ce délai peut être prorogé pour une période maximale supplémentaire de **un mois** à la demande de la Ville. La demande de la ville devra parvenir à EFIDIS au minimum une semaine avant l'expiration du délai initial.

La Ville garantit alors à EFIDIS pour cette période supplémentaire, le paiement des loyers et charges locatives à compter de la date de départ du locataire, calculé au prorata du nombre de jours de vacance.

A l'expiration du délai dont dispose la Ville, le bailleur reprend la libre disposition du logement vacant et en informe la Ville, mais s'engage en cas de nouvelle vacance à le proposer à nouveau à la Ville.

EFIDIS devra éditer des bons de visite qu'elle transmettra aux candidats potentiels.

ARTICLE 3 bis
Parcours résidentiel

La ville s'engage à favoriser la présentation de candidats locataires d'un logement appartenant à Efidis sur la commune, justifiées notamment par une situation de sous-occupation de leur logement ou de handicap.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 4
Choix des locataires

Les attributions sont prononcées par la Commission d'Attribution des Logements d'EFIDIS, conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des plafonds ressources.

Le refus de la part de la Commission d'Attribution des Logements d'EFIDIS de tous les candidats proposés par la Ville repoussera le délai stipulé à l'article 3 pour de nouvelles désignations, d'un délai supplémentaire équivalent au délai initial. Ce nouveau délai commençant à courir à compter de la date de refus par la Commission, sera réduit du premier délai sans toutefois pouvoir être inférieur à trois semaines. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables si la Ville n'a pas transmis 3 dossiers de candidature.

Dans tous les cas, EFIDIS est tenue d'informer la Ville de la suite réservée à ses propositions dans un délai d'une semaine à compter de la décision de la Commission d'Attribution des Logements.

ARTICLE 5
Contrat de bail et occupation du logement

La résidence étant conventionnée, les locataires remplissant les conditions sont susceptibles de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement.

EFIDIS exerce tous les droits que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Elle peut, notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, exercer toute action judiciaire en paiement et en résiliation de bail.

A l'expiration de la durée de la convention de réservation, les baux en cours se poursuivent.

ARTICLE 6
Vente de l'immeuble

En cas de vente aux locataires des logements réservés ou en cas de vente en bloc de l'immeuble à un autre bailleur, EFIDIS informera la Ville de son intention de vendre après que son conseil de surveillance en aura délibéré.

La demande d'avis sur le prix conformément à l'article L443-12 du CCH vaudra notification de la vente.

ARTICLE 7
Transfert de propriété

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution d'EFIDIS ou en cas de cession de l'immeuble par EFIDIS, avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne venant aux droits d'EFIDIS.

EFIDIS sera dès lors déliée de tout engagement à l'égard de la Ville et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue de l'exécution de la présente convention avec son ayant droit.

La Ville accepte par avance toute substitution et renonce expressément à se prévaloir des termes de la présente convention à l'encontre d'EFIDIS postérieurement à la dévolution ou la cession.

ARTICLE 8
Destruction de l'immeuble

EFIDIS s'engage à ce que l'immeuble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, EFIDIS s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les droits de réservation portant sur les locaux détruits seront sauf exception, reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour la Ville du MEE sur SEINE,

LE MAIRE

Franck VERNIN

Pour la SA d'HLM EFIDIS,

LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE

Charles de SALABERRY

Accusé de réception en préfecture
073 21 17 000
180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

**CONVENTION DE RESERVATION
DE 37 LOGEMENTS LOCATIFS sur le groupe immobilier 3011 LES CANARDS
25/39/83/117/141 allée des Abeilles**

Ville du Mée sur Seine / EFIDIS

ENTRE :

LA VILLE DU MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine, ayant fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, 555, route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du 27 septembre 2018,

dénommée ci-après, **la Ville**

D'une part,

ET

La Société anonyme dénommée « EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » au capital de 18 344 848 €, ayant son siège social à PARIS (75012) FRANCE, 20 place des Vins de France, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le SIREN numéro 582 008 728, représentée par Monsieur Charles de SALABERRY, son Directeur du patrimoine, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs en date 7 octobre 2015 de Monsieur Jean-Alain STEINFELD, Président du Directoire nommé à cette fonction par le Conseil de Surveillance du 7 octobre 2015.

dénommée ci-après, **EFIDIS**

D'autre part,

Ont été convenues les dispositions suivantes, en application des articles L.441-1, R. 441-3, R.441- 5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à une opération de 183 logements.

Préambule :

- la Ville du Mée sur Seine s'est portée garante des différents emprunts souscrits par Efidis se rapportant à ce groupe immobilier.
- Efidis et la Ville ne trouvent aucune trace de convention de réservation actant notamment du nombre de logements réservés à la Ville, et de la durée de ces droits de réservation consentis à la Ville en contrepartie de sa garantie.

Cette présente convention régularise donc une situation existante afin d'acter les droits de réservation ainsi que les modalités d'exercice. Cette convention se substitue à toute éventuelle convention antérieurement signée entre les parties ayant le même objet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 1^{ER}
Engagement de réservation

En contrepartie de la garantie financière des emprunts par la Ville, EFIDIS s'engage à réserver en droit de suite, **37** logements au profit de la Ville, soit **20%** des logements de l'opération.

Les logements réservés sont les suivants :

3011 01 01 0101	25 Allee Des Abeilles	PAL3
3011 01 01 0403	25 Allee Des Abeilles	L4
3011 01 01 0502	25 Allee Des Abeilles	L4
3011 02 02 0002	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0003	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0102	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0206	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0302	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0405	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0504	39 Allee Des Abeilles	PAL3
3011 02 02 0506	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0605	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0702	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 02 02 0705	39 Allee Des Abeilles	L3
3011 03 03 0101	83 Allee Des Abeilles	L3
3011 03 03 0303	83 Allee Des Abeilles	L3
3011 03 03 0305	83 Allee Des Abeilles	L4
3011 03 03 0401	83 Allee Des Abeilles	PAL3
3011 03 03 0403	83 Allee Des Abeilles	L3
3011 03 03 0404	83 Allee Des Abeilles	L1
3011 03 03 0503	83 Allee Des Abeilles	L3
3011 03 03 0604	83 Allee Des Abeilles	L1
3011 04 04 0004	117 Allee Des Abeilles	L2
3011 04 04 0102	117 Allee Des Abeilles	L3
3011 04 04 0106	117 Allee Des Abeilles	L3
3011 04 04 0304	117 Allee Des Abeilles	PAL2
3011 04 04 0306	117 Allee Des Abeilles	L3
3011 04 04 0402	117 Allee Des Abeilles	L3

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

3011 04 04 0505	117 Allee Des Abeilles	L3
3011 04 04 0602	117 Allee Des Abeilles	L3
3011 04 04 0603	117 Allee Des Abeilles	PAL2
3011 04 04 0701	117 Allee Des Abeilles	L2
3011 04 04 0704	117 Allee Des Abeilles	L2
3011 04 04 0705	117 Allee Des Abeilles	L3
3011 05 05 0101	141 Allee Des Abeilles	L4
3011 05 05 0103	141 Allee Des Abeilles	L4
3011 05 05 0201	141 Allee Des Abeilles	L4

ARTICLE 2

Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de **24 ans**, correspondant à la durée de remboursement des emprunts et prend effet à la date de signature.

ARTICLE 3

Désignation des candidats à la location

En cas de résiliation du bail à l'initiative du locataire, EFIDIS notifie un appel à candidatures à la Ville. Cette notification devra être effectuée dans un délai de huit jours à compter de la réception par EFIDIS de la demande de résiliation du bail.

En cas de livraison d'une résidence neuve, EFIDIS notifie à la Ville un avis de mise à disposition pour chaque logement réservé.

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, la Ville transmettra à EFIDIS au moins trois dossiers complets de candidature. Dans l'éventualité où le nombre de candidats n'atteindrait pas ce chiffre, la Ville confirmerait alors par courrier à EFIDIS cette insuffisance de candidats.

La Ville dispose d'un délai de **un mois** à compter de la date de réception de la notification adressée par EFIDIS pour présenter des candidats.

En cas de durée du préavis de congé du locataire réduite à un mois dans les conditions prévues par la loi, le délai dont dispose la Ville est ramené à **trois semaines**.

Ce délai peut être prorogé pour une période maximale supplémentaire de **un mois** à la demande de la Ville. La demande de la ville devra parvenir à EFIDIS au minimum une semaine avant l'expiration du délai initial.

La Ville garantit alors à EFIDIS pour cette période supplémentaire, le paiement des loyers et charges locatives à compter de la date de départ du locataire, nombre de jours de vacance.

Accusé de réception en préfecture
le 21/10/2018 à 10h02
N° 724702651-2018-09-15-DCM-09-150-
Calculé au prorata du
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

A l'expiration du délai dont dispose la Ville, le bailleur reprend la libre disposition du logement vacant et en informe la Ville, mais s'engage en cas de nouvelle vacance à le proposer à nouveau à la Ville.

EFIDIS devra éditer des bons de visite qu'elle transmettra aux candidats potentiels.

ARTICLE 3 bis
Parcours résidentiel

La ville s'engage à favoriser la présentation de candidats locataires d'un logement appartenant à Efidis sur la commune, justifiées notamment par une situation de sous-occupation de leur logement ou de handicap.

ARTICLE 4
Choix des locataires

Les attributions sont prononcées par la Commission d'Attribution des Logements d'EFIDIS, conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des plafonds ressources.

Le refus de la part de la Commission d'Attribution des Logements d'EFIDIS de tous les candidats proposés par la Ville repoussera le délai stipulé à l'article 3 pour de nouvelles désignations, d'un délai supplémentaire équivalent au délai initial. Ce nouveau délai commençant à courir à compter de la date de refus par la Commission, sera réduit du premier délai sans toutefois pouvoir être inférieur à trois semaines.

Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables si la Ville n'a pas transmis 3 dossiers de candidature.

Dans tous les cas, EFIDIS est tenue d'informer la Ville de la suite réservée à ses propositions dans un délai d'une semaine à compter de la décision de la Commission d'Attribution des Logements.

ARTICLE 5
Contrat de bail et occupation du logement

La résidence étant conventionnée, les locataires remplissant les conditions sont susceptibles de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement.

EFIDIS exerce tous les droits que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Elle peut, notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, exercer toute action judiciaire en paiement et en résiliation de bail.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

A l'expiration de la durée de la convention de réservation, les baux en cours se poursuivent.

ARTICLE 6
Vente de l'immeuble

En cas de vente aux locataires des logements réservés ou en cas de vente en bloc de l'immeuble à un autre bailleur, EFIDIS informera la Ville de son intention de vendre après que son conseil de surveillance en aura délibéré.

La demande d'avis sur le prix conformément à l'article L443-12 du CCH vaudra notification de la vente.

ARTICLE 7
Transfert de propriété

En cas de fusion, d'absorption, de dissolution d'EFIDIS ou en cas de cession de l'immeuble par EFIDIS, avant l'expiration du délai de validité de la présente convention, cette dernière conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme, de la société, de la collectivité ou de toute autre personne venant aux droits d'EFIDIS.

EFIDIS sera dès lors déliée de tout engagement à l'égard de la Ville et ne pourra en aucun cas être considérée comme restant solidairement tenue de l'exécution de la présente convention avec son ayant droit.

La Ville accepte par avance toute substitution et renonce expressément à se prévaloir des termes de la présente convention à l'encontre d'EFIDIS postérieurement à la dévolution ou la cession.

ARTICLE 8
Destruction de l'immeuble

EFIDIS s'engage à ce que l'immeuble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, EFIDIS s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180927-2018DCM-09-150-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Dès l'achèvement des travaux, les droits de réservation portant sur les locaux détruits seront sauf exception, reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour la Ville du MEE SUR SEINE,
LE MAIRE

Franck VERNIN

Pour la SA d'HLM EFIDIS,
LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE

Charles de SALABERRY

PROJET